

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 13-2041 DU 5 AOUT 2013

direction  
départementale  
des Territoires et de la  
Mer  
Charente-Maritime

approuvant le plan de prévention des risques de la commune de Geay,  
en ce qui concerne le risque d'inondation par débordement du fleuve  
Charente

service Urbanisme,  
Aménagement,  
Risques  
et Développement  
Durable  
unité  
Prévention des Risques

**La Préfète du département de la Charente-Maritime**

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-2973 du 4 août 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels – inondation par débordement de la Charente de la commune de Geay ;

**Vu** les demandes d'avis transmises au conseil municipal et aux différents services le 13 septembre 2011 ;

**Vu** l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Geay en date du 21 octobre 2011 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane ;

**Vu** l'avis favorable de la Communauté de Communes Charente Arnoult Coeur de Saintonge en date du 17 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 14 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'Incendie et de Secours en date du 8 novembre 2011 ;

**Vu** les avis réputés favorables du Conseil Régional Poitou-Charentes et du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ;

**Vu** l'avis très réservé de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 17 novembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-192 du 23 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2012 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du fleuve Charente de la commune de Geay.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- ◆ une note de présentation
- ◆ une carte règlementaire au 1/5 000
- ◆ un règlement.

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme. Un arrêté du maire de la commune de Geay constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, et conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, les services de l'État y procéderont d'office.

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services de l'État concernés.

**Article 2** : le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Geay, du siège de la Communauté de communes de Charente Arnoult Coeur de Saintonge, du siège du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane, de la sous-préfecture de Saintes et de la préfecture de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

**Article 3** : le présent arrêté sera :

- ◆ notifié au maire de la commune de Geay qui assurera son affichage pendant au moins un mois en sa mairie,
- ◆ notifié au président de la Communauté de communes de Charente Arnoult Coeur de Saintonge qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- ◆ notifié au président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

**Article 4 :**

- ◆ le secrétaire général de la préfecture,
  - ◆ la sous-préfète de l'arrondissement de Saintes,
  - ◆ le maire de la commune de Geay,
  - ◆ le président de la Communauté de communes de Charente Arnould  
Coeur de Saintonge,
  - ◆ le président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane,
  - ◆ le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 5 AOUT 2013  
*La préfète,*

Pour la Préfète  
et par délégation  
~~Le Secrétaire Général~~

Michel TOURNAIRE

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Charente-Maritime

service Urbanisme,  
Aménagement,  
Risques,  
et Développement Durable  
unité  
Prévention des Risques

# ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DES COMMUNES RIVERAINES DE LA CHARENTE AVAL, DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE

## COMMUNE DE GEAY

### INONDATION PAR DÉBORDEMENT DIRECT DU FLEUVE CHARENTE

Vu pour être  
annexé à mon Arrêté

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

PPR prescrit par arrêté préfectoral du	4 août 2009
Enquête publique ouverte du au	20 février 2012 23 mars 2012
Approbation par arrêté préfectoral du	5 août 2013

**ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS  
D'INONDATION DES COMMUNES RIVERAINES DE LA CHARENTE AVAL, DE  
FONTCOUVERTE À LA VALLÉE**

**COMMUNE DE GEAY**

**BORDEREAU DES PIÈCES**

---

- **Note de présentation**
- **Carte de zonage réglementaire au 1/5 000**
- **Règlement**



direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Charente-Maritime

service Urbanisme,  
Aménagement,  
Risques,  
et Développement Durable  
unité  
Prévention des Risques

**ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES  
RISQUES NATURELS D'INONDATION  
DES COMMUNES RIVERAINES DE LA CHARENTE AVAL DE  
FONTCOUVERTE À LA VALLÉE**

**COMMUNE DE GEAY**

**INONDATION PAR DÉBORDEMENT DIRECT  
DU FLEUVE CHARENTE**

**NOTE DE PRÉSENTATION**

PPR prescrit par arrêté préfectoral du	4 août 2009
Enquête publique ouverte du	20 février 2012
au	23 mars 2012
Approbation par arrêté préfectoral du	<b>5 AOUT 2013</b>

Vu pour être  
annexé à mon Arrêté

Pour le préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE  
**JUILLET 2013**





# SOMMAIRE

## Table des matières

<b>1.CONTEXTE GÉNÉRAL.....</b>	<b>5</b>
1.1. APPROCHE GÉNÉRALE.....	5
1.1.1. <i>Préambule.....</i>	5
1.1.2. <i>Contexte de l'étude.....</i>	5
1.1.3. <i>Les conséquences du risque inondation.....</i>	6
1.1.4. <i>Les raisons de la prescription des PPR sur ce secteur.....</i>	9
1.2. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DES PPR.....	10
1.3. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE D'ÉTUDE.....	11
1.3.1. <i>Description du bassin versant.....</i>	11
1.3.2. <i>Hydrogéologie.....</i>	11
1.3.3. <i>Hydromorphologie.....</i>	11
1.3.4. <i>Occupation du sol dans le secteur d'étude.....</i>	11
<b>2.ÉLABORATION TECHNIQUE D'ÉLABORATION DES PPR SUR LE BASSIN D'ÉTUDE.....</b>	<b>12</b>
2.1. RECHERCHE DES ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES.....	12
2.1.1. <i>Les crues historiques.....</i>	12
2.1.2. <i>Chronologie des plus fortes inondations sur le secteur d'étude.....</i>	12
2.1.3. <i>D'autres inondations recensées.....</i>	14
2.1.4. <i>Inondations ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles (de 1992 à 2003).....</i>	14
2.1.5. <i>Analyse des informations des crues répertoriées.....</i>	16
2.2. DÉFINITION DE L'ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE ET DES ALÉAS.....	16
2.2.1. <i>Hydrologie de la Charente dans la zone d'étude.....</i>	16
2.2.2. <i>Élaboration du profil en long de la crue de référence.....</i>	18
2.2.3. <i>Prise en compte de la topographie disponible.....</i>	19
2.2.4. <i>Cartographie de l'aléa inondation pour la crue de référence.....</i>	20
2.3. ÉVALUATION DES ENJEUX.....	21
2.3.1. <i>Méthodologie.....</i>	21
2.3.2. <i>Définition des enjeux actuels.....</i>	21
<b>3.ÉLABORATION DU PPR DE LA COMMUNE DE GEAY.....</b>	<b>25</b>
3.1. CONCERTATION EN CONTINU AVEC LA POPULATION.....	25
3.2. CARTOGRAPHIE DES ALÉAS.....	26
3.3. ENJEUX INVENTORIÉS SUR LA COMMUNE.....	26
3.4. ZONAGE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES.....	27
3.4.1. <i>Les principes réglementaires.....</i>	27
3.4.2. <i>Le zonage retenu et les principes de règlement.....</i>	28
<b>4.EFFETS ET PORTÉES DU PPR.....</b>	<b>32</b>
4.1. LES OBLIGATIONS.....	32
4.2. LE PPR APPRUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	32
4.3. LE PPR APPRUVÉ EST OPPOSABLE AUX TIERS.....	33
4.4. LE PPR S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	33
4.5. LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	33
4.6. RÉVISION ET MODIFICATION DU PPR.....	34

---

## **LISTE DES FIGURES ANNEXÉES**

---

Figure 1 – Localisation du secteur d'étude

Figure 2 – Carte des laisses de crues répertoriées sur l'ensemble du secteur d'étude

Figure 3 – Profil en long de la Charente dans le secteur d'étude

Figure 4 – Carte des aléas relative à la commune

Figure 5 – Carte des enjeux relative à la commune

---

## **LISTE DES ANNEXES**

---

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Extraits de documents d'archives :

Crue du 19 février 1904

Crue du 10 janvier 1961

Crue du 5 avril 1962

Crue du 24 décembre 1982

Crue du 8 janvier 1994

Annexe 3 : Catalogue des laisses de crues répertoriées lors de cette étude

# 1. CONTEXTE GÉNÉRAL

## 1.1. APPROCHE GÉNÉRALE

### 1.1.1. PRÉAMBULE

Différents risques sont répertoriés sur le bassin d'études Charente aval :

- le risque inondation : soit par débordement direct du fleuve Charente, soit par débordement de cours d'eau secondaires, soit par ruissellement, soit par remontée de nappes,
- les risques mouvements de terrain :
  - retrait et gonflement des sols argileux (sécheresse),
  - mouvements de terrains dus à la présence de carrières souterraines abandonnées,
  - sismicité (décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010).

**La présente étude ne traite que du risque inondation par débordement direct du fleuve Charente.**

### 1.1.2. CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Les inondations de plaine, par débordement direct du fleuve Charente, sont relativement fréquentes sur le département de la Charente-Maritime. Depuis plusieurs années, des études techniques et réglementaires sont menées. La révision de PPR portant des cartographies réglementaires ont notamment été réalisées par l'État sur les communes de Saintes à la limite amont du département, dans le cadre d'une procédure de révision de PPR menée sur les 12 communes concernées sur ce secteur (Charente amont). Les 12 révisions ont été approuvées par l'État, pour 9 communes le 31 décembre 2009, pour 2 communes le 10 mars 2010 et pour la commune de Saintes le 21 décembre 2011.

Dans une logique de bassin, et afin que la totalité des communes bordant le fleuve Charente dans le département soient dotées d'un PPR, dans l'esprit de la loi du 2 février 1995, modifiée par la loi du 30 juillet 2003 et de leurs décrets d'application, l'État a décidé de lancer l'élaboration de PPR pour l'inondation par débordement de la Charente sur les 12 communes restantes (Charente-aval), soit :

- |                        |                |
|------------------------|----------------|
| ◆ Fontcouverte,        | ◆ Le Mung,     |
| ◆ Bussac-sur-Charente, | ◆ Geay,        |
| ◆ Saint-Vaize,         | ◆ Romegoux,    |
| ◆ Taillebourg,         | ◆ Bords,       |
| ◆ Port d'Envaux,       | ◆ La Vallée,   |
| ◆ Crazannes,           | ◆ Champdolent, |

L'ensemble du périmètre inondable est protégé par son classement en site Natura 2000, en tant que ZPS et ZSC. À ce titre, le Document d'Objectifs Natura 2000 du site, validé en comité de pilotage local en 1998 et révisé/approuvé par le comité de pilotage du 01-06-2011, affirme dans ces objectifs le nécessaire maintien du régime hydrographique naturel des crues de la Charente.

### 1.1.3. LES CONSÉQUENCES DU RISQUE INONDATION

Les dégâts causés par les inondations en France sont estimés en moyenne à 250 millions d'euros par an. De plus, d'après les statistiques établies par la Caisse Centrale de Réassurance, les inondations ont représenté en France, entre 1982 et 1997, 68% du nombre de catastrophes naturelles. Elles ont mobilisé 80% des remboursements effectués dans le cadre des dossiers traités par la Commission interministérielle au titre des arrêtés de catastrophes naturelles dits arrêtés "Cat-Nat". Encore ce chiffre ne rend-il que partiellement compte de la réalité des dommages. À cela, il faut également ajouter :

- les dommages directs assurables mais non indemnisés : franchise, abattement pour vétusté...
- les dommages indirects assurables mais non indemnisés : pertes d'exploitation consécutives à l'interruption du trafic (usines non ravitaillées, pertes de denrées périssables contenues dans les chambres froides, ...)
- les biens non assurables, tels que les équipements publics.

Sans chercher l'exhaustivité, on peut signaler dans les zones inondées, mais aussi dans les zones voisines de zones inondées, des dommages liés au débordement de la rivière ou à la remontée des nappes.

Ainsi, pour notre zone d'étude, les conséquences défavorables des inondations peuvent être :

- un risque pour la vie des personnes exposées (rappelons que même pour un courant et une hauteur d'eau faibles, le stress provoqué par l'inondation peut générer des comportements imprévisibles),
- l'inondation des routes, des logements situés dans les niveaux inondables, des caves,
- des coupures d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage,
- des perturbations possibles dans l'alimentation de l'eau potable,
- des remontées d'eau dans les immeubles par les réseaux d'égouts et des perturbations dans l'évacuation des eaux usées,
- un risque pour les biens exposés en termes de dommages sur les structures des immeubles (fondations, humidification des murs, risques d'incendies par court-circuit...),
- un risque économique dû aux interruptions ou aux diminutions des échanges économiques (ponts et voies coupées par l'inondation, usines ou entreprises stoppées,...) ou dans le fonctionnement des services publics (crèches, écoles, ramassage des ordures ménagères...),
- un risque agricole économique pour les parcelles transformées en cultures, de par les délais de retrait des eaux et d'assèchement des parcelles pour toutes les zones cultivées,
- une revalorisation du caractère naturel des zones humides même si quelques conséquences ponctuelles néfastes se produisent pendant la crue pour la faune ou la flore touchée.

**Les conséquences de l'inondation sont donc, en plus d'un risque évident pour les vies humaines, un coût financier croissant pour la société.**

Cadre législatif et réglementaire

Divers lois, décrets (dont certains sont codifiés) et circulaires régissent les procédures d'élaboration des PPR :

⇒ **la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

⇒ **les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement** relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée, codifiée).

L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles", ou, dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non directement exposées au risque, mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter (voire réduire) les dommages,
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

⇒ **la loi n°2004-811 du 13 août 2004** sur la modernisation de la sécurité publique.

Cette loi institue les plans communaux de sauvegarde (PCS) à caractère obligatoire pour les communes dotées d'un PPR. Ces plans sont un outil utile au maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile ;

⇒ **les articles R.562-1 à R.562-10-2 du Code de l'environnement** relatifs aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application (décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, codifié).

Ces articles prescrivent les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis, notamment, des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique. Au cours de cette enquête, les maires des communes sont entendus après avis de leur conseil municipal.

Après approbation, le PPR vaut servitude d'utilité publique ;

⇒ **les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17** du Code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

⇒ **les principales circulaires :**

- **la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994** (parue au JO du 10 avril 1994) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables définit les objectifs à atteindre :
  - **interdire les implantations humaines dans les zones dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, **et les limiter dans les autres zones inondables**,
  - **préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval** ; ceci amène à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crue,

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées, c'est-à-dire éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- **la circulaire du 2 février 1994** relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables ;
- **la circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994** relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles ;
- **la circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable. Elle reprend les principes de celle du 24 janvier 1994 pour la réglementation des constructions nouvelles et précise les règles applicables aux constructions existantes. Elle institue le principe des plus hautes eaux connues (PHEC) comme crues de référence et définit la notion de « centre urbain » ;
- **la circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- **la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2002** relative aux plans de prévention des inondations ;
- **la circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Au regard des textes précités, un PPRN a pour objectifs principaux :

- ◆ **d'assurer la sécurité des personnes et des biens**, en tenant compte des phénomènes naturels, et permettre le développement durable des territoires en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens,
- ◆ **d'analyser les risques sur un territoire donné** et d'en déduire une doctrine pour les zones exposées, en privilégiant le développement sur les zones exemptes de risques, et en définissant des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones à risques,
- ◆ **de préserver les champs d'expansion de crues.**

Dans un premier temps, la zone soumise au risque inondation est déterminée, en détaillant l'importance du phénomène en fonction des connaissances hydrauliques, ainsi que la probabilité d'occurrence du phénomène naturel étudié.

L'examen de ces paramètres permet donc de définir **l'aléa** par la détermination des secteurs susceptibles d'être inondés et pour lesquels vont s'appliquer les prescriptions du PPR.

Notons qu'en termes d'inondation, l'aléa de référence correspond à un événement d'une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux implantations en zone inondable précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est défini comme la plus haute crue historique connue. Toutefois, si celle-ci présente une période de retour inférieure à cent ans, c'est la crue centennale qui sera retenue.

Ce choix répond d'une part à la volonté de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau, d'autre part, de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

Dans un second temps, la méthodologie utilisée permet de connaître l'occupation des sols dans cette zone inondable, surtout en termes d'éléments vulnérables, à savoir les biens et activités situés dans les secteurs soumis à l'aléa. Cette préoccupation aboutit à la définition **des enjeux** sur l'ensemble du territoire.

Le PPR ayant pour vocation de prévenir le risque, il veillera également à définir les règles visant à réduire les risques en cherchant à diminuer la vulnérabilité des biens présents et à venir situés dans une zone d'aléa, ainsi que les activités polluantes susceptibles, lors d'une crue, de porter atteinte à l'environnement et à la qualité des eaux.

Ce document vise à une réduction des risques en diminuant la sensibilité des enjeux exposés sur le secteur d'étude considéré. En aucun cas, il ne vise à la diminution de l'aléa (ampleur de la crue), bien qu'il y contribue en réservant des zones pour l'expansion des crues.

Le risque est la résultante d'enjeux soumis à l'aléa.

C'est donc à partir de la carte d'aléa, et en ayant connaissance des enjeux existants et futurs, que peut être établi **le document réglementaire du PPR**, qui est constitué :

- de la présente **note de présentation**,
- du **zonage réglementaire** qui présente le territoire communal en trois zones :
  - une zone pour laquelle aucun risque n'a été retenu, figurée en blanc,
  - une zone pour laquelle sera autorisée la poursuite de l'urbanisation sous certaines conditions, figurée en bleu,
  - une zone pour laquelle sera appliqué un principe d'inconstructibilité, figurée en rouge,
- du **règlement** qui s'applique au zonage réglementaire défini ci-dessus.

Ces documents réglementaires peuvent éventuellement être accompagnés de cartes ou annexes présentant plus en détail le travail réalisé.

#### **1.1.4. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DES PPR SUR CE SECTEUR**

Les raisons pour lesquelles les services de l'État ont engagé une procédure d'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur les territoires des douze communes mentionnées au paragraphe 1.1.2 sont les suivantes :

- la Charente est soumise à des débordements relativement fréquents qu'il convient de prendre en compte dans l'aménagement,
- les enjeux humains et économiques, même s'ils ne sont pas très importants sur ce périmètre, sont à prendre en compte,
- de plus, comme indiqué au paragraphe précédent, l'un des principaux objectifs d'un PPR est la préservation des champs d'expansion des crues ; pour ce faire, l'inconstructibilité y est la règle générale. Il y a donc lieu d'établir un document réglementaire permettant de pérenniser ces champs d'expansion sur le territoire.

Les études ont porté sur l'ensemble du bassin constitué par les douze communes pour aboutir à l'élaboration d'un projet de PPR propre à chacune des communes. Dans le cadre de :

- la concertation en continu avec la population, tout ou partie des populations des communes du bassin d'étude a été associée lors de la tenue de deux réunions publiques,
- l'association des collectivités territoriales, des réunions bilatérales (services de l'État / communes) ou plénières se sont tenues tout au long de l'étude avec les communes concernées.

## 1.2. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DES PPR

L'élaboration des documents, couplée avec une concertation permanente entre le maître d'ouvrage, le bureau d'études et les différents services, ou municipalités, s'est déroulée en plusieurs étapes présentées aux chapitres suivants, à savoir :

- une recherche des événements historiques,
- la définition de l'événement de référence et des aléas,
- l'évaluation des enjeux,
- l'élaboration du zonage et d'un règlement.

Dans le cadre de cette élaboration, un partenariat a été établi entre les différents acteurs concernés (élus locaux, services de l'État, l'Institution Interdépartementale d'Aménagement de la Charente et de ses Affluents (IIAFCA), bureau d'études, ...), afin d'organiser une coopération, un dialogue, et une réflexion partagée à tous les stades d'élaboration du PPR.

Ainsi, plusieurs réunions (plénières ou bilatérales) d'association, de concertation et de présentation ont été organisées :

- le 4 décembre 2004, une réunion, sous la présidence du sous-préfet de Saintes, a réuni l'ensemble des services de l'État concernés pour lancer la procédure,
- en janvier et février 2005, le bureau d'études a rencontré chaque municipalité afin de :
  - présenter la procédure, la méthodologie d'élaboration du PPR et ses objectifs,
  - recenser un maximum d'informations sur les crues antérieures (dates des crues, localisation de laisses de crues, ...),
- le 22 mars 2005, une réunion du comité technique, suivie d'une réunion plénière (COPIL), qui avaient pour objectif de présenter à l'ensemble des personnes du COPIL, le bureau d'études retenu, la méthodologie de l'étude, la procédure et les conséquences réglementaires de la mise en œuvre des PPRI, ainsi que le travail de recensement des événements historiques,
- le 10 mai 2005, une réunion plénière avec l'ensemble des élus qui avait pour objectifs :
  - ◆ de leur présenter
    - la démarche, la procédure et la portée juridique des PPRN,
    - la recherche des événements historiques,
    - la définition de l'événement de référence,
    - le planning d'études,
  - de définir avec eux les modalités de concertation en continu avec la population,
- le 21 décembre 2007, une réunion plénière avec l'ensemble des élus qui avait pour but de leur présenter :
  - un rappel des analyses menées en 2005 et des causes du retard pris dans le déroulement de l'étude,
  - le profil en long de la crue de référence retenue,
  - un point sur la connaissance topographique,
  - un recalage du planning d'étude.
- le 10 mars 2009, une réunion plénière avec les élus pour leur présenter la cartographie de l'aléa et faire le point sur les éléments de concertation avec la population (rappel des actions, présentation du projet de panneau « aléas », organisation des réunions publiques),
- en avril 2009, le bureau d'études a rencontré chaque municipalité afin de recenser les enjeux, actuels et futurs situés en zone inondable,
- les 30 juin et 2 juillet 2009, deux réunions publiques ont été organisées respectivement à Taillebourg et à Bords pour présenter la démarche de l'étude, jusqu'à la définition des enjeux à toute la population concernée,

- les 8 juillet, 26 et 31 août 2010, le bureau d'études et les services de la DDTM ont rencontré chaque commune afin de présenter les projets de zonage réglementaire et de règlement,
- les 19 et 20 octobre 2010, deux réunions publiques ont été organisées respectivement à Taillebourg et à Bords pour présenter à la population l'ensemble du travail, et notamment le zonage réglementaire et le règlement élaborés en concertation avec les élus.

### **1.3. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE D'ÉTUDE**

La zone d'étude s'étend le long de la Charente, de La Vallée à Fontcouverte (aval de Saintes) et porte sur douze communes (cf. figure 1) :

- |               |                       |                 |
|---------------|-----------------------|-----------------|
| ➤ Bords       | ➤ Bussac sur Charente | ➤ Crazannes     |
| ➤ Champdolent | ➤ Fontcouverte        | ➤ Geay          |
| ➤ La Vallée   | ➤ Le Mung             | ➤ Port d'Envaux |
| ➤ Romegoux    | ➤ St-Vaize            | ➤ Taillebourg   |

#### **1.3.1. DESCRIPTION DU BASSIN VERSANT**

La Charente prend sa source dans la Haute-Vienne, à 240 m d'altitude. Elle traverse ensuite les départements de la Vienne, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Son bassin versant couvre une surface d'environ 9 700 km<sup>2</sup>. C'est un bassin sédimentaire présentant une topographie très peu heurtée, exposé à un climat océanique et d'une altitude faible (100 à 200 m en moyenne).

Après avoir parcouru 360 km en milieu à dominante rurale, elle se jette dans l'océan Atlantique au sud de Rochefort.

Dans le département de la Charente-Maritime, elle reçoit, en amont de Saintes, deux principaux affluents, le Né et la Seugne et en aval du présent bassin d'études, la Boutonne.

#### **1.3.2. HYDROGÉOLOGIE**

Le secteur d'étude est constitué de roches carbonatées type calcaires jurassiques ou crétacés, dont l'altération a donné naissance à des formations plus ou moins argileuses formant les nappes alluviales de la Charente.

#### **1.3.3. HYDROMORPHOLOGIE**

Dans le présent secteur d'étude, le lit mineur de la Charente présente un linéaire assez rectiligne. Sa largeur est assez faible en regard de la largeur de son lit majeur.

Le lit mineur sur l'ensemble du secteur est bordé par une ripisylve morcelée et peu abondante, ce qui diminue son rôle de dissipation de l'énergie hydraulique et de protection contre l'érosion.

Notons par ailleurs que, sur la partie aval du secteur, jusqu'à St-Savinien/Le Mung, le lit est soumis à l'influence de la marée qui remonte le cours du fleuve jusqu'au barrage.

#### **1.3.4. OCCUPATION DU SOL DANS LE SECTEUR D'ÉTUDE**

La Charente s'écoule globalement sur le secteur dans un milieu essentiellement rural.

Le lit majeur est parfois occupé par quelques secteurs urbanisés au droit des communes, mais jamais sur des linéaires importants.

La Charente est principalement bordée par des prairies et des champs.



## 2. ÉLABORATION TECHNIQUE D'ÉLABORATION DES PPR SUR LE BASSIN D'ÉTUDE

### 2.1. RECHERCHE DES ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES

Cette analyse a été menée par des investigations distinctes entreprises depuis le début de la prestation :

- rencontres avec l'ensemble des municipalités du secteur d'étude,
- rencontres avec des acteurs locaux (riverains de la Charente, Institution Interdépartementale d'Aménagement de la Charente et de ses Affluents (IIAFCA), association des riverains de la Charente, service prévision des crues Littoral Atlantique...),
- recherche d'informations historiques sur les inondations aux archives départementales,
- consultation des études déjà menées sur le secteur.

À l'issue de cette phase d'étude, un état des lieux exhaustif de la connaissance historique des problèmes d'inondation sur le secteur d'étude a été établi.

#### 2.1.1. LES CRUES HISTORIQUES

La recherche de renseignements sur les crues historiques revêt une importance considérable quant à l'évaluation du risque inondation sur le secteur d'étude.

Il est à noter que, pour les différentes crues, aucune donnée relative aux remontées de la nappe phréatique n'a été trouvée ; on ne peut donc pas juger du rôle de ce phénomène dans les inondations de la Charente, et ce quelle que soit la crue subie.

Les paragraphes suivants présentent les principales crues répertoriées sur la Charente dans le secteur d'étude.

#### 2.1.2. CHRONOLOGIE DES PLUS FORTES INONDATIONS SUR LE SECTEUR D'ÉTUDE

D'après les témoignages et les archives (cf. annexe 2), les plus fortes inondations recensées sur la Charente dans ce secteur sont les suivantes :

- 19 février 1904,
- 10 janvier 1961,
- 5 avril 1962,
- 24 décembre 1982.
- 8 janvier 1994,

Mais d'autres débordements ont eu lieu sur ce secteur avec des hauteurs d'eau un peu moins significatives (d'après les informations recueillies) ; il s'agit en particulier des débordements de 1998, janvier, novembre et décembre 2000, avril 2001 et 27/28 février 2010 (tempête *Xynthia* sur l'aval du secteur).

##### ➤ La crue du 19 février 1904

Suite à de longs mois pluvieux, la Charente a débordé, entraînant des dégâts particulièrement importants.

La cote maximale de la crue a été atteinte le 19 février, avec 6,92 m NGF au pont Palissy à Saintes, et 5,53 m NGF à St-Savinien.

➤ La crue du 10 janvier 1961

Les fortes pluies de ce début d'année, tombées sur des sols déjà saturés en eau, ont entraîné une montée de la Charente, qui, le 6, atteignait la cote de 6,63 m NGF à Saintes.

La crue s'est accentuée jusqu'au 9, où la Charente a atteint environ la cote de 6,90 m à l'ancienne échelle Bourdaloue située au pont Palissy (cf. "Sud-Ouest" du 9 janvier 1961 en annexe 2) soit 6,63 m IGN69.

À Taillebourg, 10 maisons ont été légèrement inondées.

➤ La crue du 5 avril 1962

Des pluies intenses ont provoqué une crue de la Charente à partir du 2 avril.

À Saintes, la Charente s'est stabilisée le 5 au soir. À partir du 4, une violente tempête s'abat sur la côte Atlantique, accompagnée de vents forts à 100 km/h et d'un coefficient de marée de 116, qui ont entraîné une remontée de l'onde de marée dans l'estuaire, et ont limité la décrue de la Charente.

La crue, ainsi que la surcote liée à la tempête, ont entraîné la submersion de la ville de Rochefort.

➤ La crue du 24 décembre 1982

L'automne 1982 a connu une pluviosité record. Au cours des 10 premiers jours de décembre, suite à un temps doux, couvert et surtout très pluvieux, le niveau de la Charente est monté pour atteindre une cote inférieure à l'épisode de janvier 1982<sup>1</sup>. Ceci a constitué l'amorce de cette crue.

Puis, deux jours d'accalmie (les 14 et 15) permettant une montée plus lente des eaux. Mais de nouvelles chutes de pluies (les 16 et 17) sur des terres déjà inondées entraînent une élévation brusque des niveaux des rivières. À ce moment-là, ces inondations n'atteignent cependant pas les niveaux de celles de février 1904.

C'est à la suite d'un troisième épisode extrêmement pluvieux (les 19 et 20) que la crue prend son caractère exceptionnel et que la cote maximale atteint 6,99 m IGN69 au pont Palissy à Saintes.

Au pont de St-Savinien, le 18 décembre, la cote atteint 4,55 m IGN69.

Les prairies sont inondées et les routes coupées. La voie principale est impraticable à Port d'Envaux et Crazannes.

La cote maximum de 5,30 m IGN69 est atteinte le vendredi 24 à midi au pont de St-Savinien. De fortes inondations se sont produites dans le bourg. Le quai des fleurs et le quai du port sont recouverts d'eau, ainsi que la rue du centre et 160 maisons.

À Taillebourg, tout le bas du village a été évacué ; de nombreuses familles ont été hébergées au village de Cein à St-Savinien.

➤ La crue du 8 janvier 1994

Les pluies diluviennes tombées les derniers jours de l'année 1993 ont entraîné sur la Charente une forte montée des eaux. Jusqu'au 7 janvier, l'eau continue de monter sur la Charente, la Seugne et la Seudre. Le 8, la Charente atteint son maximum avec 6,82 m IGN69 au pont Palissy.

La décrue s'amorce à partir du 9 janvier.

"À Taillebourg, il ne manquait plus que 30 centimètres avant que la crue n'atteigne son niveau de 1982" (extrait de Sud-Ouest du 07/01/94 en annexe 2).

À St-Savinien, le 6, "la cote atteignait 4,68 m IGN69 (pour une cote d'alerte à 3,80 m) et l'on attendait encore une hausse d'une quinzaine de centimètres au matin du 7, soit à 20 cm du record de 1982. Il n'empêche que la Charente a depuis longtemps débordé de son lit, envahissant les rues, notamment en centre ville et du côté du port" (extrait du Sud-Ouest du 07/01/1994 en annexe 2).

<sup>1</sup> Cet épisode pluvieux bien qu'important, n'a pas été répertorié comme une crue forte.

### 2.1.3. D'AUTRES INONDATIONS RECENSÉES

Plus récemment, la cote d'alerte au pont Palissy a été largement dépassée à de nombreuses reprises, entraînant l'inondation des parties basses à proximité de la Charente. Il s'agit en particulier des crues :

- ◆ de 1998, dont la cote maximale fut de 5,62 m IGN69,
- ◆ de décembre 1999 (épisode de tempête Martin générant une remontée de l'onde de marée aval forte ayant affecté l'aval du secteur), dont la cote maximale relevée fut de 4,56 m IGN69 (secteur de Tonnay-Charente),
- ◆ de janvier 2000, dont la cote maximale fut de 5,37 m IGN69,
- ◆ du 14 novembre 2000, dont la cote maximale fut de 5,92 m IGN69,
- ◆ du 2 décembre 2000, dont la cote maximale fut de 5,67 m IGN69,
- ◆ du 3 avril 2001, dont la cote maximale fut de 5,31 m IGN69,
- ◆ des 27 et 28 février 2010 (tempête océanique Xynthia remontant sur l'aval du secteur) dont la cote maximale relevée fut de 4,30 m IGN69 (secteur de Tonnay-Charente).

### 2.1.4. INONDATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES (DE 1982 À 2003)

Une recherche auprès de la préfecture de la Charente-Maritime a permis de recenser les inondations ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1982. Cet inventaire fait l'objet du tableau ci-après :

Commune	Date de l'arrêté	Date de parution	Période d'inondation
Bords	11/01/1983	13/01/1983	08/12/1982 au 31/12/1982
	26/01/1994	10/02/1994	30/12/1993 au 15/01/1994
	29/12/1999	30/12/1999	25/12/1999 au 29/12/1999
	01/03/2010	02/03/2010	27/02/2010 au 01/03/2010
Bussac sur Charente	11/01/1983	13/01/1983	08/12/1982 au 31/12/1982
	26/01/1994	10/02/1994	30/12/1993 au 15/01/1994
	29/12/1999	30/12/1999	25/12/1999 au 29/12/1999
	01/03/2010	02/03/2010	27/02/2010 au 01/03/2010
Champdolent	11/01/1983	13/01/1983	08/12/1982 au 31/12/1982
	29/12/1999	30/12/1999	25/12/1999 au 29/12/1999
	01/03/2010	02/03/2010	27/02/2010 au 01/03/2010
Crazannes	11/01/1983	13/01/1983	08/12/1982 au 31/12/1982
	26/01/1994	10/02/1994	30/12/1993 au 15/01/1994
	29/12/1999	30/12/1999	25/12/1999 au 29/12/1999
	01/03/2010	02/03/2010	27/02/2010 au 01/03/2010

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE GEAY - NOTE DE PRÉSENTATION

Commune	Date de l'arrêté	Date de parution	Période d'inondation
Fontcouverte	11/01/1983	13/01/1983	08/12/1982 au 31/12/1982
	26/01/1994	10/02/1994	30/12/1993 au 15/01/1994
	29/12/1999	30/12/1999	25/12/1999 au 29/12/1999
	01/03/2010	02/03/2010	27/02/2010 au 01/03/2010
Geay	11/01/1983	13/01/1983	08/12/1982 au 31/12/1982
	26/01/1994	10/02/1994	30/12/1993 au 15/01/1994
	29/12/1999	30/12/1999	25/12/1999 au 29/12/1999
	01/03/2010	02/03/2010	27/02/2010 au 01/03/2010
La Vallée	11/01/1983	13/01/1983	08/12/1982 au 31/12/1982
	26/01/1994	10/02/1994	30/12/1993 au 15/01/1994
	29/12/1999	30/12/1999	25/12/1999 au 29/12/1999
	01/03/2010	02/03/2010	27/02/2010 au 01/03/2010
Le Mung	11/01/1983	13/01/1983	08/12/1982 au 31/12/1982
	26/01/1994	10/02/1994	30/12/1993 au 15/01/1994
	29/12/1999	30/12/1999	25/12/1999 au 29/12/1999
	01/03/2010	02/03/2010	27/02/2010 au 01/03/2010
Port d'Envaux	11/01/1983	13/01/1983	08/12/1982 au 31/12/1982
	26/01/1994	10/02/1994	30/12/1993 au 15/01/1994
	29/12/1999	30/12/1999	25/12/1999 au 29/12/1999
	01/03/2010	02/03/2010	27/02/2010 au 01/03/2010
Romegoux	11/01/1983	13/01/1983	08/12/1982 au 31/12/1982
	26/01/1994	10/02/1994	30/12/1993 au 15/01/1994
	29/12/1999	30/12/1999	25/12/1999 au 29/12/1999
	01/03/2010	02/03/2010	27/02/2010 au 01/03/2010
St-Vaize	11/01/1983	13/01/1983	08/12/1982 au 31/12/1982
	26/01/1994	10/02/1994	30/12/1993 au 15/01/1994
	05/10/1983	08/10/1983	18/07/1983 au 18/07/1983
	29/12/1999	30/12/1999	25/12/1999 au 29/12/1999
	01/03/2010	02/03/2010	27/02/2010 au 01/03/2010
Taillebourg	11/01/83	13/01/83	08/12/1982 au 31/12/1982
	30/07/86	20/08/86	26/04/1986 au 30/04/1986
	29/12/99	30/12/99	25/12/1999 au 29/12/1999
	01/03/10	02/03/10	27/02/2010 au 01/03/2010

Trois inondations ont donc principalement fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles sur toutes les communes du secteur d'étude : celles de décembre 1982, de décembre 1999 (liées aux effets de la tempête) et de février 2010 (liées aux effets de la tempête).

Une inondation a également fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles sur la majorité des communes du secteur d'étude (sauf les communes de Champdolent et Taillebourg) : celle de janvier 1994.

### 2.1.5. ANALYSE DES INFORMATIONS DES CRUES RÉPERTORIÉES

Les rencontres menées avec les élus, ainsi que la prise en compte de toutes les informations recueillies auprès des riverains et des études antérieures, ont permis de recenser un nombre important d'informations historiques sur le secteur (cf. catalogue de l'annexe3).

La carte des laisses de crues (figure 2) montre l'ensemble des laisses de crues répertoriées avec :

- en rouge : des laisses de crues nivelées fournies par les services de la DDTM (ex DDE),
- en bleu : des laisses de crues répertoriées et nivelées dans le cadre de cette étude.

La figure 3 visualise, sur un profil en long de la Charente, les informations disponibles.

L'analyse de cette figure montre que les laisses de crue les plus nombreuses répertoriées sont celles de 1982 et 1994 (partie amont) et de 1999 sur la partie aval. Sur ce profil, apparaissent également des laisses de crues de 1904 (partie amont du pont de St-Savinien).

De l'ensemble des investigations menées, il apparaît que le secteur d'étude a fait l'objet, dans le passé, de nombreux débordements qui l'ont affecté avec des hauteurs d'eau plus ou moins importantes. **De ces crues répertoriées, les plus fortes en termes de hauteurs d'eau, sont celles de 1982 sur la quasi-totalité du linéaire, sauf pour la partie immédiatement en amont du pont de St-Savinien, où la crue de 1904 est légèrement supérieure, et pour l'aval du secteur, où l'événement maritime de 1999, s'épandant à l'intérieur des terres, a dépassé les cotes historiques atteintes par les crues.**

## 2.2. DÉFINITION DE L'ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE ET DES ALÉAS

### 2.2.1. HYDROLOGIE DE LA CHARENTE DANS LA ZONE D'ÉTUDE

#### 2.2.1.1. PRÉAMBULE

L'objet de cette partie est de déterminer les débits caractéristiques de la Charente qui vont ensuite permettre de cerner la ligne d'eau à retenir dans le cadre des études de PPR.

**En effet, la crue de référence à prendre en compte dans des documents réglementaires de ce type (PPR) est une crue de fréquence au moins centennale et, si on a connaissance d'une crue historique de période de retour de plus de cent ans, cette dernière.**

Ainsi, il nous faut, dans l'analyse, évaluer les débits théoriques de période de retour donnée (centennal, décennal,...), mais aussi pouvoir caractériser les crues anciennes en termes de période de retour en ayant une connaissance de leurs débits maximaux.

L'analyse détaillée ci-après rend compte des investigations réalisées sur le sujet.

### 2.2.1.2. ANALYSES STATISTIQUES À LA STATION DE SAINTES

Les diverses analyses statistiques (ajustements graphiques selon la loi de Gumbel) réalisées dans le cadre des précédentes études sur le secteur permettent de définir les caractéristiques suivantes :

Événement	Débit à Saintes (m <sup>3</sup> /s)	Niveau à Saintes (m NGF)
Q <sub>1</sub>	300	4,80
Q <sub>2</sub>	320	-
Q <sub>5</sub>	450	-
Q <sub>10</sub>	535	6,05
Q <sub>20</sub>	620	-
Q <sub>30</sub>	675	6,55
Q <sub>50</sub>	750	-
Q <sub>100</sub>	815	6,99

*Caractéristiques des événements hydrologiques statistiques à Saintes*

Ces analyses sont encore valables puisque, depuis leur élaboration, il n'y a pas eu, sur ce secteur d'étude, de crues significatives importantes permettant de modifier les valeurs obtenues.

### 2.2.1.3. CRUES HISTORIQUES

Les hauteurs et débits des dernières crues historiques retenus dans les études antérieures sont présentés dans le tableau de synthèse suivant. Les périodes de retour estimées y sont également répertoriées.

Événement	Période de retour estimée	Débit à Saintes (m <sup>3</sup> /s)	Niveau à Saintes (m NGF)
Crue de janvier 1961	35 ans	693	6,63
Crue de décembre 1982	100 ans	815	6,99
Crue de janvier 1994	50 ans	764	6,82
Crue de novembre 2000	6 ans	510	5,92

*Caractéristiques des crues historiques à Saintes*

Au vu de ce recensement, on s'aperçoit que la crue de décembre 1982 a une période de retour de 100 ans environ.

### 2.2.1.4. CRUE RÉPONDANT AUX TEXTES EN VIGUEUR POUR LE PRÉSENT PPR

La crue de référence à prendre en compte dans les documents réglementaires de ce type (PPR) est une crue de période de retour au moins centennale et, si on a connaissance d'une crue historique de période de retour supérieure à 100 ans, cette dernière prévaut.

En fonction des données recueillies dans cette phase et des prescriptions de l'État sur la définition de l'aléa à retenir dans le cadre de ces dossiers, **nous retiendrons au final que la plus forte crue historique connue à Saintes est celle de 1982, et qu'elle est de période de retour de l'ordre de 100 ans.**

Ainsi, cette crue répond bien aux textes en vigueur et c'est cet évènement (en termes de débit réel en 1982), que nous retiendrons comme évènement de référence du PPR (hormis pour la partie où la crue de 1904 lui est légèrement supérieure). Par ailleurs, sur la partie aval du secteur, les cotes identifiées comme pouvant se produire par remontée d'un évènement maritime (4,40 m NGF) sont prépondérantes et seront retenues en aval du pont de l'Homée.

En revanche, il nous faut prendre en compte maintenant les modifications s'étant produites depuis 1982, tant au niveau de l'occupation de l'espace inondable dans le secteur d'étude que des modifications de ruissellement en amont pour retenir au final une ligne d'eau de référence du PPR dans le secteur d'étude.

## **2.2.2. ÉLABORATION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE**

### **2.2.2.1. MODIFICATIONS D'ÉCOULEMENT DUES AUX AMÉNAGEMENTS DANS LA ZONE D'ÉTUDE**

Depuis les dernières crues importantes (1994 et surtout 1982), nous n'avons pas recensé de modifications majeures des sols ayant pu entraîner des modifications de lignes d'eau lors des crues fortement débordantes.

Le seul aménagement depuis 1982 est la réalisation de l'autoroute A87, mais les ouvrages réalisés ont montré, lors des études préalables à leur dimensionnement, que ceux-ci ne génèrent aucun impact sensible sur les inondations.

Nous pouvons donc dire que la ligne d'eau adoptée pour la crue de référence sur la base des crues historiques (1982 pour la plupart, mais aussi 1904 sur un secteur limité et cote de 4,40 m en aval pour la partie aval de la commune de La Vallée) est bien représentative de la ligne d'eau qui s'établirait aujourd'hui pour des débits identiques.

### **2.2.2.2. MODIFICATIONS D'ÉCOULEMENT DUES AUX MODIFICATIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS L'ENSEMBLE DU BASSIN AMONT**

Les services de l'État ont été alertés en début d'année 2005, par l'Institution Interdépartementale d'Aménagement de la Charente et de ses Affluents (IIAFCA), sur les modifications de l'hydrologie du fleuve en raison des divers paramètres intervenant sur le ruissellement en amont sur le bassin. En effet, l'IIAFCA a diligenté une étude spécifique permettant une analyse des modifications d'occupation des sols sur le bassin amont lors du déroulement des crues de la Charente.

Les conclusions de l'étude menée par Hydratec sur ce sujet ont mis en évidence que les modifications d'état du sol du bassin ont entraîné des modifications du ruissellement lors de pluies sur l'ensemble du bassin et qu'une pluie identique à celle de 1982 générerait à ce jour des débits dans la Charente supérieurs à ceux de 1982. La ligne d'eau de cette crue modifiée passerait, d'après cette étude Hydratec, entre 10 cm (en aval de Saintes) et 18 cm (vers Cognac) au dessus de la ligne d'eau s'étant produite en 1982.

### **2.2.2.3. ÉVÈNEMENT DE RÉFÉRENCE À RETENIR**

Lors d'une réunion de présentation des résultats de cette étude par l'IIAFCA en Sous-Préfecture de Saintes, il a été décidé par les services de l'État de tenir compte de ces résultats. Ainsi, pour la crue de référence des PPR, il sera considéré que, sur l'ensemble de la présente zone d'étude, cette crue passerait uniformément 10 cm au-dessus de celle survenue historiquement.

Nous retiendrons donc sur le secteur d'étude que la crue de référence est :

- ↪ le profil en long de la crue de 1982 augmenté de 10 cm entre Fontcouverte et 8 km en amont du barrage de St-Savinien,
- ↪ la crue de 1904 augmentée de 10 cm entre le barrage de St-Savinien et 8 km en amont,
- ↪ la crue de 1982 augmentée de 10 cm entre l'aval du barrage de St-Savinien et le pont de l'Houmée,
- ↪ la cote de 4,40 m NGF identifiée comme la cote maximale centennale pouvant être générée en aval en amont de l'Houmée par une remontée d'onde marine.

#### **2.2.2.4. PROFIL EN LONG RETENU POUR L'ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE SUR LA ZONE D'ÉTUDE**

En fonction des résultats précédents, il a été élaboré le profil en long de la figure 3 reprenant les lignes d'eau s'étant produites en 1982 (adaptées en fonction des laisses de crues répertoriées) et en 1904 (pour le secteur amont du barrage de St-Savinien),

A partir de ces lignes d'eau, et pour tenir compte des remarques et résultats produits, il a été reporté sur ce profil :

- ↪ la ligne d'eau de ces 2 crues de référence augmentée de 10 cm pour tenir compte de l'accroissement des débits identifiés depuis 1982 pour un évènement identique (la cote de 4,40 m en aval ne sera pas modifiée).
- ↪ la cote de 4,40 m NGF, qui est la cote d'inondation retenue en aval du pont de l'Houmée dans le cadre du PPR de l'estuaire Charente à l'aval,

C'est cette dernière ligne d'eau qui est retenue pour réaliser la cartographie de l'aléa qui est décrite dans les chapitres suivants.

Les isocotes définies à partir de ces informations altimétriques du profil en long seront figurées sur les plans des aléas finaux retenus (cf. paragraphes suivants).

### **2.2.3. PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE DISPONIBLE**

Tous les levés topographiques détaillés ici sont disponibles en format informatique et sont calés en XY et cotés en altimétrie en NGF actuel (système IGN69).

#### **2.2.3.1. LEVÉ TOPOGRAPHIQUE D'ENSEMBLE**

Dans le cadre des missions prises en charge par l'IIAFCA, celle-ci a fait réaliser un levé topographique par laser aéroporté (MNT: Modèle Numérique de Terrain) sur l'ensemble du lit majeur de la Charente. Ce levé concerne donc la présente zone d'étude.

Ce levé a permis l'acquisition de nombreux points (un point tous les 30 cm environ), mais il a fallu ensuite travailler ce levé pour enlever à celui-ci tous les points non représentatifs (niveaux d'eau, arbres, toits de maisons, ...).

La densité finale de ce levé est toutefois très importante et les fichiers constitués par dalles très lourds en taille informatique et donc très difficiles à exploiter.

À partir de ce levé, il a donc été, dans un deuxième temps, constitué un fichier ne prenant en compte qu'un point tous les 5 m avec des mailles régulières. C'est ce dernier travail qui a été fourni, après validation par les services, par le Maître d'ouvrage de cette étude de PPR et qui a donc servi pour la définition de l'aléa en phase suivante.

Ce levé a été disponible en fin d'année 2008.

### 2.2.3.2. LEVÉ TOPOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE

Le levé d'ensemble détaillé précédemment concerne la plupart du champ d'expansion des crues de la Charente.

Toutefois, lorsque des ruisseaux importants confluent avec la Charente, des zones basses rentrent dans les terres perpendiculairement au lit principal, et sur ces secteurs, les survols n'ayant pas été réalisés, la connaissance altimétrique est incomplète.

Toutefois, la plupart de ces zones non couvertes ne présentent aucun enjeu d'urbanisation connu. Il a donc été décidé de compléter ponctuellement la connaissance altimétrique par un levé terrestre, mais uniquement sur ou à proximité immédiate des zones à enjeux (notamment d'urbanisation existante) sur les secteurs non couverts par le levé laser.

Ce sont ainsi 6 secteurs différenciés qui ont fait l'objet de levés complémentaires (pour leurs zones les plus basses) :

- ↳ sur la commune de La Vallée, le lieu-dit "La Bergerie",
- ↳ sur la commune de Romegoux, le lieu-dit "la Liéterie",
- ↳ sur la commune de Crazannes, le lieu-dit "Cléré Bas",
- ↳ sur la commune de Port d'Envaux, le lieu-dit "Les Coumaillauds",
- ↳ sur la commune de Taillebourg, le bord du centre urbain le long de la vallée de la Rutelière,
- ↳ sur la commune de Bussac-sur-Charente, le lieu-dit "Les Guilloteaux".

### 2.2.4. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA INONDATION POUR LA CRUE DE RÉFÉRENCE

Par superposition de la ligne d'eau (définie à l'article 2.2.2.4 et objet du profil en long de la figure 3) et de la topographie sur chaque secteur décrit précédemment, ont été tracées sur tous les plans cadastraux à l'échelle du 1/5000, les lignes :

- des isocotes issues du profil en long de la figure 3,
- de la limite inondable de la crue de référence,
- de la limite des hauteurs d'eau égales à 0,5 m au plus fort de l'inondation.

La limite 0,5m permet de définir le niveau de l'aléa<sup>1</sup> :

- aléa faible : zones présentant des hauteurs d'eau inférieures ou égales à 0,5 m pour la crue de référence,
- aléa fort : zones présentant des hauteurs d'eau supérieures à 0,5 m pour cette même crue.

Les limites tracées sur les plans cadastraux au 1/5 000<sup>ème</sup> ont ensuite été validées par une visualisation détaillée de terrain, afin de retenir le tracé en tenant compte de la réalité physique du terrain ou de la topographie proche fournie.

Le rendu final de ce travail fait l'objet d'une carte par commune à l'échelle du 1/5000 sur support cadastral (cf. figure 4).

<sup>1</sup> L'aléa est ici caractérisé par le seul critère de hauteurs d'eau, car le paramètre vitesse qui devrait être croisé avec la hauteur pour définir l'aléa n'est pas un paramètre aggravant pour la rivière Charente dans ce secteur. Il en est de même du paramètre durée de submersion qui se corrèle dans cette zone avec le paramètre hauteur d'eau.

## 2.3. ÉVALUATION DES ENJEUX

### 2.3.1. MÉTHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration des projets de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque. Cette démarche a pour objectifs :

1. l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
2. l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- des visites sur le terrain,
- des enquêtes auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :
  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
  - l'analyse du contexte humain et économique,
  - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définie à ce jour par la crue de référence.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- **les secteurs urbains vulnérables**, en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- **les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues** par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eau et cours d'eau et des espaces boisés.

### 2.3.2. DÉFINITION DES ENJEUX ACTUELS

Tout d'abord, les PPR visent à recenser les enjeux qui concernent aussi bien la sécurité des personnes, la sécurité des biens, la protection de l'environnement, les activités économiques et les différentes administrations. Les enjeux recensés sont donc les constructions pour lesquelles l'inondation est néfaste (et entraîne donc un coût financier pour la société), ainsi que les champs d'expansion des crues dont le rôle est essentiel pour le stockage des crues, la conservation des espèces et la qualité des eaux.

Ce recensement fait apparaître certains équipements publics, installations et établissements recevant du public directement menacés par la crue.

Le devenir de ces enjeux peut ensuite être apprécié en fonction des caractéristiques de l'inondation.

### **2.3.2.1. L'HABITAT**

L'ensemble de la zone inondable est une zone agricole, de prairies et de secteurs d'élevages.

Le nombre de personnes vivant en zone inondable est d'environ 482, qui se décompose comme suit :

◆ Fontcouverte :	2 personnes,
◆ Bussac sur Charente :	44 personnes,
◆ Saint-Vaize :	27 personnes,
◆ Taillebourg :	92 personnes,
◆ Port d'Envaux :	82 personnes,
◆ Crazannes :	3 personnes,
◆ Le Mung :	103 personnes,
◆ Geay :	12 personnes,
◆ Romegoux :	2 personnes,
◆ La Vallée :	69 personnes,
◆ Bords :	37 personnes,
◆ Champdolent :	5 personnes.

### **2.3.2.2. LES ACTIVITÉS**

Le nombre d'emplois se trouvant en zone inondable est d'environ 40, situés principalement sur les communes de Taillebourg, Port d'Envaux et Le Mung :

- Taillebourg : 3 restaurants (environ 10 personnes), 1 garage automobiles (2 personnes), 1 atelier de stockage de produits réfrigérants) : 2 personnes, 1 atelier de couverture-zinguerie (4 personnes) => 18 emplois environ,
- Port d'Envaux : grande exploitation agricole (laiterie) et 2 gîtes => 10 emplois environ,
- Le Mung : location de bateaux (1 personne), 1 atelier municipal (1 personne), 1 gîte et 1 ferme à Le Breuil (3 personnes) => 5 emplois environ.

### **2.3.2.3. LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)**

Les ERP situés en zone inondable sont également principalement situés sur les communes de Taillebourg et de Le Mung (restaurants, communauté de communes...).

Les campings de Crazannes et de Le Mung constituent également des ERP sensibles.

### **2.3.2.4. LE TOURISME, LES SPORTS ET LOISIRS**

Dans le secteur, de nombreux enjeux liés aux loisirs se situent en zone inondable. Il s'agit :

◆ Taillebourg :	camping,
◆ Port d'Envaux :	club nautique,
◆ Crazannes :	camping,
◆ Le Mung :	piscine, halte fluviale, discothèque, aire de loisirs de Biot, tennis, camping, mini golf, terrain de pétanque, manège nautique,
◆ Geay :	Ferme aux Oiseaux,
◆ La Vallée :	étang avec aire de loisirs,
◆ Bords :	ponton (halte nautique), base d'ULM, terrain de pétanque.

### 2.3.2.5. LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces espaces occupent une partie importante de la zone inondable ; ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies.

### 2.3.2.6. DÉFINITION DES ENJEUX EN PROJET

Des projets à court terme, présentés par les municipalités de Bussac sur Charente, Saint-Vaize, Taillebourg, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, La Vallée, Bords et Champdolent, ont été recensés sur le secteur ; les autres communes rencontrées n'ont pas fait état de projets dans la zone inondable.

La liste présentée ne préjuge ni de leur autorisation, ni de leur réalisation future. En effet, la prise en compte des textes officiels régissant les PPR ne permettra pas à l'État de valider l'ensemble des projets en les admettant dans le cadre du PPR. Ainsi, tout projet demandant la réalisation d'un habitat temporaire ou définitif en zone inondable sera examiné avec attention et tout projet de réalisation d'un établissement recevant du public (ERP) pourrait être interdit. Ci-après quelques enjeux recensés sur la zone d'étude :

- ◆ Bussac sur Charente :
  - Les Coindries :
    - Projet d'une station d'épuration (problème de manque d'emplacement hors du secteur à risque),
    - Parking enherbé.
- ◆ Saint-Vaize :
  - Bâtiment de vente de produits régionaux (par un particulier).
- ◆ Taillebourg :
  - Pontons nautiques,
  - Extension de la halte nautique (pontons flottants de 48 m sur la Charente),
  - Aire de pique-nique (pour l'été uniquement) avec toilettes (nécessitant l'eau et l'électricité), promenades,
  - Déplacement du camping actuellement au pied du château vers le bord de la Charente, avec exploitation saisonnière,
  - Création d'un chemin piétonnier pour accès au bourg depuis le lotissement.
- ◆ Port d'Envaux :
  - Pré Valade : aire de pique-nique avec équipements de loisirs (jeux pour enfants),
  - Extension de l'exploitation agricole (laiterie) mais située en zone Natura 2000.
- ◆ Crazannes :
  - 2 pontons de navigation fluviale (2 x 20 m),
  - Agrandissement du camping (problème des sanitaires situés en zone inondable).

- ◆ Le Mung :
  - La Grenouillette :
    - Création d'un étang de pêche et d'activités touristiques fluviales,
    - Passerelle et appontements.
  
- ◆ La Vallée :
  - Assainissement collectif à l'Houmée.
  
- ◆ Bords :
  - Station d'épuration (emplacement définitif non encore défini).
  
- ◆ Champdolent :
  - La Fontaine St-Martin :
    - Épandage près du terrain de sport pour l'assainissement du bourg (en principe hors zone inondable),
    - Chemin piétonnier tout le long de la Boutonne (en collaboration avec le Conseil Général et le Pays de Saintonge).

Le rendu final de l'analyse de l'ensemble des enjeux inventoriés a fait l'objet d'une carte par commune à l'échelle du 1/5 000 (figure 5).



**Cette première partie (chapitres 1 et 2) a consisté à présenter des éléments globaux portant sur l'ensemble du bassin d'études.**

**La suite de la présente note (chapitres 3 et 4) répond selon les thèmes traités aux spécificités de chacune des communes de ce bassin d'études.**

### 3. ÉLABORATION DU PPR DE LA COMMUNE DE GEAY

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du fleuve Charente de la commune de Geay a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 4 août 2009.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques, d'organiser la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires.

Cet arrêté précise les modalités de la concertation en continu avec la population qui ont été définies avec les collectivités territoriales concernées, lors de la réunion plénière du 10 mai 2005 (cf. paragraphe 1.2), à savoir :

- organisation de réunion(s) publique(s) associant en tout ou partie les populations des communes du bassin d'étude « des communes riveraines de la Charente, de Fontcouverte à La Vallée »,
- mise à disposition, dans les locaux de la mairie de Geay, d'une exposition liée au risque d'inondation par débordement du fleuve Charente portant principalement sur le territoire de la commune de Geay, accompagnée d'un cahier à idées,
- élaboration de flashes d'information sur la démarche de l'étude..

#### 3.1. CONCERTATION EN CONTINU AVEC LA POPULATION

Dans le cadre de cette concertation ont été effectivement mises en œuvre :

- une exposition, dans les locaux de la mairie, de cinq panneaux :
    - un concernant le bassin d'étude, intitulé « *Un PPRIn : pour quoi faire et comment ?* »,
    - quatre portant sur la commune elle-même, intitulés :
      - x « *Événements historiques* »,
      - x « *Définition des aléas* »,
      - x « *Inventaire des enjeux* »,
      - x « *Zonage réglementaire et règlement* »,
- avec mise à disposition d'un cahier à idées destiné à recevoir les observations des personnes ;
- la diffusion, par la mairie, de quatre flash d'information, concomitante avec la mise à disposition des panneaux :
    - le n°1 en mai 2006 relatant la démarche du lancement de la réflexion à la définition des aléas,
    - le n°2 en avril 2009 relatif à la détermination de l'évènement de référence et des aléas. Il informait aussi de la réunion publique du 2 juillet 2009,
    - le n°3 en juin 2009 faisait un rappel sur la définition de l'évènement de référence et informait de la réunion publique du 2 juillet 2009,
    - le n°4 en septembre 2010 concernant le zonage réglementaire et le règlement. Il informait aussi de la réunion publique du 20 octobre 2010,

- la tenue de deux réunions publiques, à Bords, (en association avec les communes de Le Mung, Romegoux, Bords, La Vallée et Champdolent) :
  - la première le 2 juillet 2009 sous la présidence des sous-préfets de Saintes et Saint-Jean d'Angély,
  - la deuxième le 20 octobre 2010 sous la présidence du sous-préfet de Saint-Jean d'Angély,
- Un bilan de la concertation en continu avec la population sera remis au commissaire enquêteur préalablement à l'enquête publique et sera joint, pour information, au PPR approuvé.

### 3.2. CARTOGRAPHIE DES ALÉAS

À partir de la ligne d'eau présentée sur le profil en long (cf. figure 3) et de la topographie réalisée, ont été tracées :

- la limite de la zone inondable,
- la limite des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m,

et deux niveaux d'aléa ont été définis :

Niveau d'aléa	Hauteur d'eau (h)
Fort	$h > 0,50 \text{ m}$
Faible	$h \leq 0,50 \text{ m}$

Rappel : le critère hauteur d'eau a été le seul à être retenu, car celui-ci est dominant au regard des paramètres vitesses et temps de submersion (cf paragraphe 2.2.4).

Pour le rendu cartographique se reporter à la figure 4.

Pour le rendu cartographique se reporter à la figure 4.

### 3.3. ENJEUX INVENTORIÉS SUR LA COMMUNE

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 12
Diffus	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Au sud de "Marais de la Planche" : 3 personnes</li> <li>– À "La Commanderie" : 2 personnes</li> <li>– Au nord de "Les Petits Prés" (près de la chapelle) : 1 personne</li> </ul>
Regroupé	<ul style="list-style-type: none"> <li>– À "La Rivière Ouest" : 6 personnes</li> </ul>
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 exploitation agricole neuve, terrain rehaussé avec accord DDE</li> <li>– Bâtiments agricoles</li> </ul>
Tourisme, sport et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ferme aux oiseaux</li> <li>– Ancienne ferme réhabilitée en locaux d'exposition</li> </ul>

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Document urbanisme	Carte communale approuvée en décembre 2006
Équipements publics	– Néant
Voies de communication	– Néant
Projets	– Néant

Rappel : la prise en compte des textes officiels régissant les PPR ne permettra pas à l'État de valider l'ensemble des projets en les admettant dans le cadre du PPR (cf paragraphe 2.3.2.6).

Pour le rendu cartographique, se reporter à la figure 5.

### **3.4. ZONAGE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES**

#### **3.4.1. LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les actions de prévention prévues par un P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée, ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Ainsi, le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le P.P.R. s'applique notamment aux :

- ✓ bâtiments et constructions de toute nature,
- ✓ murs et clôtures,
- ✓ terrains de camping et de caravanage,
- ✓ équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- ✓ plantations,
- ✓ dépôts de matériaux,
- ✓ affouillements et exhaussements du sol,
- ✓ carrières,
- ✓ aires de stationnement,
- ✓ démolitions de toute nature,
- ✓ occupations temporaires du sol,
- ✓ drainages de toute nature,
- ✓ méthodes culturales,
- ✓ autres installations et travaux divers.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale.

Le zonage réglementaire résulte du croisement des aléas et des enjeux selon le schéma suivant :

Enjeux Aléas	Zones naturelles	Zones urbanisées
Fort	Zone rouge R	Zone rouge R
Faible		Zone bleue B

Ce zonage réglementaire est reporté, à l'échelle du 1/5 000, sur support cadastral PCI-vecteur diffusé par les services de la direction des Services Fiscaux.

### 3.4.2. LE ZONAGE RETENU ET LES PRINCIPES DE RÈGLEMENT

#### ◆ LA ZONE ROUGE R

Elle correspond aux zones d'expansion des crues. Sa vocation première est de permettre un stockage des eaux pour favoriser l'écrêtement de la crue. Elle est indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés. Elle doit être encombrée du moins d'obstacles possibles afin de permettre le libre écoulement de l'eau. Il est donc nécessaire de laisser cet espace le plus possible libre de toute construction volumétrique.

Elle comprend donc les espaces ruraux peu urbanisés (champs, bois, terrains agricoles, les espaces verts, les terrains de sports et de loisirs...), et ceci quel que soit le niveau de l'aléa.

Cette zone comprend également tous les secteurs urbanisés où l'intensité du phénomène naturel a été identifiée en zone d'aléa fort, c'est-à-dire les secteurs où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 0,50 m.

En effet, l'intensité du phénomène naturel ne permet pas de garantir la sécurité des personnes et des biens (rupture des ancrages ou des fixations destinés à retenir du mobilier, des matériaux, véhicules emportés, effondrement des constructions...).

Cette zone R inclut aussi les secteurs urbanisés où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est inférieure ou égale à 0,50 m, mais qui sont desservis par des voies inondables par plus de 0,50 m d'eau.

En effet, dans ce cas la sécurité des personnes n'est pas assurée en ce qui concerne, notamment, leur évacuation.

**En conclusion, la zone rouge R correspond** aux parties du territoire communal soumises au phénomène d'inondation suivantes :

- les zones qualifiées de naturelles (zones d'expansion des crues), quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence,
- les zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 0,50 m,
- les zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est inférieure ou égale à 0,50 m, mais qui sont desservies par des voies inondables par plus de 0,50 m d'eau.

Les contraintes réglementaires définies dans cette zone visent à éviter toute augmentation des risques sur les biens et les personnes menacés par les crues, à favoriser les échanges hydrauliques vers le sol pour permettre la rétention de volumes d'eau, à ne pas réduire la capacité d'écoulement du fleuve et donc à ne pas aggraver les conséquences de l'inondation sur les communes situées en amont.

Cependant, dans certains de ces secteurs, est admis un développement mesuré d'activités ou de biens considérés comme stratégiques pour le développement économique ou social. Il s'agit ainsi de pouvoir pérenniser l'existence de ces activités ou biens, tout en tenant compte du risque inondation pour les personnes exposées, par la préconisation de mesures relatives à la réduction de la vulnérabilité (mise hors d'eau des réseaux techniques...), tout en préservant la capacité d'écoulement de l'eau.

Sont par exemple concernés les installations et équipements publics (sans hébergement temporaire ou permanent de personnes), lorsque la collectivité est en capacité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, certaines activités soumises ou non à la législation sur les installations classées lorsqu'elles ne détiennent pas de produits toxiques ou polluants susceptibles d'engendrer une pollution du fleuve et d'affecter gravement la qualité des eaux, la survie aquatique et tous les secteurs situés en aval de la pollution, l'extension limitée de logements existants pour des raisons de confort de vie.

#### ◆ **LA ZONE BLEUE B**

Cette zone comprend les secteurs urbanisés où l'intensité du phénomène naturel a été identifiée en zone d'aléa faible, c'est-à-dire les secteurs où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est inférieure ou égale à 0,50 m, et desservis par des voies non inondables ou inondables par moins de 0,50 m d'eau.

Dans ces secteurs, le risque a été identifié comme permettant, dans une certaine mesure, la poursuite de l'urbanisation.

Les contraintes réglementaires définies dans cette zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque pour l'environnement et à prévenir les dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière,
- la réduction des risques en interdisant le stockage de biens sensibles ou coûteux dans les niveaux inondés, sauf à prendre des dispositions de protection particulières,
- de limiter l'exposition au risque de la population la plus fragile susceptible de rendre son évacuation difficile, voire très difficile,
- l'obligation d'intégrer, pour les constructions nouvelles, la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les règles sont, en raison de la présence du risque, plus restrictives pour les installations et équipements recevant du public, ainsi que pour les installations et activités relevant de la législation sur la protection de l'environnement pouvant préexister dans cette zone.

Il est en effet nécessaire de concilier les objectifs de prévention du risque inondation avec les contraintes de développement d'un centre urbain existant.

#### ◆ **LES PRESCRIPTIONS**

Outre les prescriptions d'urbanisme et les règles de construction précitées, le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR, en application du point 4 du paragraphe II de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans.

Ces travaux, imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Dans ce cadre, les services de l'État et les élus ont réfléchi à la question « *Comment diminuer le coût des dégâts, c'est-à-dire comment diminuer la vulnérabilité des biens existants au regard des inondations ?* ».

En l'état des réflexions locales, la prescription relative à la mise hors d'eau des circuits électriques dans les habitations particulières et les établissements recevant du public (ERP) a été retenue comme étant la seule réaliste.

Par ailleurs, il est aussi retenu, comme prescription, l'établissement d'un diagnostic, par les propriétaires ou exploitants des équipements électriques (ERDF, SDEER...) afin d'inventorier les installations situées dans la zone inondable. Ce diagnostic permettra d'identifier les équipements qui pourraient, à plus ou moins long terme, être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est à dire au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m).

#### ◆ LES RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, peuvent être recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations, et, d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

##### **a) Afin de réduire la vulnérabilité :**

Les mesures suivantes peuvent notamment être envisagées :

- les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une cote égale à la cote de référence majorée de 0,70 mètre pour les habitations et majorée de 1,20 mètre pour tout autre type de bâtiment y compris les établissements recevant du public ;
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - isolation thermique et phonique avec des matériaux peu sensibles à l'eau,
  - traitement avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, des matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion,
  - revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau ;
- dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche ;
- pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement ;
- est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique.

***b) Afin de limiter les risques induits :***

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :

- à mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles,
- à permettre une meilleure protection des personnes et des biens.

***c) Afin de faciliter l'organisation des secours :***

1) Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m devront comporter un accès au niveau supérieur, afin de permettre l'évacuation des personnes.

2) Pour les activités (autres que l'habitat), un plan d'alerte et de secours pourra être établi par l'exploitant, en liaison avec la municipalité, les Services de Secours, les gestionnaires des voiries et les Services de l'État.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraites, établissements scolaires...)
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Ces informations devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

## 4. EFFETS ET PORTÉES DU PPR

### 4.1. LES OBLIGATIONS

- En application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, le maire de la commune a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la mairie pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du Code des assurances<sup>1</sup>.
- En application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le maire de la commune a l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR.
- En application de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan, à savoir, dans le cas présent, le risque d'inondation par débordement direct du fleuve Charente.

### 4.2. LE PPR APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) conformément aux articles L.126-1 et R.123-14-1° du Code de l'Urbanisme.

Le Préfet est tenu de mettre le maire en demeure d'annexer au document d'urbanisme la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour en application de l'article R.123-22 du Code de l'Urbanisme.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes en zone inondable : servitude de marchepied le long des rivières domaniales et servitude constituée par les articles 55 à 61 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle ; elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires, et s'imposent à tout document d'urbanisme existant.

La mise en conformité du document d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, dès lors que celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

---

<sup>1</sup> cf. paragraphe 4.5.5 relatif aux assurances

### **4.3. LE PPR APPROUVÉ EST OPPOSABLE AUX TIERS**

Comme indiqué précédemment, le PPR approuvé s'applique directement lors de l'instruction des demandes de permis de construire et des autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage. Ainsi, les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme (article L.562-5 du Code de l'Environnement).

### **4.4. LE PPR S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR**

Comme indiqué au paragraphe 4.2, en cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme et celles du PPR, les plus contraignantes des deux s'appliquent.

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire, dans les documents d'urbanisme, à des règles plus strictes que celles du PPR.

### **4.5. LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE**

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques naturels approuvé existe, le Code des assurances, par son article L.125-6, précise que l'obligation de garantie ne s'impose pas dans les terrains classés inconstructibles par le PPR, sauf pour les *"biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan"*.

Toutefois, les assureurs ne peuvent se soustraire à cette obligation qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

Enfin, les assureurs, peuvent sous certaines conditions, déroger à l'obligation de garantie, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions imposées par le PPR<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> cf. le § « prescriptions » du paragraphe 3.4.2

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT).

## 4.6. RÉVISION ET MODIFICATION DU PPR

Le PPR est un document évolutif. Il peut être révisé ou modifié à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes historiques ou après la mise en place de mesures compensatoires conduisant à une modification du niveau de l'aléa. Comme pour son élaboration et sa mise en œuvre, l'État est compétent pour la modification ou la révision du PPR.

### ◆ LA RÉVISION

Selon l'article R.562-10 du Code de l'Environnement, le PPR peut être révisé selon la même procédure que celle suivie pour son élaboration (articles R.562-1 à R.562-9 du Code de l'Environnement).

L'approbation du nouveau plan, ainsi modifié, emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

### ◆ LA MODIFICATION

Selon l'article R.562-10-1 du Code de l'Environnement, le PPR peut-être modifié à condition que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut être notamment utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle,
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait

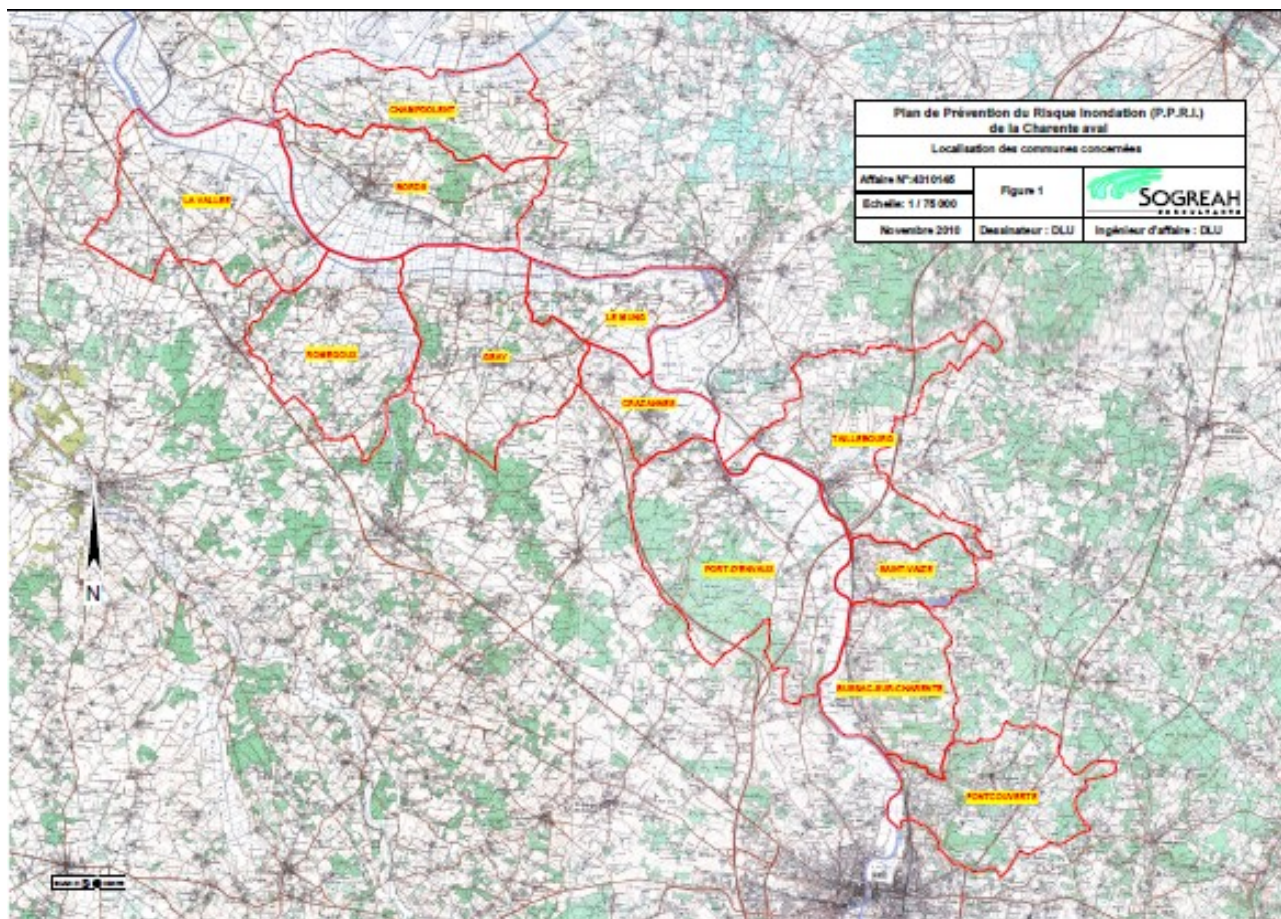
La modification du PPR s'effectue selon la procédure définie à l'article R.562-10-2 du Code de l'Environnement.



**FIGURES**



## Figure 1 : localisation du secteur d'étude





**FIGURE 2**

**Carte des laisses de crues répertoriées  
sur l'ensemble du secteur d'étude**



## **FIGURE 3**

**Profil en long de la Charente dans le  
secteur d'étude**







**FIGURE 4**  
**Carte des aléas de la commune**



**FIGURE 5**  
**Carte des enjeux de la commune**



## **ANNEXES**



**ANNEXE 1**

**GLOSSAIRE**



<b>Aléa</b>	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. Cela est vrai pour les PPR inondation, qui devront indiquer et croiser des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.
<b>Anthropique</b>	Qui est dû directement ou indirectement à l'action de l'homme.
<b>Bassin versant</b>	Zone limitée par une ligne de partage des eaux.
<b>Cartographie</b>	Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
<b>Catastrophe naturelle</b>	Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
<b>Centre urbain</b>	Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
<b>Champ d'inondation</b>	Pour un événement donné, c'est l'ensemble des sols inondés, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant.
<b>Clôture transparente hydrauliquement</b>	Clôture qui doit permettre à l'eau de circuler pratiquement librement entre un côté et l'autre de celle-ci
<b>Cote d'eau</b>	C'est la cote maximale, calée sur le système IGN69 (Nivellement Général de la France), qui sera atteinte par les eaux de débordement.
<b>Cote terrain naturel</b>	Cote du terrain noté le plus souvent TN ; elle est mesurée dans le système IGN69.
<b>Cote de référence</b>	Cote donnée par l'événement de référence ; elle est mesurée dans le système IGN 69 et est reportée sur la carte des aléas.
<b>Crue</b>	Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.
<b>Crue de référence</b>	La crue de référence est la plus forte connue, autrement appelée Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou, dans le cas où celle-ci serait inconnue ou plus faible que la crue centennale, cette dernière.
<b>Embâcle</b>	Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, etc.) en amont d'un ouvrage (pont) ou bloqués dans des parties resserrées d'une vallée.
<b>Emprise au sol</b>	Superficie du sol occupée par un aménagement ayant un effet sur l'hydraulique, c'est-à-dire susceptible de diminuer le champ d'expansion des eaux et/ou de porter atteinte aux écoulements des eaux y compris de manière ponctuelle.
<b>Enjeux</b>	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
<b>Hauteur d'eau</b>	Elle est calculée en faisant la différence entre la cote d'eau de la crue de référence et la cote du terrain naturel.

<b>Hydrologie</b>	Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.
<b>Inondation</b>	débordement d'eau qui submerge les terrains environnants.
<b>Isocote</b>	Tracé correspondant à l'estimation de l'altitude de la zone inondable.
<b>Levés topographiques</b>	Résultat d'une action consistant à mesurer une surface géographique, en mesurant l'altitude de cette surface.
<b>Lit majeur</b>	Terrains inondables situés en dehors des berges. Zone d'extension maximale des inondations. Un lit majeur peut être très large et comporter lui-même tout un réseau de chenaux secondaires.
<b>Lit mineur</b>	Espace occupé en permanence par une rivière.
<b>Maître d'ouvrage</b>	Personne physique ou morale qui définit le programme d'un projet, à savoir les besoins, les données, les contraintes, les exigences et l'aspect financier.
<b>Maître d'œuvre</b>	Personne habilitée par le maître d'ouvrage à faire respecter le programme défini par le maître d'ouvrage.
<b>NGF</b>	Nivellement Général de la France ; il est indiqué dans le système IGN69.
<b>Période de retour</b>	Durée moyenne séparant deux crues de même ampleur.
<b>PHEC</b>	Plus Hautes Eaux Connues.
<b>Prévention</b>	Ensemble des dispositions visant à prévenir et à réduire les incidences d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours et d'intervention.
<b>Prévision</b>	Estimation du moment de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.
<b>Pression hydrostatique</b>	Pression verticale vers le haut exercée par l'eau située au-dessus de l'aménagement
<b>Ripisylve</b>	Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.
<b>Risque majeur</b>	Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
<b>Risque naturel</b>	Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
<b>Risque naturel prévisible</b>	Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
<b>Talweg</b>	Ligne qui relie les points les plus bas d'une vallée.
<b>Vulnérabilité</b>	Caractérisation de la sensibilité des personnes, des activités et des biens à un phénomène naturel. Elle est donc exclusivement liée à l'occupation du sol et à son usage.

## **ANNEXE 2**

### **EXTRAITS DE DOCUMENTS D'ARCHIVES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVÈRE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE GEAY - NOTE DE PRÉSENTATION

---

## *Crue du 19 février 1904*

---

### AUTOUR DE NOUS

**Sur les lignes de l'Etat et des Economiques. — A Taillebourg et à Chaniers. — Dans la région. — Un déraillement. — Pont emporté.**

Dès mercredi nous avons signalé l'invasi-  
on par l'eau des infrastructures de  
la ligne du chemin de fer de l'Etat à la  
halte du Pontreau. On nous dit que la mar-  
che des trains est devenue fort difficile et  
qu'entre Taillebourg et Saint-Savinien la  
ligne n'est plus utilisée que sur une voie.  
De même entre Saintes et Chaniers les  
trains sont obligés de n'emprunter qu'une  
voie, l'eau ayant miné le remblai.

Sur la ligne des chemins de fer écono-  
miques de Saint-Porchaire à Taillebourg,  
les eaux ont coupé le remblai à St James,  
à la hauteur de la ballastière du communal.

Au Mung, la crue a dépassé le niveau  
qu'elle avait atteint en 1882.

De mémoire d'homme, on ne l'avait vu  
aussi haute.

Le bourg du Mung forme une île, et les  
abords en sont difficiles.

Les propriétaires ont été obligés de faire  
évacuer les étables; il y a 70 centimètres  
d'eau dans les écuries. Il n'y a jusqu'ici  
que la maison d'école qui ne soit pas inon-  
dée.

Le courrier de St-Savinien à St-Porchai-  
re continue, mais très difficilement, son

### Plus près de nous

A Chaniers la crue se manifeste avec une  
grande intensité.

Un correspondant nous écrit que non  
seulement les champs qui bordent la route  
sont submergés, mais que les maisons  
avoisinant le communal sont envahies.

Les meuniers de la Baine ont dû évacuer  
le rez-de-chaussée des moulins. La maison  
de récliner est complètement envahie; au  
rez-de-chaussée, il y a près de 1<sup>m</sup> 60 d'eau.

A Chaniers, la coaction est générale,  
comme, du reste, dans toute la région.

Dans les communes des Gonds et de  
Courcoury, les villages sont entièrement  
envahis par l'eau.

Fort heureusement, jusqu'à présent, on  
n'a eu à déplorer aucun accident de per-  
sonne.

Il n'en est fait de peu d'ailleurs que nous  
n'ayons deux morts à déplorer à Port-d'Éq-  
vaux.

Le courage de MM. Drouillard, Favier et  
Allemand à Diez merci! fait qu'aux dégâts  
matériels toujours réparables, si grands  
qu'ils soient, ne viennent pas s'ajouter un  
malheur que rien ne peut atténuer.

De Pons, on nous écrit que la crue de la  
Sauge a envahi de nombreux immeubles  
et que sur certains chemins les communi-  
cations sont coupées.

A Sauges la Sauge a débordé comme  
d'ailleurs tous les cours d'eau qu'elle a  
comme affluents.

T. DE L.

*L'indépendant de la Charente-Inférieure  
du 18 février 1904.*

## *Crue du 10 janvier 1961*

---

# LA CRUE DE LA CHARENTE prend des proportions inquiétantes

La crue de la Charente prend des proportions inquiétantes en aval de la rivière. Elle n'a été que d'une amplitude moyenne dans le Nord du département ; la crue maximum atteinte à l'aval est de la hauteur de 11 m. 700 n'est pas exceptionnelle, puisqu'il y a quelques années elle a été atteinte par ses affluents, eux-mêmes en crue, et aussi par les fortes surcotes qui ne transfèrent en véritable lac la moindre dénivellation de terrain. Partout, la campagne est ainsi routes coupées loin de tout cours d'eau.

Ainsi, la crue a été forte à Angoulême, où une basse a été enregistrée samedi, suivie dans la journée d'une nouvelle hausse qui ne semble cependant pas devoir atteindre le maximum de vendredi.

Mais la montée des eaux s'est surtout fait sentir cruellement plus en aval, à Cognac d'abord, puis à Saintes où un quart de la ville environ était inondé hier après-midi.

## Cognac manquera-t-il d'eau potable ?

C'est la grave question qui se pose actuellement à l'hôtel de ville de Cognac, où le maire, M. Dumas, suit de très près l'évolution de la situation.

La situation de nombreux habitants de la ville en ce qui concerne l'eau est, en effet, inquiète, et si la crue continue à monter, les machines devront être arrêtées.

Déjà, les habitants ont eu à souffrir, par manque de tendresse, à faire fonctionner les usines de pompage.

La crue actuelle sur la rivière approche de 10 mètres au niveau qui avait été enregistré lors de la crue de 1908.

Une centaine de maisons du quartier Saint-Jacques, des rues Basse de Cognac, de la Grande Baillière, de l'Abbaye et de la rue par les eaux, mais aucune maison d'habitation n'a été atteinte.

Les sapeurs-pompiers du canton de Cognac, a fait appel pour faciliter des pompes de bois, au passant en bateau, les gens passant se rendre en ville.

Partout, dans les environs, des centaines d'habitants de villages sont recouverts, de nombreuses routes coupées, des fermes isolées. La commune de Cognac, à La Frenaye de Momples, a dû être évacuée.

À Jarnac, une basse assez sensible s'est produite hier matin et la RN. 10 n'est plus coupée. Mais une nouvelle hausse était attendue.

En effet, plus au Nord, le niveau des eaux était toujours en augmentation. C'est ainsi qu'à Vaire, où la digue était déjà sérieusement atteinte, on a dû évacuer les habitants de la zone comprise entre la digue et la rivière.

## Un quart de la ville de Saintes, sous les eaux

Mais c'est encore plus en aval que la crue a pris des proportions considérables. Entre Cognac et Saintes, la vallée de la Charente n'est plus qu'un immense lac qui s'étend, par endroits, sur 10 kilomètres de large.

À Saintes, l'eau atteindra les quais jeudi. Vendredi, elle envahira les propriétés situées en aval de la gare. Les services de la mairie ont commencé à établir des passerelles en bois pour permettre aux habitants de circuler. Mais elles seront très vite enlevées à cause de la situation s'aggravant chaque jour.

Un appel de M. Maudet. Il est bien entendu impossible d'arriver d'un seul coup de la rivière des législateurs sapeurs, membres déterminés, animaux royaux, chats, lapins, etc.

Mais M. Maudet, maire de Saintes a été hier soir en conférence au Conseil général, demandant une subvention au département et une aide de l'Etat.

Dans le département. Dans le reste du département la situation pouvait se résumer ainsi :

SAUJON : 1 maison nouvelle des eaux et aggravation notable. Plusieurs maisons sont inondées. De nouvelles évacuations étaient prévues pour la soirée. La circulation est impossible, notamment sur la RN 100 avec gros véhicules.

POISSY ET SAINT-PORCELAINE : Situation inchangée. CHARENTAIS : 4 maisons ont été évacuées.

GENOZAC : La R. N. 100 est coupée à Saint-André-de-Lidon. MATHA ET BOUSSIS : Situation inchangée.

LA ROCHELLE ET MARENNEZ : Situation inchangée. LES CONDS : 8 maisons évacuées.

CHARENTAIS : 30 maisons évacuées. DOMPIERRE : 22 maisons évacuées.

SAUJON : La Seine atteinte un niveau encore normale en restant depuis 1908. Plusieurs familles ont été évacuées.

CHARENTAIS : 14 maisons évacuées.

Une famille évacuée à St-Georges-de-Didonne. A Saint-Georges-de-Didonne, une famille de cinq personnes, la famille Miraglia, composée du père de la mère, et de trois enfants, une fillette de 19 mois et deux jumelles âgées de 13 jours seulement, a dû quitter dimanche matin son domicile situé dans le quartier du Coca, devant sur les lieux.

Le service d'aide social de Saint-Georges a fait transporter les trois fillettes et leur maman à l'hospice Malakoff, à Moyan où elles seront soignées en attendant que leur domicile soit relevé habitable.

Le soir, rassurés par les échos, continuant à recueillir le cours d'eau, affluents continus et en prévoyant que sous la soirée, une telle situation se serait produite, et la ville définitivement coupée de l'Etat.

Des dévotions, permettant d'ouvrir Saintes, ont été faites en place.

À 11 heures, la crue atteinte était de 10 m. 70 et on prévoyait que le chiffre record de 1908 (11 m. 22) serait approché ou même atteint au cours de la nuit.

L'organisation des secours. Samedi soir, un appel était lancé par Saint-Pierre, demandant à tous les possesseurs de voitures et à tous les volontaires de se présenter à la mairie.

Peu après, une réunion groupait le sous-préfet, M. Maudet, le Maire, M. Maudet, des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, etc., et a été décidé de demander à la Préfecture de déléguer une partie du plan à Orthez.

Pendant ce temps, dans les quartiers inondés, les habitants aident par des secouristes, des secours des ministres et de nombreux volontaires, s'efforçant de mettre leur mobilier à l'abri, soit en le montant au premier étage, soit en le surélevant avec des moyens de fortune.

Dimanche matin, arrivèrent des secours du Oise d'Angoulême avec trois voitures automobiles et des petits bateaux, puis un important groupe de volontaires de La Tremblaye, avec de grandes barques plates transportées par des camions semi-remorques des Ponts-et-Chaussées. De la mairie, où le maire d'ordre lancé par M. Maudet : « Rester calme et être observé, les secours seront envoyés d'urgence plus efficacement. Plusieurs familles furent évacuées et trouvèrent refuge chez des parents ou des amis. Le ravitaillement des autres était assuré.

Le commandant Theux, des sapeurs-pompiers de La Rochelle et un Colonel du Oise dirigèrent les opérations. Une permanence est assurée à la mairie, jour et nuit.

Un appel de M. Maudet. Il est bien entendu impossible d'arriver d'un seul coup de la rivière des législateurs sapeurs, membres déterminés, animaux royaux, chats, lapins, etc.

Mais M. Maudet, maire de Saintes a été hier soir en conférence au Conseil général, demandant une subvention au département et une aide de l'Etat.

Dans le département. Dans le reste du département la situation pouvait se résumer ainsi :

SAUJON : 1 maison nouvelle des eaux et aggravation notable. Plusieurs maisons sont inondées. De nouvelles évacuations étaient prévues pour la soirée. La circulation est impossible, notamment sur la RN 100 avec gros véhicules.

POISSY ET SAINT-PORCELAINE : Situation inchangée. CHARENTAIS : 4 maisons ont été évacuées.

GENOZAC : La R. N. 100 est coupée à Saint-André-de-Lidon. MATHA ET BOUSSIS : Situation inchangée.

LA ROCHELLE ET MARENNEZ : Situation inchangée. LES CONDS : 8 maisons évacuées.

CHARENTAIS : 30 maisons évacuées. DOMPIERRE : 22 maisons évacuées.

SAUJON : La Seine atteinte un niveau encore normale en restant depuis 1908. Plusieurs familles ont été évacuées.

CHARENTAIS : 14 maisons évacuées.

Une famille évacuée à St-Georges-de-Didonne. A Saint-Georges-de-Didonne, une famille de cinq personnes, la famille Miraglia, composée du père de la mère, et de trois enfants, une fillette de 19 mois et deux jumelles âgées de 13 jours seulement, a dû quitter dimanche matin son domicile situé dans le quartier du Coca, devant sur les lieux.

Le service d'aide social de Saint-Georges a fait transporter les trois fillettes et leur maman à l'hospice Malakoff, à Moyan où elles seront soignées en attendant que leur domicile soit relevé habitable.

Sud. Ouest du 9 Janvier 1961

## ***Crue du 5 avril 1962***

---

## INONDATIONS : COTE D'ALERTE atteinte à Saintes

Décrue de la Charente  
à Angoulême

**SAINTES** (de notre correspondant). — La montée des eaux de la Charente qui se traduit à Saintes, avec un décalage de 48 heures sur Angoulême, s'est fait sentir sensiblement hier.

Toutes les prairies sont inondées et la crue s'accroît d'heure en heure.

Hier soir, à 18 heures, la cote était de 5 m. 25 au pont Pelléy.

Une montée de 60 centimètres est attendue dans les prochaines 24 heures. Les quartiers dont le niveau est le plus bas vont subir pour la troisième fois au cours de l'hiver, la menace des flots.

SUITE 5 EN DERNIÈRE PAGE

## LES INONDATIONS DÉCRUE A ANGOULÊME

SUITE 5 DE LA 1<sup>re</sup> PAGE

Les habitants du Gond-Pontouvre ont vécu de dimanche à lundi une nuit mouvementée.

De mémoire d'Angoumoisins, jamais l'un ne vit de crue plus forte. L'eau ne cessait de monter et au milieu de la nuit, les pompiers devaient apporter des canots pneumatiques pour le cas où il faudrait évacuer des maisons.

Aux usines Reignier, fabrication de feutre, on a dû faire appel à l'armée américaine de La Braconne car le système de protection se révélait insuffisant.

Au restaurant de « La Truite saumonée », qui se trouve dans la partie la plus basse de la route de Vaux, il y avait 1 m. 60 d'eau.

A 7 heures, hier matin, l'eau atteignait la bijouterie Fauro, rue Jean-Baptiste et l'on ne se souvient pas qu'elle soit venue si loin.

La décrue amorcée dans la journée d'hier se produisit tout à l'improvvisi et l'on prévoyait une baisse de 70 cm. jusqu'à mercredi, hier soir.

### Les usines de Saint-Cybard fermées

A Saint-Cybard, il s'en est fallu de peu que la rue de Saintes ne soit coupée.

Les trains « Le Nil », « Luxor », ont dû fermer.

Toujours à Saint-Cybard, la rue du Canal et la rue Fontchaudière, généralement épargnées par les inondations, ont été coupées.

Dimanche, en fin d'après-midi, deux heures seulement après la fin du match de football F.S.A.-F.C.C., qui venait de s'y dérouler, le terrain était également recouvert.

## Décrue générale sauf à Jarnac et à Saintes

(Suite de la première page)

Les dégâts sont considérables. A Gond-Pontouvre, aux parcs d'Angoulême, deux cents maisons ont vu leur rue-de-chaussée complètement inondée. Au restaurant « La Truite-Saumonnée », il y avait 1 m. 60 d'eau dans la salle à manger.

L'usine Reignier a frisé la catastrophe, son matériel de raffinage et de pompage étant rendu inutilisable à la suite d'une panne de courant, il lui a fallu faire appel à l'armée américaine, qui a réussi d'extrême urgence à maintenir le niveau de l'eau au-dessus des fenêtres.

Par miracle, la crue ne fut pas subite et, dès samedi, les services municipaux avertissant, à l'aide de haut-parleurs, la population d'évacuer les rue-de-chaussées.

La route nationale 131, Angoulême-Vaux, étant complètement submergée, de nombreuses maisons se trouvaient complètement isolées et le ravitaillement devrait être effectué par les hommes-grenouilles et les bateaux pneumatiques des sapeurs-pompiers, ainsi que par les bateaux plats dirigés par le personnel municipal.

La décrue s'est amorcée très lentement dès lundi, à 9 heures.

La baisse prévue est de l'ordre de 70 cm. dans les vingt-quatre heures.

Lundi, à 2 heures, les Tanneeries de Sireuil devaient mettre à terre leurs ouvriers pour protéger le matériel qui se trouvait menacé.

### A Jarnac, la Charente continue à monter

A JARNAC, la Charente continue à monter. Le cote de janvier était atteint dans la journée de

### ROUTES COUPEES

R.N. 137 : Angoulême-Mantignac. Déviation par la R.N. 10.

R.N. 141 : A Thoué, commune de Filaç. Déviation R.D. 103, R.N. 139.

R.D. 155 : Saint - Armand - Saint-Simon.

R.D. 22 : Vibrac - Saint-Simon.

R.D. 14 : A la sortie sur de Châteaufort, en direction d'Hiersac.

R.D. 84 : A l'entrée de Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

R.D. 54 : Jarnac-Gondville, Déviation par Maranchville, La Marais.

V.O. 1 : Angaac-Vibrac.

V.O. 2 : Morsac - Saint-Simeux.

Sud-Ouest du 3 Avril 1962

## *Crue du 24 décembre 1982*

---

Le rayon de soleil qui, mardi matin, donnait un peu de répit et d'espoir à la Saintonge inondée n'a, hélas, pas duré. A la nuit tombée, la perspective redoutée semblait bien inéluctable : la Charente, tout comme les autres rivières de la région, atteindra ce mardi 22 décembre à la côte historique de 1904. Au pont Palissy, de Saintes, on était déjà mardi soir à 6,47 m avec une prévision de plus 25 cm pour aujourd'hui. Pour mémoire, rappelons que 1904 avait platonné à 6,74 m... A trois jours de Noël la tristesse.

L'ensemble des secours, mis en place depuis la décision du plan Orsec, permet de faire face et d'écartier tout danger pour les personnes. On ne rassure plus — le bilan qui sera lourd viendra en son temps — les dégâts aux biens : maisons, mobiliers, commerces inondés, fermés, privés d'activité dans une période essentielle, les fêtes de fin d'année.

Au P.C. du plan d'organisation des secours, à Saintes, les téléphones sonnent du matin au soir : pour aider une personne isolée, pour assurer la circulation et les déviations des routes inondées (la liste change

d'heure en heure), pour maintenir le téléphone ou l'électricité etc.

A Saintes, qui reste le point le plus crucial, un pont a été mis en place avenue Gambetta que les eaux ont gagnée dans la journée. En fin de journée, on rehaussait la chaussée de l'avenue de Saintonge, autre artère vitale de la cité.

Dans les villages alentour, la priorité était donnée aux hameaux isolés : un engin amphibie capable de transporter une ambulance (ce fut le cas pour une personne âgée), est le lien avec l'extérieur pour Courcoury. A Courcion, un bateau suffit encore. Partout, les services essentiels ont pu être assurés : pain, poste, au prix d'initiatives uniques dans les annales. Ainsi, on a coupé les glissières de sécurité sur la R.N. 137 pour desservir des lotissements des Gonds.

Pons, jusque là épargné, en partie, a vu son centre-ville inondé, mardi matin. A Saujon, le pont sur la Seudre, rue Carnot, s'est fissuré et la zone inondée agrandie.

Bref, partout et nos photos en témoignent, le sentiment général est bien qu'on va vivre la crue du siècle.



La rue principale de Saint-Savinien victime, comme d'autres de la crue.

Sud-Ouest du 22 décembre 1982



Taillebourg : tout le bas du village a été évacué; de nombreuses familles ont été hébergées au village de Cain à Saint-Savinien.

## *Crue du 8 janvier 1994*

---

**TAILLEBOURG**

**Les soldats de l'eau...**

Nicolas Rebière

Taillebourg sous les eaux, ce sont près de 1 500 parpaings utilisés, une vingtaine de personnes évacuées, trois pompiers volontaires qui interviennent sans arrêt, les trois restaurants inondés et une majeure partie des routes coupées. Beaucoup de chiffres funestes pour ce petit village de 561 âmes environ qui borde la Charente en aval de Saintes.

Les marques de dix ans que certains ont tracé sur les portes des granges en attendant hier matin, il ne manquait plus que 30 centimètres avant que la crue n'atteigne son niveau de 1982.

La majorité des pompiers volontaires du centre de première intervention stationné à Taillebourg a vécu cette crue mémorable d'il y a onze ans. « On en a gardé les réflexes, explique Bruno Bodron, le chef de corps. Cette fois-ci, dès dimanche après-midi, on a déménagé les habitations les plus menacées. »

Le lendemain, l'eau était rendue. Depuis, elle gène les rases et venelles du village. Et les hommes de Bruno Bodron travaillent chaque jour plus de douze heures pour secourir les villageois menacés.



Bruno Bodron, le chef de corps des pompiers de Taillebourg contemple son restaurant jadis inondé par l'eau.

Ce centre de première intervention est un des rares en Charente-Maritime qui soit géré par la commune. « Il nous coûte de 25 à 40 000 francs selon les années », explique André Texier, le maire de Taillebourg. « En outre, nous versons 19 000 francs par an au Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours. De lourdes charges pour le budget de la commune qui a poussé le Conseil municipal à demander en 1984 qu'il devienne CPI départemental. » Nous avons fait des modifications, entrepris des investissements pour que le

Centre soit départemental. Les hommes ont également été formés, mais l'affaire traîne. C'était prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 1984, poursuit M. Texier. Ça a finalement été repoussé. Au Conseil général, on me répond que c'est un luxe. »

Taillebourg, village de 561 habitants, dispose donc d'une équipe de pompiers volontaires en ce moment occupés à sauver des eaux les Taillebourgeois exclusivement. « Il vaut mieux ne pas avoir un accident de l'autre côté du pont, s'indigne Bruno Bodron. Nous ne pouvons pas intervenir en dehors des limites de la

commune, ce sera à Saintes à 25 kilomètres d'ici qui se déplacera alors qu'on est à une minute. »

Pour l'heure, les « soldats du feu », transformés en « soldats de l'eau » ont fait à faire. Les évacués continuent et Taillebourg risque de se retrouver isolé. Déjà, les routes de Port-d'Envaux, Saint-Vaize et Saint-Servin sont coupées. Pour accéder au village depuis la nationale, on passe par Le Couhet. Mais les eaux de ruissellement menacent elles aussi de recouvrir le bitume.

**SUR TOUS LES FRONTS**

**IRIJON.** — La nuit de mercredi à jeudi a été difficile pour les sauveteurs. En effet, une crue de la Sèvre en crue, sont venues s'ajouter celles du canal de Derch. Si bien que les premières évacuations ont été opérées par les sapeurs-pompiers de Surgès, renforcés par leurs collègues de Conas, Noyes, Saint-Florent, La Breuille et Mouches. Dans le quartier de la Justice où deux couples de personnes âgées ont dû quitter leurs domiciles.

L'haberge de Mouches, première accolée et dont la salle de restaurant est envahie par les eaux, s'inquiète pour son avenir.

**SAINTE-GENIS-DE-SANTONGE.** — La crue dépasse ce que l'on avait pu voir durant l'hiver 1982-1983. Éloigné de toute rivière, le bourg reçoit les eaux de ruissellement des champs. La RN 107 a été recouverte hier par 20 centimètres d'eau face au Crédit agricole, sur environ 10 mètres de longueur. L'association a organisé un ralliement de la circulation mais, hier soir, celle-ci ne semblait pas devoir être interrompue.

**BRILLAC.** — La Sagne est remontée dans la nuit de mercredi à jeudi pour atteindre 0,30 m au pont de la Traite. Le niveau semblait devoir se stabiliser mais, hier soir, les prévisions météo annonçaient une hausse possible de 20 centimètres supplémentaires.

De qui inquiéter particulièrement les habitants ? « Ici Mignonneau, dans la rue... à nouveau transformée en ruisseau. Quant à la rue des Magnoliers, elle a été barrée hier après-midi par un cratère de parpaings et de plâtres pour éviter que l'eau ne remonte jusqu'à la rue des Carreaux.

**PIILLAGES.** — Pour prévenir tout pillage de maisons inoccupées en zone inondée, la police et la gendarmerie multiplient les missions de surveillance. À Sainte-Ville, les hommes du commissariat renforcés par cinquante GEM, disposent de deux barges pour circuler dans les rues. Six patrouilles occupent le terrain vingt-quatre heures sur vingt-quatre. En secteur gendarmerie, le contingent de Saintes a mobilisé l'ensemble de ses effectifs.

**SAINTE-SAVINIEN.** — Si la situation d'eau, hier, pas encore catastrophique, elle était préoccupante. Hier après-midi, la Charente avait atteint 4,68 m (cote d'aune 2,80 m) et l'on attendait encore une hausse d'une quinzaine de centimètres jusqu'à ce matin. C'est à 20 centimètres du record de 1982 (5,08 m). Il s'empêche que la Charente a depuis longtemps débordé de son lit, entraînant les ruelles notamment en centre-ville et le côté du port.

Le maire a décidé la mobilisation générale. Depuis le début de la crue, employés municipaux, portiers et gardiens apportent leur aide à la population. Les meubles ont été surélevés, parpaings et matériaux forment dans les rues des passerelles de fortune. En outre, on démontre une quinzaine de maisons baignant véritablement dans l'eau. Cinq familles ont dû être évacuées et relogées au village de vacances. De ce côté-ci, Claude Germain ne s'inquiète pas trop. La commune a une capacité d'hébergement suffisante pour faire face à d'autres éventuels transferts. En revanche, plus problématique est la situation des votes de communalisation. La ville se retrouve dans un relatif isolement. Le site village de Mang tout proche était lui aussi isolé par les eaux.

**SAINTE-JEAN-D'ANGÉLY.** — La Medouze continuait hier de monter : 11,70 m hier soir. La rivière ayant pris 15 centimètres dans la journée. Et une hausse nouvelle d'environ 20 centimètres était prévue. Avant hier que l'aube a été sérieusement fermée dans la ville. Plus particulièrement du côté de Coubourg de Taillebourg, les eaux l'un des premiers lieux touchés par les inondations. Deux maisons, simplement, ont dû pour le moment être évacuées.

Sud-Ouest du 7 Janvier 1984

## **ANNEXE 3**

**CATALOGUE DES LAISSES DE CRUES RÉPERTORIÉES LORS DE CETTE ÉTUDE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
PPRI DE LA CHARENTE DE FONTCOUVÈRE À LA VALLÉE  
COMMUNE DE GEAY - NOTE DE PRÉSENTATION

---

CARTE DES LAISSES DE CRUES TOTALES  
RÉPERTORIÉES


Echelle : 1/30 000  
Affaire N° : 4310145

**LEGENDE**

- 1982 : 6.40 Laissez de crues nivelées par la DDE
- 1982 : 4.91 Autres laisses de crues répertoriées
- 20 Numéro de l'information de crue répertoriée pour cette étude permettant de retrouver le descriptif de l'information dans le catalogue de l'annexe 1



Indice	Date	Modifications	Figure 2
Dessiné en Novembre 2010 Par : JRS			Ingenieur d'affaire : DLU



**RISQUE INONDATION DE PLAINE  
 CHARENTE AVAL**

Carte des aléas pour la crue  
 de référence du PPR


Commune de Geay

ÉCHELLE : 1/5 000  
 Affaire N° : 4310145  
 Mai 2009








DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
 DE L'ÉQUIPEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Service Sécurité et Gestion des Risques  
 Prévention des Risques  
 Champ de Mars  
 17018 La Rochelle Cedex  
 pr.ppr.dde@developpement-durable.gouv.fr



**LEGENDE**

-  Limite inondable pour l'évènement de référence
-  Limite des hauteurs d'eau de plus de 0.5 m pour l'évènement de référence.
-  Zone de hauteurs d'eau comprises entre 0 et 0.5 m pour l'évènement de référence.
-  Zone de hauteurs d'eau supérieures à 0.5 m pour l'évènement de référence.
-  Isocote et cote de référence (en mNGF) pour l'évènement de référence

**RISQUE INONDATION DE PLAINE  
 CHARENTE AVAL**

Carte des enjeux pour la crue  
 de référence du PPR


Commune de Geay

ÉCHELLE : 1/5 000  
 Affaire N° : 4310145  
 Juin 2009





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
 DE L'ÉQUIPEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME


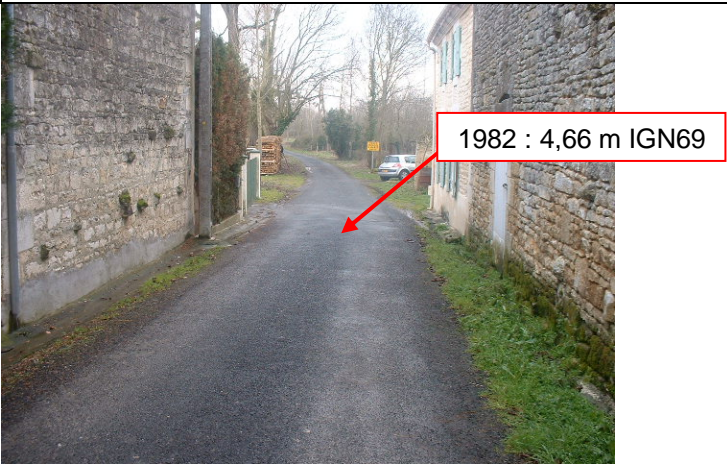
Service Sécurité et Gestion des Risques  
 Prévention des Risques  
 Champs de Mars  
 17013 La Rochelle Cedex  
 prsgr.ddm-17@developpement-durable.gouv.fr




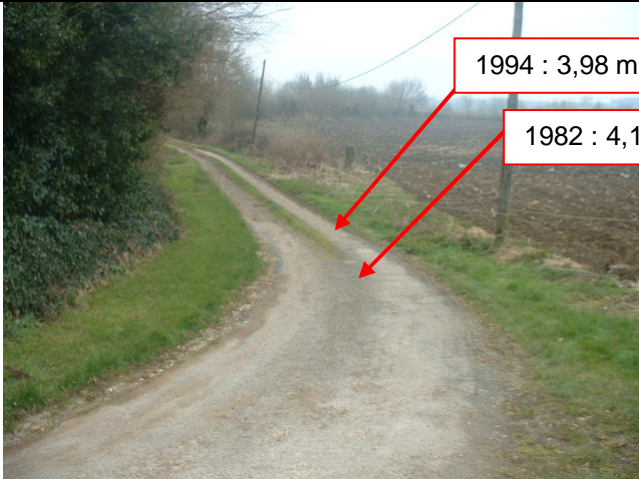
**LEGENDE**


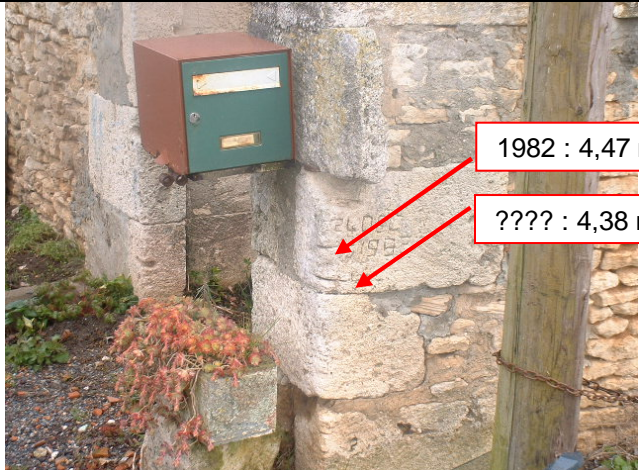
- Limite de la zone inondable
- Limite de la zone des hauteurs d'eau > à 0.5m
- Habitat d'office
- Habitat regroupé (PAL)
- Activités économiques
- Activités sportives et de loisirs
- Enjeux futurs
- ★ ERP
- Station d'épuration
- Voies inondées

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°1			
Commune	Bords	Dates des crues	1982		
Date de l'enquête	Mars 2005	Dressé par	J.REBAUDIERES		
Situation	Lieu-dit « La Chancrière »				
Source	M. le Maire	Fiabilité du repère*	2		
Description	5 cm dans la cour devant la porte verte, de la dernière maison du lieu dit, sur la gauche en descendant vers la Charente				
					


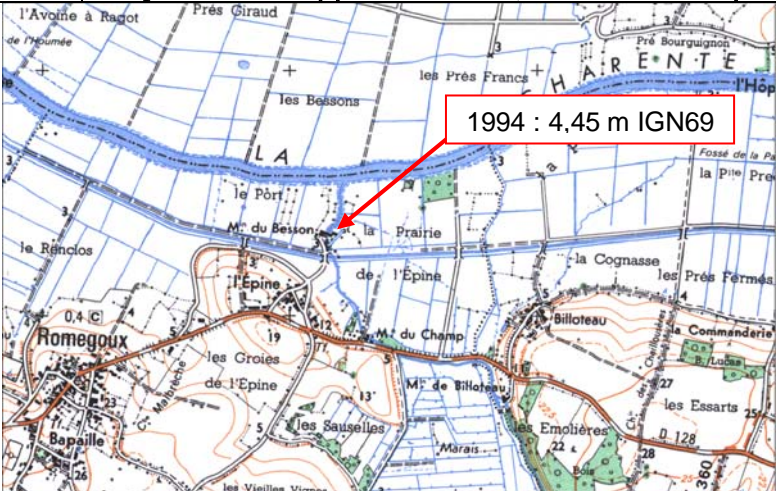
Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°2			
Commune	Bords	Dates des crues	1982		
Date de l'enquête	Mars 2005	Dressé par	J.REBAUDIERES		
Situation	Lieu-dit « La Beaupinière »				
Source	M. le Maire	Fiabilité du repère*	2		
Description	Limite de l'inondation : 1 m plus bas que le poteau téléphonique, à la sortie du lieu dit vers la Charente				
					


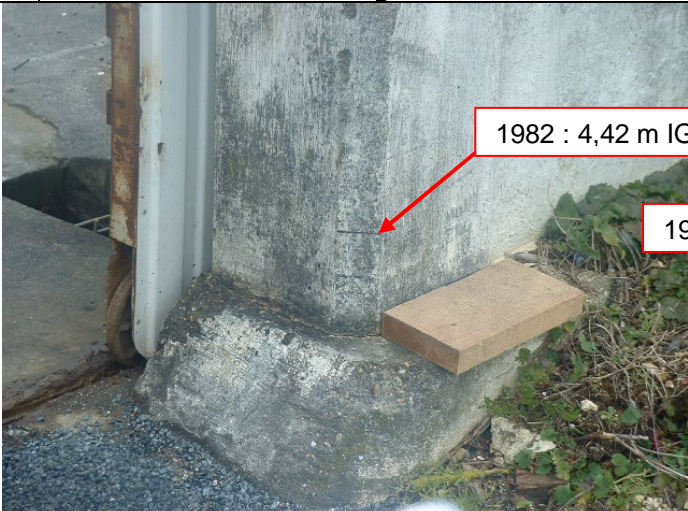
\* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux Fiche n°3			
<b>Commune</b>	<b>Geay</b>	<b>Dates des crues</b>	1982, 1994		
<b>Date de l'enquête</b>	<b>Mars 2005</b>	<b>Dressé par</b>	J.REBAUDIÈRES		
<b>Situation</b>	<b>Lieu-dit « Billoteau »</b>				
<b>Source</b>	<b>Témoignage</b>	<b>Fiabilité du repère*</b>	2		
<b>Description</b>	1982 : sur le chemin qui descend à la Charente, limite du bitume après le 1 <sup>er</sup> poteau téléphonique 1994 : 1.50 m plus bas que 1982				
					



Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux Fiche n°4			
<b>Commune</b>	<b>Bords</b>	<b>Dates des crues</b>	1982 et ?		
<b>Date de l'enquête</b>	<b>Mars 2005</b>	<b>Dressé par</b>	J.REBAUDIÈRES		
<b>Situation</b>	<b>Lieu-dit « La Soubretière »</b>				
<b>Source</b>	<b>M.le Maire</b>	<b>Fiabilité du repère*</b>	1		
<b>Description</b>	2 marques au coin de la dernière maison sur la droite, à la sortie du lieu dit vers la Charente				
					


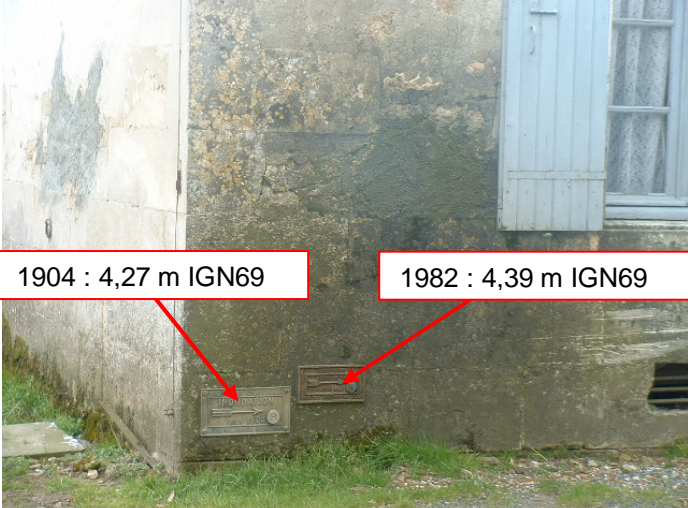
\* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux Fiche n°5			
Commune	Geay	Dates des crues	1994		
Date de l'enquête	Mars 2005	Dressé par	J.REBAUDIERES		
Situation	Au Moulin du Besson				
Source	Propriétaire (Allemand)	Fiabilité du repère*	2		
Description	Eau juste sous l'appui de fenêtre, au niveau du repère de nivellement				
					



Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux Fiche n°6			
Commune	Bords	Dates des crues	1982,1994		
Date de l'enquête	Mars 2005	Dressé par	J.REBAUDIERES		
Situation	A la sortie du bourg, le long de la D.118, vers la Charente				
Source	Marque et témoignage	Fiabilité du repère*	1		
Description	1982 : marque sur le pilier droit de l'entrée de l'usine (GC l'Artisan) 1994 : seuil du bureau à gauche de l'entrée				
					



\* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°7			
Commune	La Vallée	Dates des crues	1982		
Date de l'enquête	Mars 2004	Dressé par	J.REBAUDIÈRES		
Situation	Lieu-dit « l'Houmée », usine en amont du pont de la RD.118				
Source	Témoignage	Fiabilité du repère*	2		
Description	1982 : Limite du seuil de la maison d'habitation (▲ La marque de 1994 est erronée et le niveau de 1982 est donné par l'arrivée du Freussin)				
					


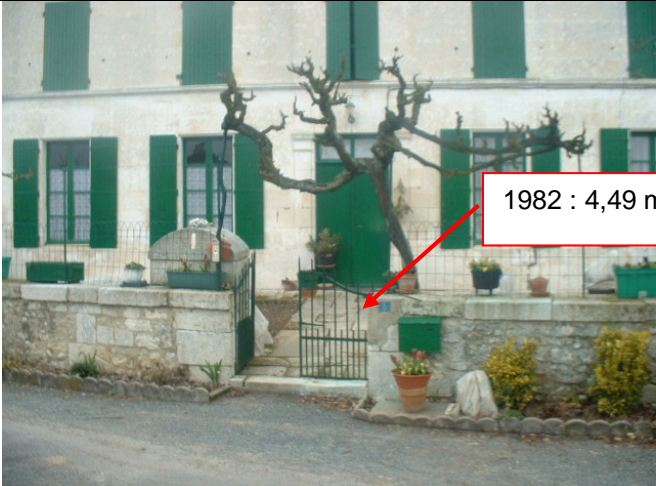
Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°8			
Commune	La Vallée	Dates des crues	1982, 1904		
Date de l'enquête	Mars 2005	Dressé par	J.REBAUDIÈRES		
Situation	Sur la D.118, rive gauche, dernière maison sur la droite avant le pont				
Source	Repères de crue	Fiabilité du repère*	1		
Description	Repères de crue, en face de la rue du Canal				
					



\* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux Fiche n°9			
Commune	La Vallée	Dates des crues	1994 ?		
Date de l'enquête	Mars 2005	Dressé par	J.REBAUDIÈRES		
Situation	Au N°10 de la rue du Canal				
Source	Témoignage	Fiabilité du repère*	2		
Description	Au seuil, niveau de la 1 <sup>ère</sup> pierre				
				<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">1994 : 4,20 m IGN69</div>	



Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux Fiche n°10			
Commune	La Vallée	Dates des crues	1994		
Date de l'enquête	Mars 2005	Dressé par	J.REBAUDIÈRES		
Situation	Lieu-dit « Les Grands Maisons »				
Source	Témoignage	Fiabilité du repère*	2		
Description	Au niveau de la boîte aux lettres, dans un chemin qui va vers la Charente				
				<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">1994 : 4,02 m IGN69</div>	



\* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux Fiche n°11			
Commune	La Vallée	Dates des crues	1982		
Date de l'enquête	Mars 2005	Dressé par	J.REBAUDIERES		
Situation	Lieu-dit « Les Grands Maisons », n°5, rue des Bambous				
Source	Témoignage	Fiabilité du repère*	2		
Description	Au niveau du plancher, à peu près au seuil de la maison				
					

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux Fiche n°12			
Commune	Bords	Dates des crues	1982		
Date de l'enquête	Mars 2005	Dressé par	J.REBAUDIERES		
Situation	Lieu dit « La Viennière », au n°2				
Source	Propriétaire	Fiabilité du repère*	2		
Description	Eau montée au fond du jardin, au niveau du muret du pont				
					


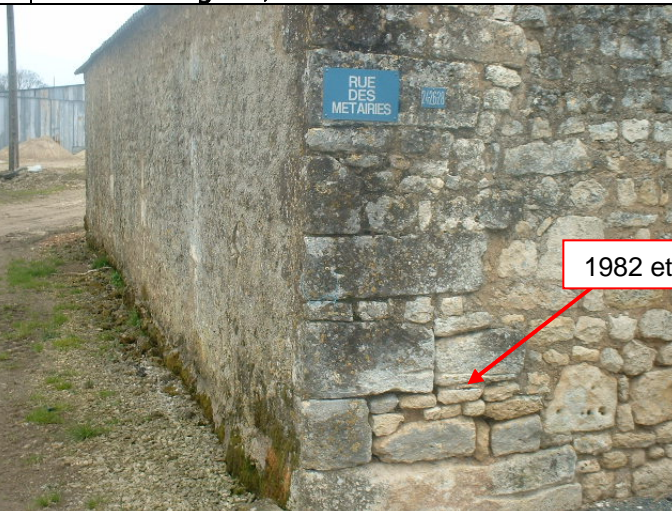
\* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°13			
<b>Commune</b>	<b>Bords</b>	<b>Dates des crues</b>	1982		
<b>Date de l'enquête</b>	<b>Mars 2005</b>	<b>Dressé par</b>	J.REBAUDIERES		
<b>Situation</b>	<b>Lieu-dit « Le Péré du Carillon »</b>				
<b>Source</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Fiabilité du repère*</b>	2		
<b>Description</b>	<b>Au ras de la marche d'entrée</b>				
					



Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°14			
<b>Commune</b>	<b>Cabariot</b>	<b>Dates des crues</b>	?		
<b>Date de l'enquête</b>	<b>Mars 2005</b>	<b>Dressé par</b>	J.REBAUDIERES		
<b>Situation</b>	<b>Lieu-dit « Carillon »</b>				
<b>Source</b>	<b>Marque</b>	<b>Fiabilité du repère*</b>	2		
<b>Description</b>	<b>Marque à l'arrière d'un gîte abandonné, au fond du chemin vers la Charente</b>				
					


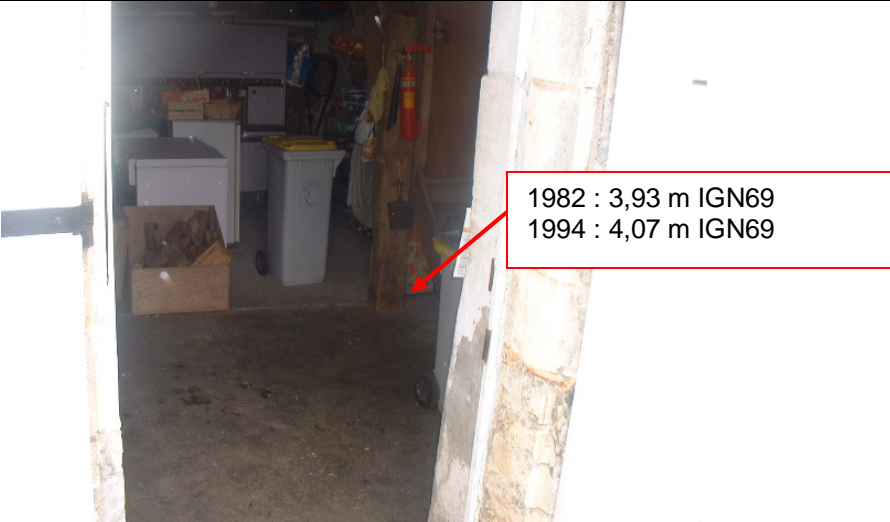
\* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°15			
<b>Commune</b>	La Vallée	<b>Dates des crues</b>	1982		
<b>Date de l'enquête</b>	Mars 2005	<b>Dressé par</b>	J.REBAUDIERES		
<b>Situation</b>	Lieu-dit « La Baronnerie »				
<b>Source</b>	Propriétaire	<b>Fiabilité du repère*</b>	1		
<b>Description</b>	16 cm sous le compteur EDF				
					
<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">1982 : 4,19 m IGN69</div>					



Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°16			
<b>Commune</b>	La Vallée	<b>Dates des crues</b>	1982, 1994, 1904		
<b>Date de l'enquête</b>	Mars 2004	<b>Dressé par</b>	J.REBAUDIERES		
<b>Situation</b>	Lieu-dit « Les Métairies »				
<b>Source</b>	Marques	<b>Fiabilité du repère*</b>	1		
<b>Description</b>	Traces sur le bâtiment à l'angle de la rue des Métairies (1982 et 1994 sont égales)				
					
<div style="border: 1px solid red; padding: 2px; display: inline-block;">1982 et 1994 : 4,32 m IGN69</div>					



\* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°17			
Commune	La Vallée	Dates des crues	1994		
Date de l'enquête	Mars 2005	Dressé par	J.REBAUDIERES		
Situation	Lieu-dit « Les Louarderies »				
Source	Témoignage	Fiabilité du repère*	3		
Description	Environ 5 cm au seuil du n°2 de la rue des Loirdries, Villa Crésus				
					



Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°18			
Commune	Cabariot	Dates des crues	1982, 1994		
Date de l'enquête	Mars 2005	Dressé par	J.REBAUDIERES		
Situation	Lieu-dit « Candé »				
Source	M. Lamour	Fiabilité du repère*	1		
Description	Au n°14, traces dans la buanderie de M.Lamour				
					


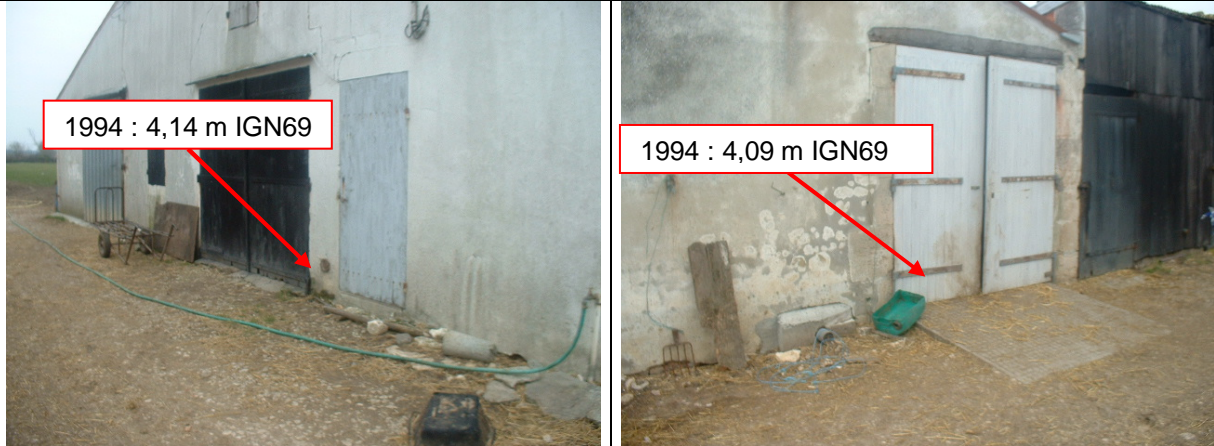
\* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°19			
<b>Commune</b>	La Vallée	<b>Dates des crues</b>	1982		
<b>Date de l'enquête</b>	Mars 2005	<b>Dressé par</b>	J.REBAUDIERES		
<b>Situation</b>	Lieu-dit « Les Riets »				
<b>Source</b>	Témoignage	<b>Fiabilité du repère*</b>	1		
<b>Description</b>	Au n°15, rue des Riettes, 2 cm sur le seuil d'entrée face à la route				
					

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°20			
<b>Commune</b>	Cabariot	<b>Dates des crues</b>	1982		
<b>Date de l'enquête</b>	Mars 2002	<b>Dressé par</b>	J.REBAUDIERES		
<b>Situation</b>	Lieu-dit « La Gachetière »				
<b>Source</b>	Témoignage	<b>Fiabilité du repère*</b>	2		
<b>Description</b>	Eau au niveau de la terrasse devant la maison				
					



\* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°21			
<b>Commune</b>	La Vallée	<b>Dates des crues</b>	1994		
<b>Date de l'enquête</b>	Mars 2005	<b>Dressé par</b>	J.REBAUDIERES		
<b>Situation</b>	Lieu-dit « La Peuchollerie »				
<b>Source</b>	Témoignage	<b>Fiabilité du repère*</b>	2		
<b>Description</b>	Au n°12, eau jusqu'au ras du seuil du portail d'entrée				
					


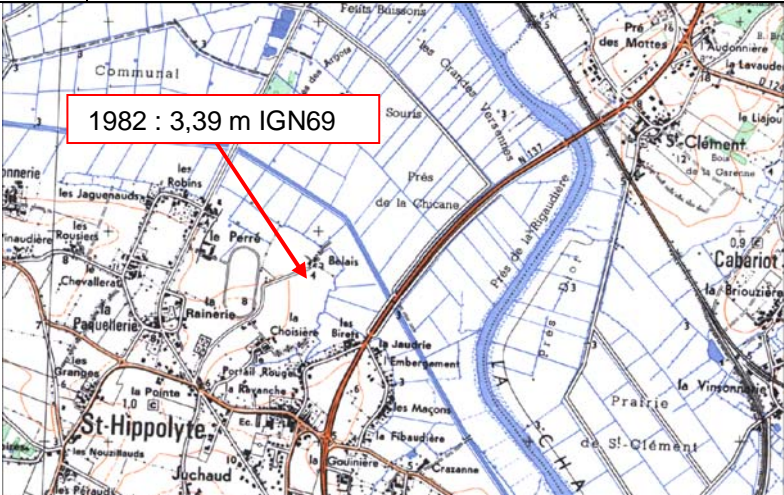
Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°22			
<b>Commune</b>	La Vallée	<b>Dates des crues</b>	1994		
<b>Date de l'enquête</b>	Mars 2005	<b>Dressé par</b>	J.REBAUDIERES		
<b>Situation</b>	Lieu-dit « La Cabane »				
<b>Source</b>	Témoignage	<b>Fiabilité du repère*</b>	2		
<b>Description</b>	Le repère de nivellement baignait de 1 ou 2 cm ; niveau inférieur de la barre de la porte d'entrée de l'étable				
					


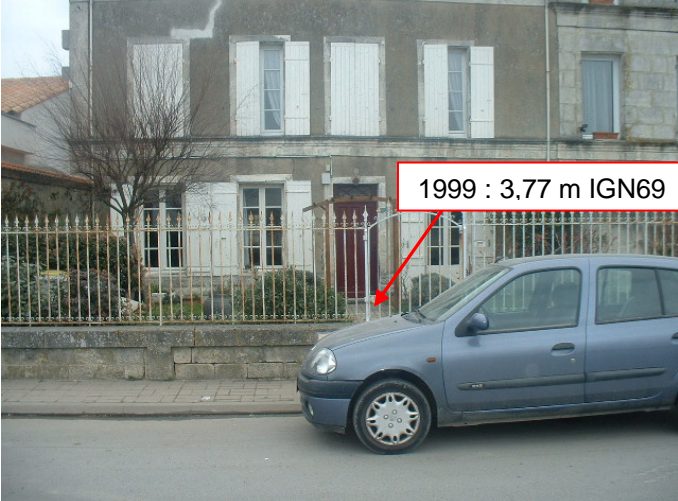
\* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°23			
<b>Commune</b>	St Hippolyte	<b>Dates des crues</b>	1982		
<b>Date de l'enquête</b>	Mars 2005	<b>Dressé par</b>	J.REBAUDIERES		
<b>Situation</b>	Lieu-dit « Les Maçons », au n°9				
<b>Source</b>	Témoignage	<b>Fiabilité du repère*</b>	1		
<b>Description</b>	12 cm au seuil et 0 au niveau du poteau téléphonique, sur la route				
					

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°24			
<b>Commune</b>	St Hippolyte	<b>Dates des crues</b>	1982		
<b>Date de l'enquête</b>	Mars 2005	<b>Dressé par</b>	J.REBAUDIERES		
<b>Situation</b>	Lieu-dit Les Birets », Impasse des Birets				
<b>Source</b>	Témoignage	<b>Fiabilité du repère*</b>	2		
<b>Description</b>	Eau sur la route au niveau de la porte verte				
					



\* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°25			
Commune	St Hippolyte	Dates des crues	1982		
Date de l'enquête	Mars 2005	Dressé par	J.REBAUDIÈRES		
Situation	Lieu-dit « Balais »				
Source	Témoignage de l'ancien propriétaire	Fiabilité du repère*	3		
Description	Par infiltration, 5 cm dans l'étable, derrière la maison d'habitation				
					

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°26			
Commune	Tonnay Charente	Dates des crues	1999		
Date de l'enquête	Mars 2005	Dressé par	J.REBAUDIÈRES		
Situation	35, Quai de la Libération				
Source	M. Roche	Fiabilité du repère*	2		
Description	40 cm au seuil de la maison				
					

\* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°27			
<b>Commune</b>	St Hippolyte	<b>Dates des crues</b>	1956 ?, 1999		
<b>Date de l'enquête</b>	Mars 2005	<b>Dressé par</b>	J.REBAUDIERES		
<b>Situation</b>	Lieu-dit « Les Robins »				
<b>Source</b>	Témoignage	<b>Fiabilité du repère*</b>	2		
<b>Description</b>	1999 : au niveau de la barrière au fond du chemin ; 1956 ? : 2m avant la route				
					

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°28			
<b>Commune</b>	Echillais	<b>Dates des crues</b>	1999		
<b>Date de l'enquête</b>	Mars 2005	<b>Dressé par</b>	J.REBAUDIERES		
<b>Situation</b>	31, rue du Bac				
<b>Source</b>	Témoignage	<b>Fiabilité du repère*</b>	2		
<b>Description</b>	Eau au niveau du portail du n°31, sur la route				
					

\* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise

Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime		Fiche des Plus Hautes Eaux			
		Fiche n°29			
<b>Commune</b>	<b>Echillais</b>	<b>Dates des crues</b>	1999		
<b>Date de l'enquête</b>	<b>Mars 2005</b>	<b>Dressé par</b>	J.REBAUDIERES		
<b>Situation</b>	n°7, rue du Bac				
<b>Source</b>	<b>Témoignage</b>	<b>Fiabilité du repère*</b>	2		
<b>Description</b>	Environ 20 cm au dessus du tuyau, et 20 cm en dessous de l'appui de fenêtre				
					

\* : 1, bonne ; 2, moyenne ; 3, mauvaise



direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Charente-Maritime

service Urbanisme,  
Aménagement,  
Risques,  
et Développement Durable  
unité  
Prévention des Risques

**ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES  
RISQUES NATURELS D'INONDATION  
DES COMMUNES RIVERAINES DE LA CHARENTE AVAL, DE  
FONTCOUVERTE À LA VALLÉE**

**COMMUNE DE GEAY**

**INONDATION PAR DÉBORDEMENT DIRECT  
DU FLEUVE CHARENTE**

**RÈGLEMENT**

PPR prescrit par arrêté préfectoral du	4 août 2009
Enquête publique ouverte du	20 février 2012
au	23 mars 2012
Approbation par arrêté préfectoral du	<b>5 AOUT 2013</b>

Vu pour être  
annexé à mon Arrêté

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

# SOMMAIRE

<b>1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
1.1.Objet du règlement.....	3
1.2.Prescriptions.....	3
<b>2.PRESCRIPTIONS.....</b>	<b>5</b>
2.1.Prescriptions applicables en zone rouge R.....	5
2.1.1.Utilisations et occupations du sol interdites.....	5
2.1.1.1. Habitat.....	6
2.1.1.2. Activités.....	6
2.1.1.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	6
2.1.2.Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....	7
2.1.2.1. Habitat.....	7
2.1.2.2. Activités.....	8
2.1.2.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	9
2.1.2.4. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture.....	11
2.2.Prescriptions applicables en zone bleue B.....	12
2.2.1.Utilisations et occupations du sol interdites.....	12
2.2.1.1. Activités.....	12
2.2.1.2. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	12
2.2.2.Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....	13
2.2.2.1. Habitat.....	14
2.2.2.2. Activités.....	14
2.2.2.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	16
2.3.Prescriptions liées aux biens et activités existants applicables dans les deux zones.....	17
<b>3.RÈGLES DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>18</b>
<b>4.RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>20</b>
<b>5.INFORMATION PRÉVENTIVE.....</b>	<b>22</b>

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Au préalable, il convient de se reporter à la note de présentation qui :

- explique et motive la démarche, les choix de zonage et les mesures réglementaires,
- mentionne la portée et les effets (paragraphe 4.5),

du présent plan de prévention du risque inondation (PPRI).

### **1.1. OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de déterminer :

- la réglementation applicable aux projets nouveaux :
  - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
  - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
  - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- la réglementation applicable aux biens et activités existants :
  - les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
  - les prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens,
  - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers,

et ce, dans les deux zones soumises à l'aléa inondation par débordement direct du fleuve Charente, définies dans la note de présentation et figurées dans la carte du zonage réglementaire, à savoir :

- la zone rouge R,
- la zone bleue B.

### **1.2. PRESCRIPTIONS**

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI), les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI.

Les ouvrages cités aux paragraphes 2.1.2 et 2.2.2 sont soumis aux règles constructives du chapitre 3.

L'approche opérationnelle a été intégrée dans le règlement afin de pouvoir admettre certains aménagements. Il s'agit :

- soit, de la prise en compte de l'aménagement par le plan communal de sauvegarde (PCS) qui est obligatoire dans une commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,
- soit, de la mise en place d'une gestion saisonnière de l'aménagement, qui pour le phénomène inondation par débordement de la Charente, s'étend du 1er mai au 30 septembre.

**Rappel :**

La carte du zonage réglementaire a été établie à partir de l'événement de référence défini (crue de 1982 ou crue de 1904 (selon l'importance de celles-ci sur chaque secteur) majorée de 0,10 m)). Les cotes de référence mentionnées dans le présent règlement sont celles figurant sur le plan de zonage. Elles sont issues de la cote inscrite sur l'isocote amont de la carte d'aléas.



## 2. PRESCRIPTIONS

### 2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R

La zone rouge R (cf. page 27 de la note de présentation) correspond aux :

- zones qualifiées de naturelles (zones d'expansion des crues) quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence,
- zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 0,50 m,
- zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est inférieure ou égale à 0,50 m, mais qui sont desservies par des voies inondables par plus de 0,50 m d'eau.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue,
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

**L'inconstructibilité est la règle générale.**

Sont toutefois admis sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée, d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

#### 2.1.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

**Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :**

- les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.1.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au 2.1.2 ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;
- la construction, l'aménagement et l'extension d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,...

**Zone rouge R**

- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...).

#### **2.1.1.1. HABITAT**

- l'augmentation du nombre de logements ;
- le changement de destination vers des bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux à gestion saisonnière.

#### **2.1.1.2. ACTIVITÉS**

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;
- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

#### **2.1.1.3. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)**

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;
- la création de terrains de camping et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes, ainsi que le gardiennage de caravanes à l'année ;
- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception :

Zone rouge R

- des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des crues,
  - en zone agricole, des ballots issus des récoltes sur une période allant de mai à septembre (inclus),
  - les dépôts issus d'une activité temporaire (exemple entretien de haies...) durant le temps de leur gestion.
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

### 2.1.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

**Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :**

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;
- **le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence sur vide sanitaire**, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.  
Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garage, abri de jardin, annexe technique...) admises ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

**Sont donc admis sous conditions :**

#### 2.1.2.1. HABITAT

- la surélévation des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elle ne conduise pas à la création de logement(s) supplémentaire(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge » ;
- l'extension des bâtiments à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m<sup>2</sup> en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements, à l'augmentation de la population exposée ou la quantité stockée de produits polluants.

**Zone rouge R**

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.

- les constructions annexes aux habitations existantes, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet :
  - du type garage, annexe technique, construites en « dur », dans la limite maximale de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence,
  - du type abri de jardin, construites en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Pour ces constructions, le plancher sera situé au niveau du terrain naturel ;
- les bassins et piscines privés sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

#### 2.1.2.2. ACTIVITÉS

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m<sup>2</sup> en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à la création de logement(s), à l'augmentation de la population exposée ou la quantité stockée de produits polluants.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.
- le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes présentant un caractère patrimonial (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait ni augmentation significative de la population exposée, ni création de logement(s) permanent(s) et, sous réserve :
  - d'assurer la sécurité des personnes, par exemple par :
    - une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS),
    - l'affichage d'une activité saisonnière,
  - de ne pas aggraver, voire diminuer, la vulnérabilité des biens et des activités,
  - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
- les terrains de camping et de caravanage sous réserve d'une gestion saisonnière et à condition que :
  - pour une création :
    - les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou soient démontées en dehors des périodes d'exploitation,

**Zone rouge R**

- les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril,
  - le sol ne soit pas imperméabilisé.
- pour l'existant :
- l'extension des installations existantes nécessaires à leur exploitation, par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m<sup>2</sup> en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet, et qu'en cas d'inondation, cela n'entraîne pas de risque de pollution.  
Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.
  - les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril,
  - le sol ne soit pas imperméabilisé.

### **2.1.2.3. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)**

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m<sup>2</sup> en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation, la population exposée pour les autres bâtiments ou la quantité stockée de produits polluants.  
Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension ;
- les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue, à savoir :
  - démonter et retirer du 1er octobre au 30 avril toute installation et construction située au-dessus du terrain naturel,
  - ou être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les constructions et installations techniques liées à l'activité du fleuve (les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau,...), ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les équipements de réseaux (coffret,...), les stations de pompage..., à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés et sous réserve de la mise hors d'eau des équipements ;
- les postes de refoulement d'eaux usées qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- la création ou la réhabilitation d'installations de traitement individuel des eaux usées domestiques hors sol de type tertre d'infiltration dès lors que le dispositif d'assainissement non collectif ne peut être implanté en dehors de la zone inondable. Leur implantation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux et entraîner de pollution ;

Zone rouge R

- la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés.  
*Les ouvrages cités aux trois alinéas précédents devront être conçus de façon à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle.*
- le stationnement isolé de caravane sous réserve que l'installation soit retirée du 1er octobre au 30 avril ;
- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
  - que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau)
  - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation, sous réserve :
  - pour une création :
    - de la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens vulnérables, y compris les locaux techniques sanitaires (toilettes, douches, vestiaires) dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 15 m<sup>2</sup>,
    - que la surface ne soit pas imperméabilisée, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
    - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril ;
  - pour l'existant :
    - l'extension des installations existantes nécessaires à leur exploitation, par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m<sup>2</sup> en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet, et qu'en cas d'inondation, cela n'entraîne pas de pollution ; par ailleurs, il est imposé la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens vulnérables.  
Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.
    - que la surface ne soit pas imperméabilisée, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
    - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril ;

**Zone rouge R**

- les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leurs sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis à vis de l'impact sur le régime hydraulique du fleuve ;
- les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant ;
- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être admis sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application et à Natura 2000 ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- la pose de clôture permettant l'écoulement des eaux ;

#### **2.1.2.4. MESURES PROPRES AUX ACTIVITÉS LIÉES A L'AGRICULTURE ET A L'ENVIRONNEMENT**

- la construction de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres-tunnels, liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, ainsi que leurs extensions, sans soubassement, ni chauffage fixe ;
- la construction et l'extension de bâtiments agricoles, dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par siège d'exploitation situé dans la zone inondable à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires. Des extensions supérieures à 30 m<sup>2</sup> pourraient être admises au regard de contraintes techniques imposées qui seront à justifier dans le cadre des demandes d'occupation des sols. Ces constructions et extensions doivent respecter les réserves suivantes :
  - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires,
  - que les produits stockés n'entraînent pas de pollution en cas d'inondation (si impossibilité technique, prévoir des mesures de gestion empêchant tout risque de pollution),
  - de la mise hors d'eau (au dessus de la cote de référence) des nouvelles stabulations ainsi que des extensions des stabulations existantes dès lors que soit leur emprise est conséquente au regard de l'existant, soit que l'emprise au sol présente une surface importante,
  - de la mise hors d'eau des bâtiments de stockage de matériel, de fourrage,...ou au moins qu'ils n'aient pas d'effet sur la vulnérabilité des biens et qu'ils n'entraînent pas de pollution.

*Les constructions citées aux deux alinéas précédents ne pourront être admises que si celles-ci ne peuvent pas être implantées, pour des raisons techniques, sur des terrains de l'unité foncière moins exposés au risque.*

- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique,...) ou à l'hébergement du bétail dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRI ;

Zone rouge R

- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement au fleuve) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux ;
- les plantations de peupliers à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi qu'entre plants ;
- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences autochtones (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés,...) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers,...) sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement au fleuve) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux ; les plantations en limites séparatives de parcelles sont aussi admises. Les espèces allochtones et/ou les cultivars horticoles (Buddleia, Erable negundo, Renouée du Japon...) seront strictement interdits ;
- dans le cas de la mise aux normes d'installations existantes classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles classées au règlement sanitaire départemental (RSD), et par dérogation au paragraphe 2.1.1.3, sont admises les installations nécessaires sous réserve :
  - de ne pas aggraver les impacts sur l'environnement (pollution...),
  - de ne pas aggraver les inondations en générant des obstacles à l'écoulement,
  - de ne pas permettre d'enlever des volumes conséquents aux champs d'expansion des crues.

L'ensemble de ces mesures sera apprécié dans le cadre de la délivrance de l'autorisation administrative du projet.



## 2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B

La zone bleue B (cf. page 28 de la note de présentation) correspond :

- aux zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est égale ou inférieure à 0,50 m et qui sont desservies par des voies non inondables ou inondables par moins de 0,50 m d'eau.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectifs :

- de s'assurer de la sécurité des personnes (au travers des conditions d'évacuation : accès non inondable ou inondable par une hauteur d'eau au maximum égale à 0,50 m),
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux,
- de ne pas aggraver, voire de réduire, la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

**La constructibilité sous conditions est la règle générale.**

### 2.2.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

**Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :**

#### 2.2.1.1. ACTIVITÉS

- la construction, l'aménagement et l'extension d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,...
- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...) ;
- la création de terrains de camping et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

#### 2.2.1.2. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)

- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisirs de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes ainsi que le gardiennage des caravanes à l'année ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil de gens de voyage ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

Zone bleue B

- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception :
  - des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des crues,
  - en zone agricole, des ballots issus des récoltes sur une période allant de mai à septembre (inclus),
  - les dépôts issus d'une activité temporaire (exemple entretien de haies...) durant le temps de leur gestion.;
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

### 2.2.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

**Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :**

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;
- le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.  
Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garage, abri de jardin, annexe technique...) admises ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et à condition que les niveaux de plancher soient situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m.

Zone bleue B

Par définition, sont classés en zone bleue B, les secteurs desservis par des accès non inondables ou inondables par une hauteur d'eau au maximum égale à 0,50 m (cf. page 28 de la note de présentation). Cependant, *si ponctuellement, les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-après :*

- sont desservies par des accès inondables par plus de 0,50 m d'eau,
- et conduisent à la création de logements supplémentaires ou à une augmentation de la population exposée,

celles-ci devront être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

**Sont donc admis sous conditions :**

### 2.2.2.1. HABITAT

- les constructions nouvelles et extensions de constructions à usage d'habitation sous réserve que
  - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet.  
Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage d'habitation, dans le volume existant sous réserve
  - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- les constructions annexes aux habitations existantes sous réserve :
  - que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet,
  - que le niveau bas du plancher soit situé :
    - au-dessus de la cote de référence pour les annexes du type garage, annexe technique, construites « en dur »,
    - au niveau du terrain naturel pour les annexes du type abri de jardin construites en « matériaux légers », sans raccordement aux réseaux et dans la limite maximale de 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- les bassins et piscines privés sont admis sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

### 2.2.2.2. ACTIVITÉS

- les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes à usage autre que l'habitation et non interdites (cf. § 2.2.1) sous réserve que :
  - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet,
  - l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m.

Zone bleue B

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.

- les créations et extensions d'activités touristiques autres que le camping-caravanage sous réserve que :
  - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet,
  - que la gestion de l'activité soit saisonnière et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.

- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage autre que l'habitation et non interdit (cf. § 2.2.1), dans le volume existant sous réserve :
  - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
  - que l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage touristique autre que le camping-caravanage, dans le volume existant sous réserve :
  - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
  - que la gestion de l'activité soit saisonnière et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les travaux de restructuration des bâtiments sensibles au regard de la population (enseignement, établissements sanitaires et sociaux, accueil de personnes âgées,...) et de sécurité civile et d'ordre public :
  - dans le volume existant et sans augmentation de la capacité d'accueil,
  - et sous réserve que les travaux conduisent à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- les terrains de camping et de caravanage sous réserve d'une gestion saisonnière et à condition que :
  - les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou que le niveau bas de leur premier plancher soit situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
  - les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril,
  - que le sol ne soit pas imperméabilisé ;
- la modification ou l'extension d'installations et/ou d'activités ne détenant pas et n'exploitant pas de produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation :
  - à condition que :

Zone bleue B

- l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.  
Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, auxquelles s'ajoutent les 30 m<sup>2</sup> d'extension.
- et sous réserve de :
  - mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - limiter la gêne à l'écoulement des eaux,
  - diminuer la vulnérabilité.

### 2.2.2.3. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)

- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
  - que le sol ne soit pas imperméabilisé, ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
  - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les postes de refoulement d'eaux usées dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- la création ou la réhabilitation d'installations de traitement individuel des eaux usées domestiques hors sol de type tertre d'infiltration dès lors que le dispositif d'assainissement non collectif ne peut être implanté en dehors de la zone inondable ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application et à Natura 2000 ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré au plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- la pose de clôtures permettant l'écoulement des eaux.



### **2.3. PRESCRIPTIONS LIÉES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS APPLICABLES DANS LES DEUX ZONES**

1) Dans le délai de cinq ans à compter de la date d'opposabilité du présent PPRI, les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m), dans toutes les constructions à usage d'habitation ou d'activité et dans les établissements recevant du public (ERP) construits, ou aménagés avant la date d'approbation du présent PPRI.

Si, pour des raisons techniques ou pratiques avérées, le déplacement des éléments électriques ne peut être envisagé, cette prescription ne sera plus obligatoire. Cela peut être notamment le cas si les hauteurs d'eau dans la construction nécessitent de placer les éléments électriques et les circuits à plus de 1,50m par rapport au sol et donc présenter une incompatibilité avec une utilisation courante de l'installation.

Ces aménagements sont à réaliser par le propriétaire, à la condition que le coût des travaux engendrés soit inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPRI.

2) Dans le délai de cinq ans à compter de la date d'opposabilité du présent PPRI, une étude de diagnostic devra être réalisée par les propriétaires ou exploitants des réseaux électriques (ERDF, SDEER...), afin d'identifier les équipements situés dans la zone inondable.



### 3. RÈGLES DE CONSTRUCTION

Ces prescriptions constructives sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des assurances).

Elles s'appliquent sur les deux zones (R et B), pour les constructions nouvelles ou extensions ainsi que pour les travaux de réhabilitation ou de rénovation réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI :

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
  - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés ;
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage ;
- les citernes enterrées seront lestées et ancrées ; les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les chaudières et les équipements sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence majorée de 0,20 m ;
- le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants même inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;

- les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les captages d'eau devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier d'une part, le respect des cotes de référence majorées de 0,20 m (cf. plan de zonage avec cotes NGF) et d'autre part, la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique, ou la compensation de l'obstacle.



## 4. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies au chapitre 2 et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

### **Afin de réduire la vulnérabilité**

- créer ou adapter un espace refuge permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue ;
- aménager les abords immédiats de la construction pour améliorer les conditions d'évacuation : faciliter l'amarrage des embarcations, éviter les obstacles autour de la construction susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les secours au cours des hélitreuilages ;
- protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement<sup>1</sup> ;
- maintien au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m, d'une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables ;
- mettre hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) les équipements électriques sensibles à l'eau (compteur, chaudière, centrale de ventilation et de climatisation, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique,...) ;
- installer des clapets anti-retour sur le réseau d'assainissement ;
- lester et ancrer les citernes enterrées ; les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les crues ;
- chaque propriété bâtie pourra être équipée de pompes d'épuisement en état de marche ;
- pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement ;
- est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique. À cet effet, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains, à savoir :
  - le curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles,
  - l'entretien de la rive par l'élagage et recépage de la végétation arborée,
  - l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,
  - assurer la bonne tenue des berges, notamment grâce à l'implantation d'une ripisylve constituée d'essences autochtones et préserver les habitats de la faune et de la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et dans le respect des préconisations du Document d'objectifs Natura 2000.

La réalisation des ouvrages de protection contre les inondations demeure à la charge des propriétaires riverains d'un cours d'eau quel que soit le statut de ce dernier (domanial ou non domanial) ;

<sup>1</sup> forme d'érosion produite par l'action de l'eau dans le lit d'un cours d'eau ou près d'une fondation

- est recommandée la plantation d'une ripisylve équilibrée constituée d'essences autochtones comprenant en alternance des espèces buissonnantes (ex : saules blancs, cendrés, marsault, pourpres, roux, des vanniers, ronces, aubépines et fourrés d'épineux au sens large) et des arbres de haut jet (ex : aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés sauf peupliers de culture), ainsi qu'une strate herbacée naturelle ;
- est recommandé le maintien des haies, dans la mesure où celles-ci jouent un rôle non négligeable dans la régulation des crues ;
- En bord de cours d'eau ou de fossés, le traitement d'une partie des arbres de haut jet en "têtards" est recommandée afin de favoriser un enracinement étalé favorable à la stabilité des berges et évitant le risque d'arrachage en cas d'évènement tempétueux ;
- pour les extractions de matériaux, est recommandée la réalisation d'une étude hydraulique dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime d'écoulement des eaux ;
- pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :
  - établir les risques réels encourus par les installations,
  - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
  - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,
  - déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
  - mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues,...) ;
- les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux ;
- dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime de l'écoulement des eaux.

### **Afin de faciliter l'organisation des secours**

1) Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m pourront comporter un accès au niveau supérieur (étage par exemple), afin de permettre l'évacuation des personnes.

2) Pour les activités (autres que l'habitat), un plan d'alerte et de secours pourra être établi par l'exploitant, en liaison avec la municipalité, les Services de Secours, les gestionnaires des voiries et les Services de l'État.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Ces informations devront être également intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS).



## 5. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et de R.125-9 à R.125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

### **Obligation d'information des maires :**

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales, ou tout autre moyen approprié, ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

### **Obligation d'implanter des repères de crues :**

Conformément au décret n°2055-233 du 14 mars 2005, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM<sup>2</sup> leur liste et leur implantation.

### **Information acquéreurs-locataires :**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien (cf. le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 4.5.1 de la note de présentation) est soumis, ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque

### **Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers :**

Ils doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.



<sup>2</sup> Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Charente-Maritime

service Urbanisme,  
Aménagement,  
Risques,  
et Développement Durable  
unité  
Prévention des Risques

# **ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DES COMMUNES RIVERAINES DE LA CHARENTE AVAL, DE FONTCOUVERTE À LA VALLÉE INONDATION PAR DÉBORDEMENT DIRECT DU FLEUVE CHARENTE**

## **COMMUNES DE :**

- **FONTCOUVERTE,**
- **BUSSAC-SUR-CHARENTE,**
- **SAINT-VAIZE,**
- **TAILLEBOURG,**
- **PORT D'ENVAUX,**
- **CRAZANNES,**
- **LE MUNG,**
- **GEAY,**
- **ROMEGOUX,**
- **BORDS,**
- **LA VALLÉE,**
- **CHAMPDOLENT,**

## **BILAN DE LA CONCERTATION**

---

# SOMMAIRE

---

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>2. MISE EN ŒUVRE LE LA CONCERTATION.....</b>	<b>4</b>
2.1. Exposition en mairies.....	4
2.2. Diffusion de flashs d'information.....	4
2.3. Réunions publiques.....	5
2.4. autres démarches.....	6
<b>3. BILAN DE LA CONCERTATION.....</b>	<b>7</b>
3.1. Constat.....	7
3.2. Conclusion .....	7

---

## LISTE DES ANNEXES

---

Annexe 1 : panneaux.....	9
Annexe 2 : flashs info.....	15
Annexe 3 : courrier du 2 septembre 2011.....	24
Annexe 4 : autres démarches.....	27
Annexe 5 : comptes rendus des réunions publiques.....	35

## 1. INTRODUCTION

La démarche de concertation en continu avec la population est un des fondements de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ; elle est prévue par les articles L.562-3 et R.562-2 du Code de l'environnement.

Contrairement aux documents d'urbanisme et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), le bilan de la concertation, dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN), n'a pas de caractère réglementaire.

Pendant une circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à « la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles » stipule qu'« *un bilan de la concertation sera obligatoirement remis au commissaire enquêteur qui pourra l'annexer au registre de l'enquête publique et sera joint au PPRN approuvé pour information* ».

Comme indiqué page 5 de la note de présentation, les études ont porté sur l'ensemble du bassin constitué par les douze communes entre Fontcouverte (aval de Saintes) et La Vallée, à savoir :

- |                        |                |
|------------------------|----------------|
| ➤ Fontcouverte,        | ➤ Le Mung,     |
| ➤ Bussac-sur-Charente, | ➤ Geay,        |
| ➤ Saint-Vaize,         | ➤ Romegoux,    |
| ➤ Taillebourg,         | ➤ Bords,       |
| ➤ Port d'Envaux,       | ➤ La Vallée,   |
| ➤ Crazannes,           | ➤ Champdolent, |

pour aboutir à l'élaboration d'un projet de PPRN propre à chacune des communes.

L'arrêté préfectoral prescrivant chaque PPRN mentionné ci-dessus précise les modalités de concertation en continu avec la population, lesquelles ont été définies avec les collectivités territoriales concernées lors d'une réunion plénière qui s'est tenue le 10 mai 2005, à savoir :

- organisation de réunion(s) publique(s) associant en tout ou partie les populations des communes du bassin d'étude,
- mise à disposition, dans les locaux de la mairie de la commune concernée, d'une exposition liée au risque d'inondation par débordement direct du fleuve Charente adapté au territoire de cette commune.

Il est apparu opportun d'élaborer le présent bilan de la concertation du public pour l'ensemble du bassin d'étude étant précisé, que les principes de réalisation des panneaux (nombre et types) sont identiques pour chacune des communes, et que les réunions publiques ont été organisées par regroupement de communes.



## **2. MISE EN ŒUVRE LE LA CONCERTATION**

### **2.1. EXPOSITION EN MAIRIES**

Cinq panneaux ont été exposés dans les locaux de chacune des mairies :

- le premier, concernant l'ensemble du bassin d'étude, intitulé :
  - « Un PPRIn : pour quoi faire et comment ? »,
- Les quatre autres, affichant le bassin d'étude avec un zoom sur le territoire de chacune des communes, intitulés :
  - « Événements historiques »,
  - « Définition des aléas »,
  - « Inventaire des enjeux »,
  - « Définition du zonage et du règlement »,

avec mise à disposition d'un cahier à idées destiné à recevoir les observations des personnes.

Des modèles de panneaux exposés font l'objet de l'annexe 1.

### **2.2. DIFFUSION DE FLASHS D'INFORMATION**

Quatre flashes d'information établis par les services de l'État ont été remis aux maires de façon concomitante avec la mise à disposition des panneaux, afin d'assurer une plus large diffusion sur la procédure :

- le n°1 en mai 2006 relatant la démarche du lancement de la réflexion à la définition des aléas,
- le n°2 en avril 2009 relatif à la détermination de l'évènement de référence et des aléas. Il informait aussi les réunions publiques des 30 juin et 2 juillet 2009,
- le n°3 en juin 2009 faisait un rappel sur la définition de l'évènement de référence et informait les réunions publiques des 30 juin et 2 juillet 2009,
- le n°4 en septembre 2010 concernant le zonage réglementaire et le règlement. Il informait aussi les réunions publiques des 19 et 20 octobre 2010.

La diffusion de ces documents a été laissée aux soins des services des mairies. Elle a été assurée selon le tableau ci-après :

Communes	Modalités d'informations
Bords	- Diffusion des flashs d'information au travers du bulletin municipal
Bussac-sur-Charente	- Pas d'éléments transmis
Champdolent	- Deux affichages à la mairie
Crazannes	- Affichage des flashs d'informations
Fontcouverte	- Affichage des flashs d'informations à la mairie - Distribution du flash n°4
Geay	- Affichage en mairie
La Vallée	- Pas d'éléments transmis
Le Mung	- Pas d'éléments transmis
Port d'Envaux	- Affichage à la mairie - Diffusion d'information concernant les risques dans le bulletin municipal de juillet 2011 - Personnes concernées par le risque inondation averties par courrier
Romegoux	- Information aux propriétaires situés en zone inondable, sur les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants
Saint-Vaize	- Affichage des flashs d'informations à la mairie et sur les 10 panneaux répartis sur le territoire de la commune - Ecart du flash d'informations n°2 dans le bulletin municipal de juin 2009 - Courrier adressé aux habitants de Port la Pierre rappelant la réunion publique du 19 octobre 2010 à Taillebourg
Taillebourg	- Affichage sur les panneaux municipaux et à la mairie (4 en tout) - Diffusion d'une information dans le bulletin municipal n°71 du mois de décembre

**Nota** : les communes de Bussac-sur-Charente, La Vallée et Le Mung n'ont pas indiqué la méthode qu'elles ont utilisée pour diffuser ces flashs d'information, bien que chaque commune ait été contactée individuellement, par courrier du 2 septembre 2011 et rappel par mail du 23 décembre 2011, pour établir le présent document (cf. annexe 3).

## 2.3. RÉUNIONS PUBLIQUES

Deux séries de réunions publiques ont été organisées pour chacune des communes :

- la première série, en juin et juillet 2009 (six communes chacune), présentant la démarche jusqu'à la cartographie des aléas et des enjeux,
- la deuxième, en octobre 2010, présentant les documents réglementaires (zonage et règlement) avec un rappel des précédentes étapes.

Ainsi, ces réunions se sont tenues :

- le 30 juin 2009 à 18 h 30 à Taillebourg pour les communes de Taillebourg, Bussac-sur-Charente, Crazannes, Fontcouverte, Port-d'Envaux et Saint-Vaize,
- le 02 juillet 2009 à 18 h 30 à Bords pour les communes de Bords, Champdolent, Geay, Le Mung, La Vallée et Romegoux.
- le 19 octobre 2010 à 18 h 30 à Taillebourg pour les communes de Taillebourg, Bussac-sur-Charente, Crazannes, Fontcouverte, Port-d'Envaux et Saint-Vaize,
- le 29 octobre 2010 à 18 h 30 à Bords pour les communes de Bords, Champdolent, Geay, Le Mung, La Vallée et Romegoux.

L'information de la population sur la tenue de ces réunions a été assurée directement par les élus, notamment à partir des flashs d'information (cf. annexe 2).

Lors de chacune des réunions publiques, des flashs d'information ont été mis à la disposition des participants.

La direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime (DDTM 17) a informé sur son site internet la tenue de ces réunions publiques. De plus, elle a mis en ligne, sur son site internet, les panneaux, les flashs d'information ainsi que les diaporamas qui ont été présentés lors de ces réunions publiques (cf. annexe 2).

## 2.4. AUTRES DÉMARCHES

Certaines communes, notamment Port d'Envaux, Saint-Vaize et Taillebourg, ont complété ces démarches. Ainsi,

- la commune de Port d'Envaux a procédé à la diffusion dans le bulletin municipal de la commune de juillet 2011, les informations relatives aux risques recensés dans la commune (Information sur le Plan Communal de Sauvegarde) (cf. annexe 4) ;
- la commune de Saint-Vaize a procédé :
  - à la diffusion dans le bulletin municipal de juin 2009, du flash d'information n°2 ;
  - à l'envoi d'un courrier rappelant la réunion du 19 octobre 2010 à Taillebourg aux habitants de Port-la-Pierre (cf. annexe 4) ;
- la commune de Taillebourg dans son bulletin municipal n°71 du mois de décembre 2010, a diffusé une information sur le PPRI à la population.



### **3. BILAN DE LA CONCERTATION**

#### **3.1. CONSTAT**

Aucune observation n'a été consignée dans les cahiers à idées mis à disposition du public dans chaque mairie.

La participation aux réunions publiques a été de l'ordre de :

- 45 participants environ, pour l'ensemble des deux réunions de 2009,
- 80 participants environ, pour l'ensemble des deux réunions de 2010,

étant rappelé, que dans le bassin d'étude, 500 personnes environ vivent en zone inondable.

La majorité des questions posées n'a pas porté sur le projet de PPR lui-même mais plutôt sur l'entretien du cours d'eau (la Charente) qui reste très envasé dans le secteur et sur la portée du document pour les enjeux touristiques et notamment les campings

Les réponses relatives aux questions portant sur les PPR ont été apportées en réunions (cf. les comptes rendus des réunions publiques joints en annexe 5).

#### **3.2. CONCLUSION**

Les modalités de concertation définies par chacun des arrêtés préfectoraux prescrivant les PPR des douze communes concernées par l'étude ont été effectivement mises en œuvre, et ont même été complétées par d'autres actions initiées, soit par les services de l'État, soit par les collectivités elles-mêmes (informations mises en ligne sur le site internet de la DDTM17, encarts dans les bulletins municipaux...).

Bien que la participation aux réunions publiques n'ait atteint qu'un maximum de 16% (pour la 2<sup>ème</sup> série) de personnes concernées par le risque inondation, il semblerait, aux dires des élus, qu'elle correspond à celle observée lors des réunions publiques relatives aux documents d'urbanisme.

L'intérêt de ces réunions a été de présenter en détail la démarche et la procédure des PPRN.

Néanmoins, les problématiques essentielles soulevées par le public ont porté sur les études et les travaux destinés à diminuer la hauteur d'eau pour des événements de période de retour inférieure au centennal, ce qui a globalement évincé les PPRN des débats.

Les personnes qui ont suivi, au travers des actions de concertation, ces démarches PPR, sont principalement celles qui avaient un projet d'aménagement à court terme ainsi que les propriétaires riverains exerçant une activité (agricole notamment) sur ces parcelles.

Les interventions en réunions publiques n'ont pas de conséquence directe sur le contenu du dossier réglementaire.



# ANNEXES

**ANNEXE 1 - PANNEAUX**



# PPR Charente-Aval

## Les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) des communes riveraines de la Charente de Saint-Hippolyte à Fontcouverte

### Présentation

Plans de prévention des risques naturels (PPR)

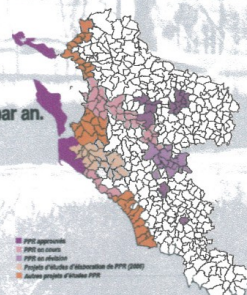
### Pourquoi un PPR ?

Dans le monde, les inondations constituent un risque majeur. En France une commune sur trois est concernée par le risque inondation, les dégâts causés par les inondations sont estimés en moyenne à 250 M€ par an.

Face à ce risque, il est nécessaire :

- de mieux connaître les phénomènes d'inondation et leurs incidences ;
- de définir des actions en vue de protéger les personnes et les biens dans les zones inondables ;
- de mieux informer la population.

Le Plan de prévention des risques d'inondation est un outil privilégié pour agir sur la sécurité des personnes et des biens.



En Charente-Maritime, d'autres PPR sont approuvés ou en cours d'élaboration.

### Objectifs d'un PPR

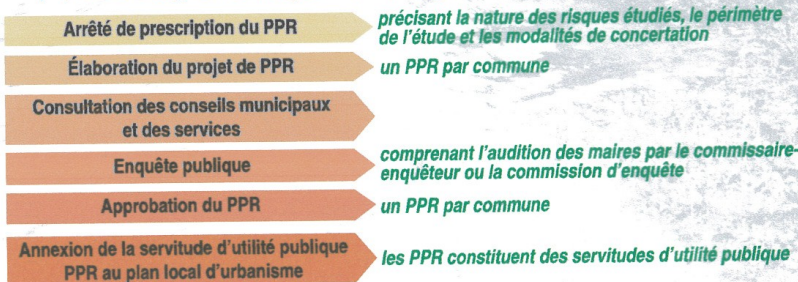
- assurer la sécurité des personnes et des biens,
- permettre un développement durable des territoires concernés :
  - en préservant le champ d'expansion des crues et en maintenant le libre écoulement des eaux,
  - en adaptant et protégeant les installations actuelles et futures,
- sensibiliser et informer les populations sur ce risque et sur les moyens de s'en protéger.

### Démarche d'un PPR

Les études sont de la compétence de l'État, avec une conduite d'études assurée par les services de la DDE et l'appui d'un bureau d'études privé,

- en **association** avec les collectivités territoriales,
- en **concertation** avec la population.

### Procédure d'un PPR



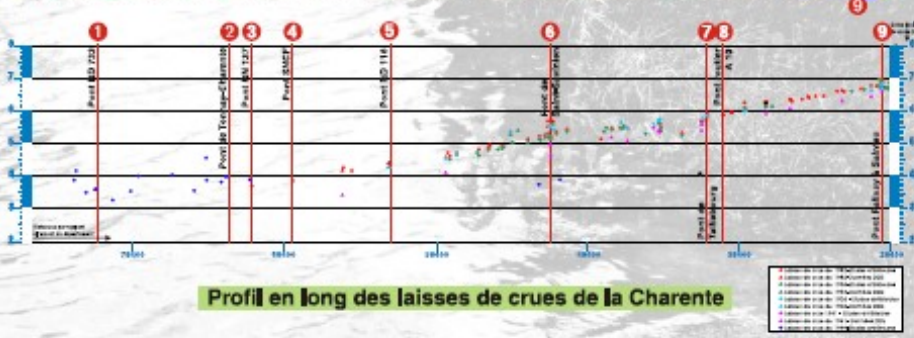
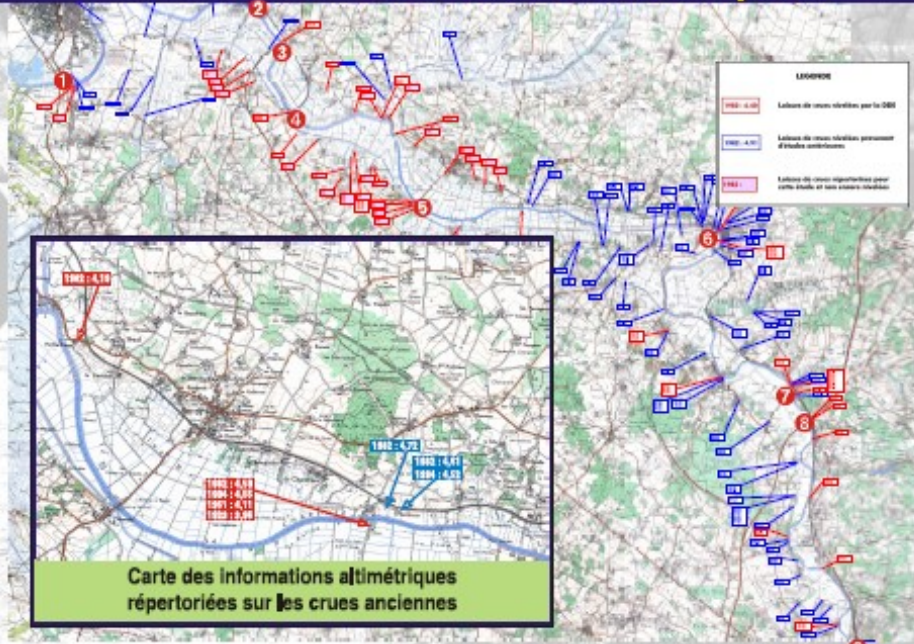
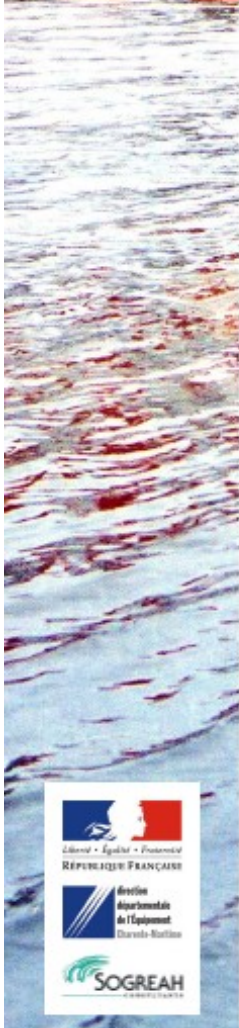
*Vous pouvez émettre des observations, des remarques, sur le cahier à idées prévu à cet effet dans chaque mairie, en écrivant à la DDE, SuH, cellule Servitudes et Risques, Champ-de-Mars, BP 506, 17118 La Rochelle Ceder, ou par courriel à : [srv.suh.dde-charente-maritime@equipement.gouv.fr](mailto:srv.suh.dde-charente-maritime@equipement.gouv.fr)*



# PPR Charente-Aval

Les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) des communes riveraines de la Charente de Saint-Hippolyte à Fontcouverte

## Bords – 1. Événements historiques



*Vous pouvez émettre des observations, des remarques, sur le cahier à idées prévu à cet effet dans chaque mairie, en écrivant à la DDE, SUII, cellule Services et Risques, Champ-de-Mars, BP 506, 17100 La Rochelle Cédex, ou par courriel à : [srv.suh.dde-charente-maritime@equipement.gouv.fr](mailto:srv.suh.dde-charente-maritime@equipement.gouv.fr)*



# PPR Charente-Aval

Les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) des communes riveraines de la Charente de La Vallée à Fontcouverte

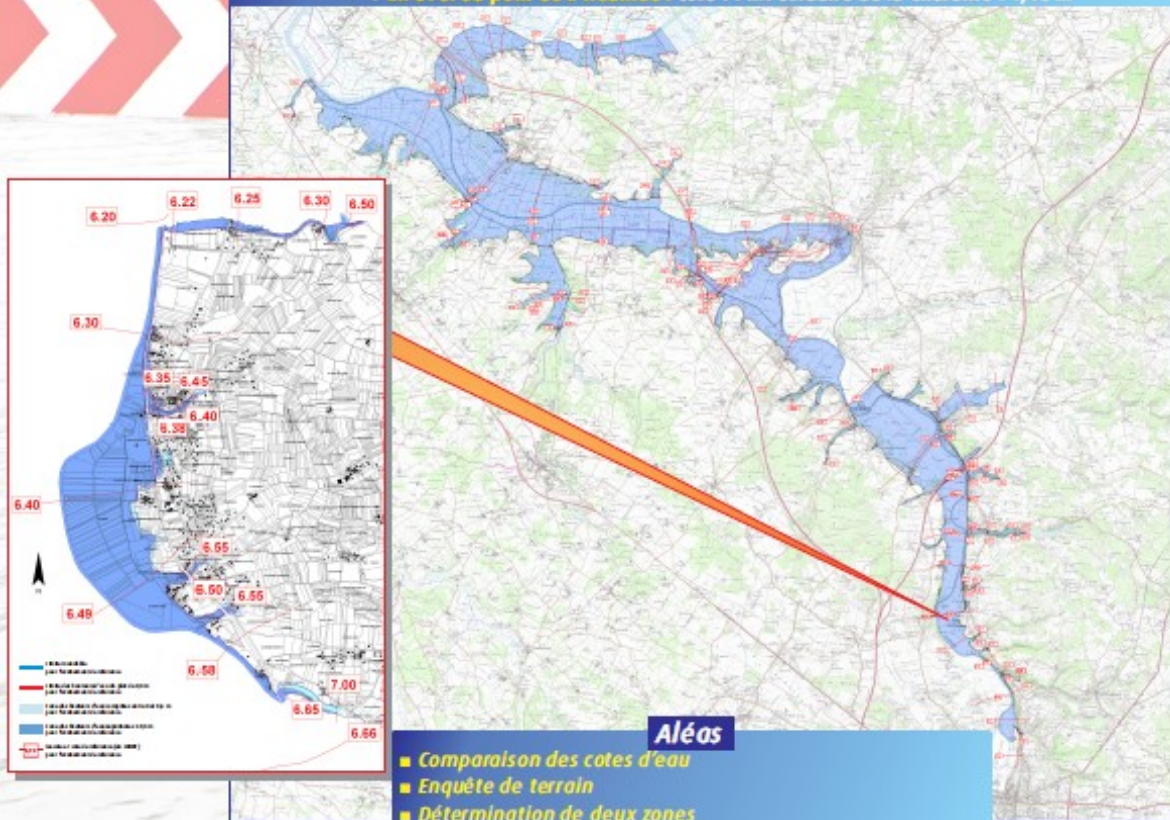


## Bussac-sur-Charente

### 2. Événements de référence – Aléas

#### Événements de référence

- En amont du pont de Taillebourg : crue de 1982 majorée de 10 cm
- Entre les ponts de Taillebourg et de Saint-Savinien : crue de 1904 majorée de 10 cm
- Entre les ponts de Saint-Savinien et de L'Houmée : crue de 1982 majorée de 10 cm
- En aval du pont de L'Houmée : cote PPRN estuaire de la Charente : 4,40 m



Vous pouvez émettre des observations, des remarques, sur le cahier à idées prévu à cet effet dans chaque mairie, en écrivant à la DDE, SSGR, unité Prévention des risques, Champ-de-Mars, BP 506, 17018 La Rochelle Cedex, ou par courriel à : [pr.ssgr-17@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pr.ssgr-17@developpement-durable.gouv.fr)

Art 136



# PPR Charente-Aval

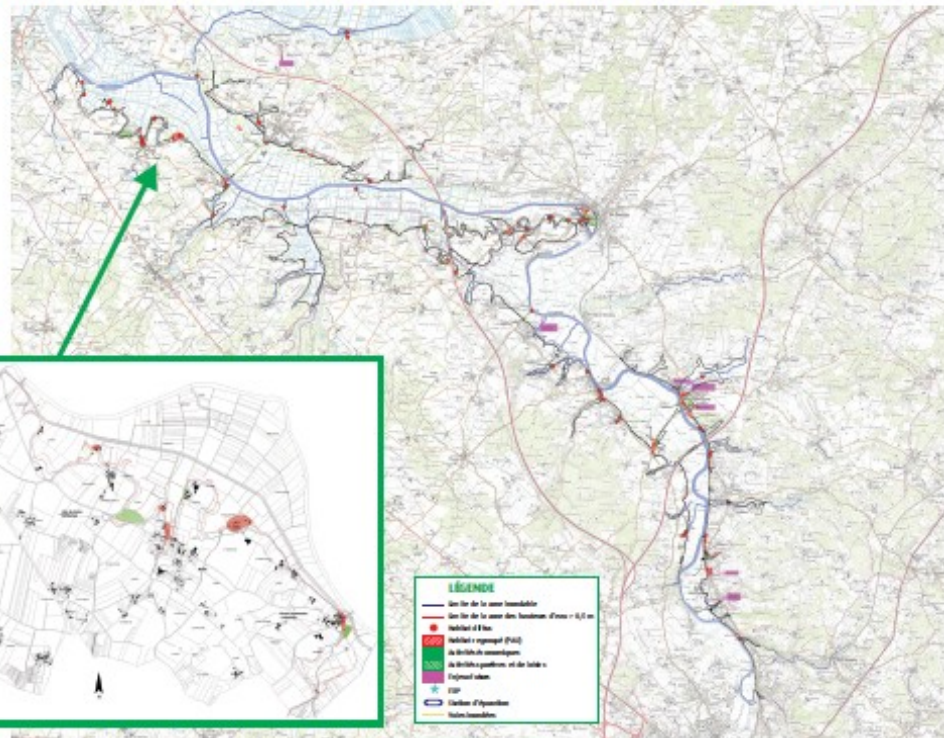
## Les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) des communes riveraines de la Charente de La Vallée à Fontcouverte

### La Vallée – 3. Inventaire des enjeux

L'inventaire des enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone d'aléa a pour objectifs :

- l'identification, d'un point de vue qualitatif, des enjeux existants et futurs ;
  - l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention et de protection.
- Cet inventaire a été réalisé à partir :
- de visites sur le terrain ;
  - de rencontres avec les élus et/ou les services techniques des communes concernées.

**La prise en compte des risques peut conduire à remettre en cause, en totalité ou en partie, la faisabilité de certains projets affichés.**



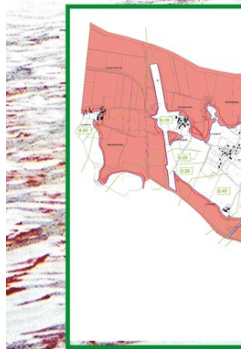
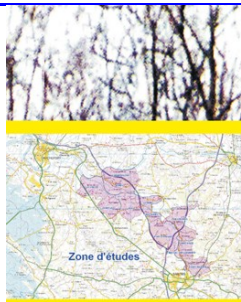
**Au total, ce sont, sur l'ensemble de la zone de l'étude :**

- 482 personnes environ vivant en zone inondable, dont 69 à La Vallée ;
- 40 emplois environ menacés.

**Les principaux enjeux concernés sur la commune de La Vallée sont :**

- de l'habitat regroupé au nord des Aubrières, au nord des Riettes, aux Riettes, au nord du Grand-Marais, au nord des Grandes-Maisons, ainsi que quelques habitations plus diffuses ;
- des activités économiques ou de loisirs correspondant au silo à grain à l'Houmée, au siège agricole d'élevage et à l'étang de La Béchée (aire de loisirs) ;
- le projet d'assainissement collectif à l'Houmée.

*Vous pouvez émettre des observations, des remarques, sur le cahier à idées prévu à cet effet dans chaque mairie, en écrivant à la DDE, SSGR, cellule Prévention des risques, Champ-de-Mars, BP 506, 17018 La Rochelle Cedex, ou par courriel à : [pr.ssgr.dde-17@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pr.ssgr.dde-17@developpement-durable.gouv.fr)*



# PPR Charente-Aval

## Les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) des communes riveraines de la Charente de La Vallée à Fontcouverte

### Le Mung

## 4. Zonage réglementaire et règlement

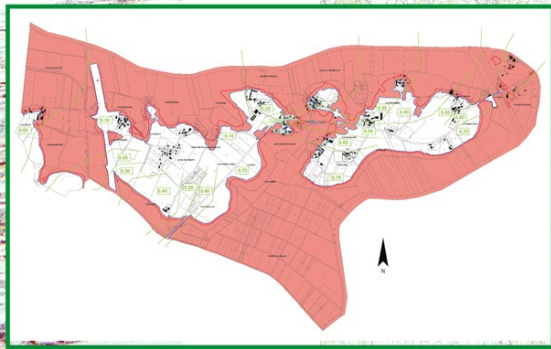
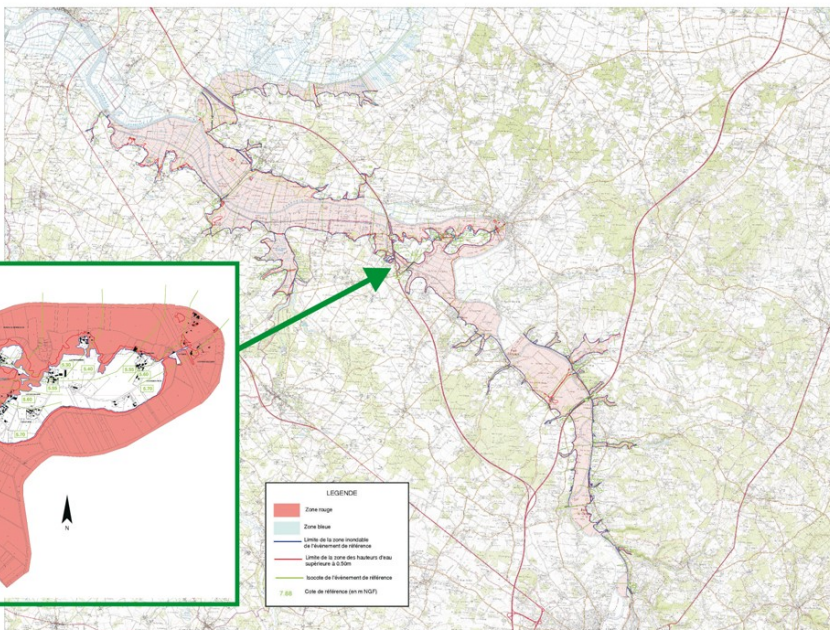
Le zonage réglementaire a été établi à partir des aléas et des enjeux (cf. panneaux 2 et 3) selon les règles suivantes :

— **classement en zone rouge (R) :**

- les zones naturelles, quelle que soit leur hauteur d'eau ;
- les zones urbanisées inondées par plus de 50 cm d'eau ou desservies par des voies inondables par plus de 50 cm d'eau ;

— **classement en zone bleue (B) :**

- les zones urbanisées inondées par moins de 50 cm d'eau et desservies par des voies non-inondables ou inondables par moins de 50 cm d'eau.



### Les grands principes (liste non-exhaustive) du règlement

**Zone rouge (R) : l'inconstructibilité est la règle générale**

- constructions nouvelles interdites (à l'exception de quelques annexes) ;
- extensions d'emprise au sol limitées des constructions ;
- pas de création de logement supplémentaire, donc pas d'augmentation significative de la population exposée ;
- changements de destination admis sous conditions mais interdits vers de l'habitat (sauf gestion saisonnière).

**Zone bleue (B) : la constructibilité est la règle générale**

- nouvelles constructions admises sous conditions, notamment leurs mises hors d'eau ;
- changements de destination admis ;
- constructions d'établissements sensibles au regard de la population accueillie ainsi que ceux concernant les moyens de secours interdits.

**Mesures destinées à la diminution de la vulnérabilité des biens existants**

- mise hors d'eau des circuits électriques.

*Vous pouvez émettre des observations, des remarques, sur le cahier à idées prévu à cet effet dans chaque mairie, en écrivant à la DDTM, UARDD, unité Prévention des risques, 89 avenue des Cordeliers, 17018 La Rochelle Cedex, ou par courriel à : [ddtm-uardd@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-uardd@charente-maritime.gouv.fr)*

**ANNEXE 2 - FLASHS INFO**



Direction  
départementale  
de l'Équipement  
Charente-Maritime

**FLASH INFO N° 1 – Novembre 2005**

# Plans de prévention des risques inondations (PPRIIn) des communes riveraines du fleuve Charente de Saint-Hippolyte à Fontcouverte CHARENTE-AVAL

En France une commune sur trois est concernée par le risque inondation. Face à ce risque, dont les dégâts sont estimés en moyenne à 250M€ par an, l'État investit sur des études relatives aux phénomènes d'inondation.

En Charente-Maritime, un atlas du risque inondation portant sur les cinq cours d'eau principaux dont la Charente fait partie, a été réalisé en janvier 1998.

Les services de l'État en Charente-Maritime approfondissent actuellement leurs connaissances par une étude plus précise sur quinze communes riveraines du fleuve Charente de Saint-Hippolyte à Fontcouverte, laquelle aboutira à l'élaboration de P.P.R.In.

Dans le cadre de cette étude, une concertation avec la population doit être réglementairement mise en œuvre. Cette concertation se concrétise par des panneaux d'information, des « flashs info », et par l'organisation d'une réunion publique.

## Les objectifs d'un PPRIIn de plaine

- mieux connaître les phénomènes locaux d'inondation,
- préserver le champ d'expansion des crues en maintenant le libre écoulement des eaux,
- définir des actions en vue de protéger les personnes et les biens,
- sensibiliser et informer la population sur le risque et les moyens de s'en protéger.

## La démarche des PPRIIn – Charente-Aval

L'étude sur les quinze communes concernées a débuté fin 2004. Celle-ci est de la compétence de l'État, la conduite d'études est assurée par la direction départementale de l'Équipement (DDE) avec l'appui du bureau d'étude Sogréah.

Les études se dérouleront en association avec les collectivités territoriales (communes notamment) et en concertation avec la population. Les PPRIIn seront approuvés par le Préfet après enquête publique et consultation de différents services.

## Les principales phases de l'étude

Il s'agit tout d'abord de répertorier les événements historiques, puis de définir un événement de référence qui sera qualifié d'aléa. Ensuite les enjeux seront appréciés au regard de l'occupation des sols.

Les cartes réglementaires seront élaborées par le croisement de cet aléa de référence et des enjeux. Le règlement correspondant sera établi.

Les conclusions de ces différentes phases feront l'objet de panneaux d'information exposés en mairie.

## État actuel de la démarche

La première phase concernant l'historique des événements d'inondation et leur description, est actuellement terminée et deux panneaux sont déjà consultables en mairie :

- le premier correspond à un panneau d'informations générales des PPR,
  - le deuxième plus spécifique à chacune des communes illustre les événements historiques (par repérage de laisses de crues anciennes). Certaines laisses de crues doivent faire l'objet de relevés topographiques.
- Si vous détenez des informations sur d'autres laisses de crues, si vous possédez des photographies illustrant ces événements dans le bassin étudié, n'hésitez pas à les transmettre à :

DDE, SUH, cellule Servitudes et Risques, Champ-de-Mars,  
BP 506, 17018 La Rochelle Cedex

[srv.suh.dde-charente-maritime@equipement.gouv.fr](mailto:srv.suh.dde-charente-maritime@equipement.gouv.fr)

Par ailleurs un cahier à idées est à votre disposition en mairie à proximité des panneaux d'information.



Direction  
Départementale de  
l'Équipement de la  
Charente-Maritime

FLASH - INFO N°2 – AVRIL 2009

## Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des communes riveraines du fleuve Charente de La Vallée à Fontcouverte CHARENTE-AVAL

Afin d'améliorer la connaissance des phénomènes locaux d'inondation, de préserver le champ d'expansion des crues, de définir des actions en vue de protéger les personnes et les biens, de sensibiliser et d'informer la population sur les risques et de s'en protéger, l'État a lancé des études PPRI sur 12 communes du bassin de la Charente-Aval.

Ces études commencées en décembre 2004 ont déjà fait l'objet d'actions de concertation envers la population au travers de :

- > deux panneaux, l'un d'informations générales sur les PPRI, l'autre reprenant les événements historiques (par repérage des crues anciennes), adaptés à chaque commune,
- > d'un flash info (n°1),
- > d'un cahier à idées.

Toutes ces éléments sont mis à disposition de la population dans chaque mairie concernée par l'étude depuis novembre 2005

Depuis novembre 2005, les études se sont poursuivies et ont abouti :

- > à la détermination de l'événement de référence, à partir des relevés de laisses de crues. Cet événement de référence doit correspondre à la plus forte crue connue et dans la cas où cette crue serait plus faible qu'une crue de référence centennale, la crue ou l'événement de référence à retenir serait une crue théorique.

Pour le secteur objet des PPRI l'événement de référence correspond :

- en amont du pont de Taillebourg à la crue de 1982 + 10 cm\*,
- entre les ponts de Taillebourg et de Saint-Savinien à la crue de 1904 + 10 cm\*,

- entre les ponts de Saint-Savinien et de l'Houmée à la crue de 1982 + 10 cm\*,
- en aval du pont de l'Houmée à la cote 4,40 m NGF IGN69, correspondant à un événement calculé.

> Afin de déterminer les aléas, une campagne de levés topographiques aérienne a été effectuée sur tout le bassin de la Charente. Ces levés, débutés en 2006 ont été validés en octobre 2008.

Un seul critère a été retenu pour définir les aléas, la hauteur d'eau. Cette dernière a été obtenue par la comparaison des cotes d'eau de référence et l'altimétrie des sols. Les résultats obtenus ont été affinés par une visite du terrain.

À partir de ces différentes données, des cartes d'aléas par commune faisant apparaître deux zones ont été réalisées :

- zone d'aléa faible correspondant à des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 0,50 m,
- zone d'aléa fort correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m.

Afin de prendre connaissance de ces délimitations de zones, un panneau d'information reprenant ces différents éléments est disponible dans votre mairie.

> Les prochaines phases des études sont :

- un recensement des enjeux actuels et futurs (population, bâtiments, activités...), en cours de réalisation en association avec vos élus.
- la concertation avec le public : sont programmées, en accord avec vos élus, des réunions publiques.

Pour les communes de Taillebourg, Bussac-sur-Charente, Crazannes, Fontcouverte, Port d'Envaux et Saint-Vaize, la réunion publique se déroulera :

**Mardi 30 juin 2009 – 18 h 30**  
**salle André Texier**  
**à TAILLEBOURG**

Pour les autres communes, objets de l'étude, la réunion publique se déroulera le jeudi 2 juillet 2009- 18 h 30 - salle les Halles à Bords.

Ces réunions ont pour but d'informer et d'échanger avec la population sur la démarche d'un PPR, le point sur les études et les prochaines phases, à savoir les documents réglementaires puis la mise à l'enquête publique des PPRI et approbation par le préfet.

Une seconde réunion sera programmée après la réalisation des documents réglementaires et avant l'enquête publique.

\*10 cm : augmentation du niveau de la Charente en cas de crue correspondant à une pluviométrie identique à 1982.



Direction  
Départementale de  
l'Équipement de la  
Charente-Maritime

FLASH - INFO N°2 – AVRIL 2009

## Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI<sup>n</sup>) des communes riveraines du fleuve Charente de La Vallée à Fontcouverte CHARENTE-AVAL

Afin d'améliorer la connaissance des phénomènes locaux d'inondation, de préserver le champ d'expansion des crues, de définir des actions en vue de protéger les personnes et les biens, de sensibiliser et d'informer la population sur les risques et de s'en protéger, l'État a lancé des études PPRIn sur 12 communes du bassin de la Charente-Aval.

Ces études commencées en décembre 2004 ont déjà fait l'objet d'actions de concertation envers la population au travers de :

- deux panneaux, l'un d'informations générales sur les PPRIn, l'autre reprenant les événements historiques (par repérage des crues anciennes), adaptés à chaque commune,
- d'un flash info (n°1),
- d'un cahier à idées.

Toutes ces éléments sont mis à disposition de la population dans chaque mairie concernée par l'étude depuis novembre 2005

Depuis novembre 2005, les études se sont poursuivies et ont abouti :

- à la détermination de l'événement de référence, à partir des relevés de laisses de crues. Cet événement de référence doit correspondre à la plus forte crue connue et dans la cas où cette crue serait plus faible qu'une crue de référence centennale, la crue ou l'événement de référence à retenir serait une crue théorique.

Pour le secteur objet des PPRIn l'événement de référence correspond :

- en amont du pont de Taillebourg à la crue de 1982 + 10 cm\*,
- entre les ponts de Taillebourg et de Saint-Savinien à la crue de 1904 + 10 cm\*,

- entre les ponts de Saint-Savinien et de l'Houmée à la crue de 1982 + 10 cm\*,
- en aval du pont de l'Houmée à la cote 4,40 m NGF IGN69, correspondant à un événement calculé.

➤ Afin de déterminer les aléas, une campagne de levés topographiques aérienne a été effectuée sur tout le bassin de la Charente. Ces levés, débutés en 2006 ont été validés en octobre 2008.

Un seul critère a été retenu pour définir les aléas, la hauteur d'eau. Cette dernière a été obtenue par la comparaison des cotes d'eau de référence et l'altimétrie des sols. Les résultats obtenus ont été affinés par une visite du terrain.

À partir de ces différentes données, des cartes d'aléas par commune faisant apparaître deux zones ont été réalisées :

- zone d'aléa faible correspondant à des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 0,50 m,
- zone d'aléa fort correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m.

Afin de prendre connaissance de ces délimitation de zones, un panneau d'information reprenant ces différents éléments est disponible dans votre mairie.

➤ Les prochaines phases des études sont :

- un recensement des enjeux actuels et futurs (population, bâtiments, activités...), en cours de réalisation en association avec vos élus.
- la concertation avec le public : sont programmées, en accord avec vos élus, des réunions publiques.

Pour les communes de Bords, Champdolent, La Vallée, Romegoux, Geay, et Le Mung, la réunion publique se déroulera :

**Jeudi 2 juillet 2009 – 18 h 30**  
**salle Les Halles**  
**à BORDS**

Pour les autres communes, objets de l'étude, la réunion publique se déroulera le mardi 30 juin 2009 - 18 h 30 - salle André Texier à Taillebourg.

Ces réunions ont pour but d'informer et d'échanger avec la population sur la démarche d'un PPR, le point sur les études et les prochaines phases, à savoir les documents réglementaires puis la mise à l'enquête publique des PPRIn et approbation par le préfet.

Une seconde réunion sera programmée après la réalisation des documents réglementaires et avant l'enquête publique.

\*10 cm : augmentation du niveau de la Charente en cas de crue correspondant à une pluviométrie identique à 1982.



Direction  
Départementale de  
l'Équipement de la  
Charente-Maritime

FLASH - INFO N°3 – juin 2009

## Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI<sub>n</sub>) des communes riveraines du fleuve Charente de La Vallée à Fontcouverte CHARENTE-AVAL

Afin d'améliorer la connaissance des phénomènes locaux d'inondation, de préserver le champ d'expansion des crues, de définir des actions en vue de protéger les personnes et les biens, de sensibiliser et d'informer la population sur les risques et de s'en protéger, l'État a lancé des études PPRIn sur 12 communes du bassin de la Charente-Aval.

Ces études commencées en décembre 2004 ont déjà fait l'objet d'actions de concertation envers la population au travers de :

- trois panneaux, l'un d'informations générales sur les PPRIn, l'autre reprenant les événements historiques (par repérage des crues anciennes), le dernier relatif aux événements de références et aux aléas
- deux flashs info (octobre 2005 et mai 2009),
- un cahier à idées.

Toutes ces éléments sont mis à disposition de la population dans chaque mairie concernée par l'étude depuis novembre 2005

Depuis novembre 2005, les études ont abouti à la définition des événements de référence

Pour le secteur objet des PPRIn, l'événement de référence correspond :

- en amont du pont de Taillebourg à la crue de 1982 + 10 cm\*,
- entre les ponts de Taillebourg et de Saint-Savinien à la crue de 1904 + 10 cm\*,
- entre les ponts de Saint-Savinien et de l'Houmée à la crue de 1982 + 10 cm\*,
- en aval du pont de l'Houmée à la cote 4,40 m NGF IGN69, correspondant à un événement calculé.

À partir de ces différentes données, des cartes d'aléas par commune faisant apparaître deux zones ont été réalisées :

- zone d'aléa faible correspondant à des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 0,50 m,
- zone d'aléa fort correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m.

Les prochaines étapes sont :

- un recensement des enjeux actuels et futurs (population, bâtiments, activités...), est en cours de réalisation.
- la concertation avec le public : sont programmées, en accord avec vos élus, des réunions publiques. La première qui vous a été annoncée dans le flash info n°2 se déroulera :

**Réunion publique**  
**le 30 juin 2009 à 18h30**  
**Salle André Texier à Taillebourg**

**Communes de**  
**Taillebourg – Bussac-sur-Charente**  
**Crazannes – Fontcouverte**  
**Port-d'Envaux – Saint-Vaize**

Pour les autres communes, objets de l'étude, la réunion publique se déroulera le jeudi 2 juillet 2009 - 18 h 30 - salle Les Halles à Bords.

Ces réunions ont pour but d'informer et d'échanger avec la population sur :

- la démarche d'un PPRIn
- le point sur les études et les prochaines phases, à savoir :
  - les enjeux et les documents réglementaires,
  - la mise à l'enquête publique des PPRIn,
  - l'approbation par le Préfet.

Une seconde réunion publique sera programmée après la réalisation des documents réglementaires et avant l'enquête publique.

\*10 cm : augmentation du niveau de la Charente en cas de crue correspondant à une pluviométrie identique à 1982.



Direction  
Départementale de  
l'Équipement de la  
Charente-Maritime

FLASH - INFO N°3 – juin 2009

## Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI<sub>n</sub>) des communes riveraines du fleuve Charente de La Vallée à Fontcouverte CHARENTE-AVAL

Afin d'améliorer la connaissance des phénomènes locaux d'inondation, de préserver le champ d'expansion des crues, de définir des actions en vue de protéger les personnes et les biens, de sensibiliser et d'informer la population sur les risques et de s'en protéger, l'État a lancé des études PPRIn sur 12 communes du bassin de la Charente-Aval.

Ces études commencées en décembre 2004 ont déjà fait l'objet d'actions de concertation envers la population au travers de :

- trois panneaux, l'un d'informations générales sur les PPRIn, l'autre reprenant les événements historiques (par repérage des crues anciennes), le dernier relatif aux événements de références et aux aléas
- deux flashs info (octobre 2005 et mai 2009),
- un cahier à idées.

Toutes ces éléments sont mis à disposition de la population dans chaque mairie concernée par l'étude depuis novembre 2005

Depuis novembre 2005, les études ont abouti à la définition des événements de référence

Pour le secteur objet des PPRIn, l'événement de référence correspond :

- en amont du pont de Taillebourg à la crue de 1982 + 10 cm\*,
- entre les ponts de Taillebourg et de Saint-Savinien à la crue de 1904 + 10 cm\*,
- entre les ponts de Saint-Savinien et de l'Houmée à la crue de 1982 + 10 cm\*,
- en aval du pont de l'Houmée à la cote 4,40 m NGF IGN69, correspondant à un événement calculé.

À partir de ces différentes données, des cartes d'aléas par commune faisant apparaître deux zones ont été réalisées :

- zone d'aléa faible correspondant à des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 0,50 m,
- zone d'aléa fort correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m.

Les prochaines étapes sont :

- un recensement des enjeux actuels et futurs (population, bâtiments, activités...), est en cours de réalisation.
- la concertation avec le public : sont programmées, en accord avec vos élus, des réunions publiques. La première qui vous a été annoncée dans le flash info n°2 se déroulera :

**Réunion publique**  
**le 2 juillet 2009 à 18h30**  
**Salle Les Halles à BORDS**

**Communes de**  
**Bords - Champdolent - Geay -**  
**Le Mung - La Vallée -**  
**Romegoux**

Pour les autres communes, objets de l'étude, la réunion publique se déroulera le mardi 30 juin 2009 - 18 h 30 - salle André Texier à Taillebourg

Ces réunions ont pour but d'informer et d'échanger avec la population sur :

- la démarche d'un PPRIn
- le point sur les études et les prochaines phases, à savoir :
  - les enjeux et les documents réglementaires,
  - la mise à l'enquête publique des PPRIn,
  - l'approbation par le Préfet.

Une seconde réunion publique sera programmée après la réalisation des documents réglementaires et avant l'enquête publique.

\*10 cm : augmentation du niveau de la Charente en cas de crue correspondant à une pluviométrie identique à 1982.



Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer de la  
Charente-Maritime

FLASH - INFO N°4 – septembre 2010

## Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRIIn) des communes riveraines du fleuve Charente de La Vallée à Fontcouverte CHARENTE-AVAL

Afin d'améliorer la connaissance des phénomènes locaux d'inondation, de préserver le champ d'expansion des crues, de définir des actions en vue de protéger les personnes et les biens, de sensibiliser et d'informer la population sur les risques et de s'en protéger, l'État a lancé des études PPRIIn sur 12 communes du bassin de la Charente-Aval.

Ces études commencées en décembre 2004 ont fait l'objet de panneaux d'information expliquant les phases précédentes et qui sont exposés dans les locaux des mairies de chacune des communes concernées :

- > panneau 0 : informations générales sur les PPRIIn,
- > panneau 1 : recensement des événements historiques,
- > panneau 2 : définition de l'évènement de référence et des aléas
- > panneau 3 : inventaire des enjeux situés en zone inondable

Tous ces éléments sont mis à disposition de la population dans chaque mairie concernée par l'étude depuis novembre 2005

### Avancement de la démarche

La dernière étape consiste en l'élaboration des documents constituant le projet de PPRIIn : carte de zonage réglementaire, règlement et note de présentation. Elle fait l'objet du panneau d'information 4 qui va être prochainement déposé en mairie.

Le plan de zonage résulte du croisement de l'aléa et des enjeux. Il détermine les zones pour lesquelles sont définies dans le règlement, des interdictions, des prescriptions réglementaires, et / ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ainsi, afin de répondre aux principaux objectifs des PPRIIn (préserver les champs d'expansion des crues, maintenir le libre écoulement des eaux, assurer la sécurité des personnes et limiter la vulnérabilité des biens), le zonage réglementaire délimite les zones suivantes :

> la zone rouge R correspondant aux :

- zones non urbanisées (naturelles) soumises à l'aléa inondation quelle que soit la hauteur d'eau,
- zones urbanisées soumises à une hauteur d'eau :
  - supérieure à 0,50 m,
  - inférieure à 0,50 m, mais desservies par des voies inondables par plus de 0,50 m d'eau,

où l'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux, notamment la construction d'annexes et des extensions limitées dans leur emprise au sol.

> la zone bleue B correspondant aux :

- zones urbanisées soumises à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m et desservies par des voies non inondables ou inondables par moins de 0,50 m d'eau,

où la constructibilité sous conditions est la règle générale.

Sont toutefois interdites les constructions et extensions d'établissements sensibles au regard de la population accueillie (établissements de soins, de santé, d'enseignement, accueil de personnes âgées...), de sécurité civile, de défense et protection de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...) et les installations classées.

Ces différents éléments seront présentés lors de la :

**Réunion publique  
du 19 octobre 2010 à 18h30  
Salle André Texier à TAILLEBOURG**

**Pour les communes de  
Taillebourg - Bussac-sur-Charente -  
Crazannes - Fontcouverte -  
Port-d'Envaux - Saint-Vaize**

Pour les autres communes, la réunion publique se déroulera le mercredi 20 octobre 2010 à 18 h 30 à la salle des fêtes polyvalente à Bords.



Un bilan portant sur la concertation menée auprès de la population sera dressé fin octobre /début novembre 2010. Les actions de concertation auront essentiellement consisté en :

- l'exposition de cinq panneaux en mairie,
- la mise à disposition d'un cahier à idées,
- la diffusion de quatre flashs-info,
- la tenue de deux séries de réunions publiques.

L'enquête publique réglementaire qui sera organisée dans chacune des communes, devrait se tenir le 1<sup>er</sup> trimestre 2011.



Si vous souhaitez formuler des commentaires sur cette étude, n'hésitez pas :

- soit à les transmettre à la DDTM de Charente-Maritime : - service Urbanisme, Aménagement, Risques et Développement Durable / Prévention des Risques 09, avenue des Cordeliers - 17018 La Rochelle cedex 1  
- courriel : [ddtm-uards-or@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-uards-or@charente-maritime.gouv.fr)
- soit les mentionner sur le cahier à idées qui est à votre disposition en mairie, à proximité des panneaux d'information.



Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer de la  
Charente-Maritime

FLASH - INFO N°4 – septembre 2010

## Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRIIn) des communes riveraines du fleuve Charente de La Vallée à Fontcouverte CHARENTE-AVAL

Afin d'améliorer la connaissance des phénomènes locaux d'inondation, de préserver le champ d'expansion des crues, de définir des actions en vue de protéger les personnes et les biens, de sensibiliser et d'informer la population sur les risques et de s'en protéger, l'État a lancé des études PPRIIn sur 12 communes du bassin de la Charente-Aval.

Ces études commencées en décembre 2004 ont fait l'objet de panneaux d'information expliquant les phases précédentes et qui sont exposés dans les locaux des mairies de chacune des communes concernées :

- > panneau 0 : informations générales sur les PPRIIn,
- > panneau 1 : recensement des événements historiques,
- > panneau 2 : définition de l'événement de référence et des aléas
- > panneau 3 : inventaire des enjeux situés en zone inondable

Tous ces éléments sont mis à disposition de la population dans chaque mairie concernée par l'étude depuis novembre 2005

### Avancement de la démarche

La dernière étape consiste en l'élaboration des documents constituant le projet de PPRIIn : carte de zonage réglementaire, règlement et note de présentation. Elle fait l'objet du panneau d'information 4 qui va être prochainement déposé en mairie.

Le plan de zonage résulte du croisement de l'aléa et des enjeux. Il détermine les zones pour lesquelles sont définies dans le règlement, des interdictions, des prescriptions réglementaires, et / ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ainsi, afin de répondre aux principaux objectifs des PPRIIn (préserver les champs d'expansion des crues, maintenir le libre écoulement des eaux, assurer la sécurité des personnes et limiter la vulnérabilité des biens), le zonage réglementaire délimite les zones suivantes :

*Si vous souhaitez formuler des commentaires sur cette étude, n'hésitez pas :*

- soit à les transmettre à la DDTM de Charente-Maritime : - service Urbanisme, Aménagement, Risques et Développement Durable / Prévention des Risques 09, avenue des Cordeliers - 17018 La Rochelle cedex 1  
- courriel : [ddtm-uradk-pr@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-uradk-pr@charente-maritime.gouv.fr)
- soit les mentionner sur le cahier à idées qui est à votre disposition en mairie, à proximité des panneaux d'information.

> la zone rouge R correspondant aux :

- zones non urbanisées (naturelles) soumises à l'aléa inondation quelle que soit la hauteur d'eau,
- zones urbanisées soumises à une hauteur d'eau :
  - supérieure à 0,50 m,
  - inférieure à 0,50 m, mais desservies par des voies inondables par plus de 0,50 m d'eau,

où l'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux, notamment la construction d'annexes et des extensions limitées dans leur emprise au sol.

> la zone bleue B correspondant aux :

- zones urbanisées soumises à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m et desservies par des voies non inondables ou inondables par moins de 0,50 m d'eau,

où la constructibilité sous conditions est la règle générale.

Sont toutefois interdites les constructions et extensions d'établissements sensibles au regard de la population accueillie (établissements de soins, de santé, d'enseignement, accueil de personnes âgées...), de sécurité civile, de défense et protection de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...) et les installations classées.

Ces différents éléments seront présentés lors de la :

**Réunion publique  
du 20 octobre 2010 à 18h30  
Salle des Fêtes polyvalente à  
BORDS**

**Pour les communes de  
Bords - Champdolent - Geay -  
Le Mung - La Vallée - Romegoux**

Pour les autres communes, la réunion publique se déroulera le mardi 19 octobre 2010 à 18 h 30 à la salle André Texier à Taillebourg.



Un bilan portant sur la concertation menée auprès de la population sera dressé fin octobre / début novembre 2010. Les actions de concertation auront essentiellement consisté en :

- l'exposition de cinq panneaux en mairie,
- la mise à disposition d'un cahier à idées,
- la diffusion de quatre flashes-info,
- la tenue de deux séries de réunions publiques.

L'enquête publique réglementaire qui sera organisée dans chacune des communes, devrait se tenir le 1<sup>er</sup> trimestre 2011.





Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Charente-Maritime

La Direction  
Départementale  
des Territoires et  
de la Mer

www.agriculture.gouv.fr    www.developpement-durable.gouv.fr

Accueil    Agriculture    Eau    Environnement    Aménagement, Risques et Développement durable    Habitat - Urbanisme    Construction    Mer    Infrastructures

Rechercher

Envoyer par courriel  
Imprimer

PPR Charente-aval

**Information et concertation**

[Accueil](#) > [Aménagement, Risques et Développement durable](#) > [La prévention des risques naturels et technologiques](#) > [Les plans de prévention des risques \(PPR\)](#) > [Risques naturels](#) > [Les PPR en cours d'étude prescrits](#) > [PPR Charente-aval](#) > **Information et concertation**

**Information et concertation**

Date/heure	Lieu	Communes concernées
Mardi 30 juin 2009 à 18h30	Salle André Texier à Tallebourg	Bussac sur Charente, Crazannes, Fontouверte, Port d'Envaux, Saint-Vaize, Tallebourg
Jeudi 2 juillet 2009 à 18h30	Salle La Halle à Bords	Bords, Champdolent, Geay, La Vallée, Le Mung, Romegoux

Deux nouvelles réunions publiques sont programmées les 19 et 20 octobre 2010. Elles seront l'occasion de présenter les documents constituant le projet de PPRin.

Date/heure	Lieu	Communes concernées
mardi 19 octobre à 18h30	Salle A. Texier à Tallebourg	Tallebourg - Bussac-sur-Charente - Crazannes - Fontouверte - Port-d'Envaux - Saint-Vaize
mercredi 20 octobre à 18h30	Salle des fêtes polyvalente à Bords	Bords - Champdolent - Geay - Le Mung - La Vallée - Romegoux

**Flashes d'information**

Haut de page

Mise à jour le 26/06/2009 | Plan du site | Recrutement



Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Charente-Maritime

La Direction  
Départementale  
des Territoires et  
de la Mer

www.agriculture.gouv.fr    www.developpement-durable.gouv.fr

Accueil    Agriculture    Eau    Environnement    Aménagement, Risques et Développement durable    Habitat - Urbanisme    Construction    Mer    Infrastructures

Rechercher

Envoyer par courriel  
Imprimer

Les PPR en cours d'étude prescrits

PPRN Estuaire Charente, marais d'Yves et Ile d'Aix  
PPRN Inondation Charente-amont  
**PPR Charente-aval**  
PPR embouchure et nord Gironde  
PPR Mouvements de terrain de Saintes  
PPRN Bassin nord du département

[Accueil](#) > [Aménagement, Risques et Développement durable](#) > [La prévention des risques naturels et technologiques](#) > [Les plans de prévention des risques \(PPR\)](#) > [Risques naturels](#) > [Les PPR en cours d'étude prescrits](#) > [PPR Charente-aval](#)

**PPR Charente-aval**

**Information et concertation**

Des réunions publiques ont été organisées en juin et juillet 2009 dans le cadre de la concertation avec la population, elles ont permis de présenter l'état d'avancement des études PPRN sur le bassin "Charente-aval".

**Diaporamas présentés en réunions publiques**

**Cartes d'aleas**

**Panneaux d'information**

Panneaux d'informations exposés dans les communes

Haut de page

Mise à jour le 03/07/2009 | Plan du site | Recrutement

**ANNEXE 3 – COURRIER DU 2 SEPTEMBRE 2011  
(EXEMPLE COMMUNE DE PORT D'ENVAUX)**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme, Aménagement, Risques et  
Développement Durable

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Jean-Philippe Tolédano  
ddtm-uardd-pr@charente-maritime.gouv.fr  
Tél. 05 16 49 61 84 - Fax : 05 16 49 64 00  
Objet : Élaboration des PPR inondation sur les communes riveraines  
de la Charente Aval de Fontcouverte à La Vallée - Bilan de la  
concertation

La Rochelle, le - 2 SEP. 2011

Le responsable du service Urbanisme,  
Aménagement, Risques et développement  
Durable

à

Monsieur le maire de la commune de Port  
d'Envaux

Dans le cadre de la concertation en continu avec la population, définie en accord avec les municipalités et précisée dans les arrêtés de prescription pour l'élaboration des PPR inondation des communes du bassin de la Charente Aval, ont été mises en œuvre :

- > une exposition, dans les locaux des mairies, de cinq panneaux intitulés :
  - « Un PPRin : pour quoi faire et comment? »,
  - « Évènements historiques »,
  - « Évènements de référence - Aléas »,
  - « Inventaire des enjeux »,
  - « Zonage réglementaire et règlement »,avec mise à disposition d'un cahier à idées destiné à recevoir les observations des personnes,
- > la diffusion par vos soins, de quatre flashes d'information, concomitante avec la mise à disposition des panneaux :
  - n°1 en mai 2006,
  - n°2 en avril 2009,
  - n°3 en juin 2009,
  - n°4 en septembre 2010,

➤ l'organisation de réunions publiques :

deux séries de deux réunions se sont tenues sous la présidence du/des sous-préfets de Saintes et/ou Saint-Jean d'Angély :

- le 30 juin 2009 à Taillebourg et le 2 juillet 2009 à Bords,
- le 19 octobre 2010 à Taillebourg et le 20 octobre 2010 à Bords.

Lors des dernières réunions précitées, il a été précisé qu'un bilan de la concertation serait à établir.

Pour me permettre d'élaborer celui-ci, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer :

- si des observations ont été formulées par la population, soit sur le cahier à idées, soit par courrier ou note déposée en mairie; le cas échéant, je vous demanderais de m'en adresser des copies,
- les modalités de diffusion mise en œuvre pour les flash d'information : affichage (nombre et lieux), au travers du bulletin municipal d'information, distribution directe dans les boîtes aux lettres,...
- si vous avez procédé à d'autres démarches et si oui, lesquelles.

Je vous informe que les panneaux, les flashes d'information, et les diaporamas relatifs aux réunions publiques ont été mis en ligne sur le site internet de la DDTM ([www.charente-maritime.equipement.gouv.fr](http://www.charente-maritime.equipement.gouv.fr)).

Afin de poursuivre la procédure, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir ces éléments pour le 20 septembre 2011.

La responsable du service Urbanisme, Aménagement,  
Risques et développement Durable

Isabelle Schaller

**ANNEXE 4 - AUTRES DÉMARCHES**

**Extrait du bulletin municipal de la commune de Port d'Envaux de juillet 2011**

**1 Jeannick GUILLOT**

*La Haute Pommeraie*  
Allée du Priousted  
Chemin de la Margelière

**2.....JP et C GUIBERT**

*La Haute Pommeraie*  
Rue du Vieux Plantis  
Rue de la Haute Pommeraie  
Dreux – Domaine de Dreux

**3 Pascal TAUNAY \***

*La Basse Pommeraie*  
Zone Artisanale – Les Genêts  
Rue de la Basse Pommeraie

## PLAN COMMUNAL

**22 Edmond et Marie NEVEUR \***

*Les Coumaillauds*  
Chemin de l'Ouchette  
La Laiterie - Route de Crazannes  
Pibot

Validé lors du conseil municipal du 29 avril 2011, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a pour but d'organiser les moyens, humains et matériels, de notre commune afin d'être en mesure de répondre au plus vite à une situation de crise. Il vise à faire face aux premiers instants de la crise, à diminuer les incertitudes et à prévoir l'organisation des moyens de secours.

**21 Jean de GRAILLY**

*Le Bourg – La Marine*  
Allée de Panloy

*Les risques recensés à Port d'Envaux sont les suivants :*

**Risques principaux :** inondation – tempête.

**Autres risques :** feu de forêt, canicule, séisme, pandémie, nuage toxique, pollutions de l'air, pollution de la Charente, du réseau d'eau potable, accident de grande ampleur, transport de matières dangereuses.

**20 Monique VRILAUD**

*Le Bourg – Les Bateliers*  
Rue des Bateliers  
Impasse des Bateliers  
Impasse de la Goélette

**Nous encourageons les personnes qui désirent être alertées et qui ne sont pas inscrites**

**dans l'annuaire téléphonique de bien vouloir communiquer**

**19 Jean Noël LIRONCOURT**

*Le Bourg - Les Armateurs*  
Rue des Armateurs  
Place Jacques De Grailly

**Point d'accueil : Mairie**

Salle des Fêtes

**18 Thierry GAYANT \***

*Centre-Bourg*  
Place des Halles  
Rue du Port

**17 Virginie LUCAZEAU**

*Le Bourg – La corderie*  
Rue de la Corderie

**16 Cathy TOURNEUR**

*Les Rivauds*  
Chemin Cagouillé  
Rue des Marais  
Rue de la Corderie

**4 Bernard MOREAU**  
*Les Vinets*  
Rue des Chails  
Les Nouvelles Mariées

**5 Cathie GUIBERTEAU**  
*La Prairie*  
Chemin des Loiseries

**6 Régis GUIBERTEAU \***  
*Port à Clou*  
Chemin des Gabiers  
Chemin des Petits Prés  
Rue du Troquant

**7 Cathie GUIBERTEAU \***  
*Le Breuil*  
Les Varennes route de Saintes  
Impasse du Moulin de Daud  
Domaine de Mouillepied  
Place du Breuil – Rue du Breuil

## DE SAUVEGARDE

\*Zones concernées par l'alerte inondation

**Les priorités du PCS sont l'alerte et l'information de la population.** Pour répondre à ces situations exceptionnelles, et afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement, la commune a mis en place une organisation de crise où les élus et les membres de la Réserve civile savent ce qu'ils doivent faire au niveau des secteurs choisis. Port d'Envaux a été découpé en 22 secteurs.

### Information sur l'alerte :

Il convient de s'assurer que tous les habitants disposent des informations nécessaires pour appliquer les consignes de sécurité adéquates (voir document à conserver, joint au présent bulletin : **comportement préconisé en cas de tempête**). L'alerte sera effectuée par la personne responsable de votre secteur, soit physiquement, soit par téléphone).

**Hébergement : En cas d'évènements graves, accepteriez-vous d'héberger des port d'envois sinistrés ?**

**8 François CHENE**  
*Le Peu*  
Chemin de la Combe  
Vallée  
Route du Petit Peu  
Chemin de la Galofrière

**9 Mathieu BOURRIER \***  
*Saint James*

**10 Vincent DAVID**  
*La Tonnelle*  
Métairie de la Tonnelle

**11 Vincent RABIER**  
*Saint Saturnin*  
Rue du Calvaire  
Rue des Sénéchaux

**12 Jean Luc MERCIER**  
*Saint Saturnin*  
Place du Puits – Rue du Puits  
Rue Traversière


**15 Denis DURIEZ**  
*Les Tombes – Les Troquarts*  
Chemin des Erables  
Impasse du Moulin des Tombes  
Rue du Moulin des Tombes

**14 Florence BODIN**  
*Gibrand*  
Rue du Château de Gibrand  
Rue de la Bonaudrie

**13 Jean GAUD**  
*Des Chauvins à Font Morte*  
Rue du Galion  
Allée des Marronniers - Les Chauvins  
Allée du Vallon - Impasse de la Pileterie  
Les Bedets - Les Sauvaîtres

Extrait du bulletin municipal de la commune de Saint-Vaize de juin 2009


ARCHIVES



SAINT-VAIZE

# LE BULLETIN DE SAINT-VAIZE

JUIN 2009



**Le chêne de Chagneau**  
*Ce chêne est repéré à l'Inventaire des Arbres Remarquables de Charente Maritime.  
Circonférence (à 1,30 m) : 4,3 m*

*Photo François HUBERT*

**SOMMAIRE**

<ul style="list-style-type: none"><li>◆ LE MOT DU MAIRE</li><li>◆ ÉTAT CIVIL</li><li>◆ RENOUVELLEMENT DE CONTRAT</li><li>◆ TARIFS LOCATION SALLE MUNICIPALE</li><li>◆ AIDE AU PERMIS</li><li>◆ L'OASIS FLEURIE</li><li>◆ EXERCICES 2008 ET BUDGETS 2009</li><li>◆ VIE DES ASSOCIATIONS</li><li>◆ DÉCLARATION DE PUIITS ET FORAGES</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ DOMESTIQUES</li><li>◆ CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</li><li>◆ LA PRÉ-PLAINTÉ PAR INTERNET</li><li>◆ GILET ET TRIANGLE DE PRÉSIGNALISATION</li><li>◆ CÉRÉMONIE DU SOUVENIR</li><li>◆ BALADES ROMANES</li><li>◆ IZNOGoud AU CLSH</li><li>◆ RÉUNION PUBLIQUE RISQUES INONDATIONS 30 JUIN 2009 À TAILLEBOURG</li></ul>
---	--

1



Direction  
Départementale de  
l'Équipement de la  
Charente-Maritime

FLASH - INFO N°2 – AVRIL 2009

## Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des communes riveraines du fleuve Charente de La Vallée à Fontcouverte CHARENTE-AVAL

Afin d'améliorer la connaissance des phénomènes locaux d'inondation, de préserver le champ d'expansion des crues, de définir des actions en vue de protéger les personnes et les biens, de sensibiliser et d'informer la population sur les risques et de s'en protéger, l'État a lancé des études PPRI sur 12 communes du bassin de la Charente-Aval.

Ces études commencées en décembre 2004 ont déjà fait l'objet d'actions de concertation envers la population au travers de :

- deux panneaux, l'un d'informations générales sur les PPRI, l'autre reprenant les événements historiques (par repérage des crues anciennes), adaptés à chaque commune,
- d'un flash info (n°1),
- d'un cahier à idées.

Toutes ces éléments sont mis à disposition de la population dans chaque mairie concernée par l'étude depuis novembre 2005

Depuis novembre 2005, les études se sont poursuivies et ont abouti :

- à la détermination de l'événement de référence, à partir des relevés de laisses de crues. Cet événement de référence doit correspondre à la plus forte crue connue et dans la cas où cette crue serait plus faible qu'une crue de référence centennale, la crue ou l'événement de référence à retenir serait une crue théorique.

Pour le secteur objet des PPRI l'événement de référence correspond :

- en amont du pont de Taillebourg à la crue de 1982 + 10 cm\*,
- entre les ponts de Taillebourg et de Saint-Savinien à la crue de 1904 + 10 cm\*,

- entre les ponts de Saint-Savinien et de l'Houmée à la crue de 1982 +10 cm\*,
- en aval du pont de l'Houmée à la cote 4,40 m NGF IGN69, correspondant à un événement calculé.

➤ Afin de déterminer les aléas, une campagne de levés topographiques aérienne a été effectuée sur tout le bassin de la Charente. Ces levés, débutés en 2006 ont été validés en octobre 2008.

Un seul critère a été retenu pour définir les aléas, la hauteur d'eau. Cette dernière a été obtenue par la comparaison des cotes d'eau de référence et l'altimétrie des sols. Les résultats obtenus ont été affinés par une visite du terrain.

À partir de ces différentes données, des cartes d'aléas par commune faisant apparaître deux zones ont été réalisées :

- zone d'aléa faible correspondant à des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 0,50 m,
- zone d'aléa fort correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m.

Afin de prendre connaissance de ces délimitation de zones, un panneau d'information reprenant ces différents éléments est disponible dans votre mairie.

➤ Les prochaines phases des études sont :

- un recensement des enjeux actuels et futurs (population, bâtiments, activités...), en cours de réalisation en association avec vos élus.
- la concertation avec le public : sont programmées, en accord avec vos élus, des réunions publiques.

Pour les communes de Taillebourg, Bussac-sur-Charente, Crazannes, Fontcouverte, Port d'Envaux et Saint-Vaize, la réunion publique se déroulera :

Mardi 30 juin 2009 – 18 h 30  
salle André Texier  
à TAILLEBOURG

Pour les autres communes, objets de l'étude, la réunion publique se déroulera le jeudi 2 juillet 2009- 18 h 30 - salle les Halles à Bords.

Ces réunions ont pour but d'informer et d'échanger avec la population sur la démarche d'un PPR, le point sur les études et les prochaines phases, à savoir les documents réglementaires puis la mise à l'enquête publique des PPRI et approbation par le préfet.

Une seconde réunion sera programmée après la réalisation des documents réglementaires et avant l'enquête publique.

\*10 cm : augmentation du niveau de la Charente en cas de crue correspondant à une pluviométrie identique à 1982.

**Courrier adressé aux habitants de Port-la-Pierre - Commune de Saint-Vaize**



**Mairie de Saint-Vaize**  
10, Route de Port la Pierre  
17100

Horaires:  
Lundi - Vendredi: 15h à 18h  
Mercredi: 9h à 12h et 15h à 19h

Téléphone: 05-46-91-71-80  
Fax: 05-46-91-83-75  
Courriel: saint-vaize@mairie17.com

Michel ROUX  
Maire de SAINT-VAIZE  
Aux  
Riverains de la Charente  
Habitants Port-la-Pierre

Saint-Vaize le 27 septembre 2010

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des communes riveraines du fleuve Charente

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'établissement du Plan de Prévention des Risques Inondations en cours d'élaboration par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, **une réunion publique est prévue le 19 octobre 2010 à 18h30, salle André Textier à Taillebourg.**

Le hameau de Port-la-Pierre étant la seule zone habitée, inondable sur le territoire de la commune, je tenais à vous sensibiliser personnellement sur l'importance de cette réunion qui s'inscrit dans la procédure légale d'une enquête publique.

Outre les aspects techniques qui ont permis d'établir la carte de zonage, cette réunion vous permettra de prendre connaissance des mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde eu égard aux personnes et aux biens.

A cette occasion, et dans le cadre des mesures de prévention, seront abordées, les préconisations propres aux zones habitables inondables, comme la mise à hauteur hors d'eau des prises et boîtiers de raccordements électriques, ainsi que les aides financières possibles.

A ce titre, j'ai sensibilisé les services de la DDTM sur les difficultés financières que pourraient rencontrer les riverains si des mises aux normes s'imposaient.

Je serai présent à vos côtés, lors de cette réunion. Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Le Maire  
Michel ROUX

Pièce jointe : Flash-info N°4, Plans de Prévention des Risques Inondations

Extrait du bulletin municipal n°71 de la commune de Taillebourg de décembre 2010

**Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des communes riveraines  
du fleuve Charente : de Saint-Hippolyte à Fontcouverte CHARENTE-AVAL**

En France une commune sur trois est concernée par le risque inondation. Face à ce risque, dont les dégâts sont estimés en moyenne à 250M€ par an, l'État investit sur des études relatives aux phénomènes d'inondation.

En Charente-Maritime, un atlas du risque inondation portant sur les cinq cours d'eau principaux dont la Charente fait partie, a été réalisé en janvier 1998.

Les services de l'État en Charente-Maritime approfondissent actuellement leurs connaissances par une étude plus précise sur quinze communes riveraines du fleuve Charente de Saint-Hippolyte à Fontcouverte, laquelle aboutira à l'élaboration de P.P.R.In.

Dans le cadre de cette étude, une concertation avec la population est mise en œuvre. Cette concertation se concrétise par des panneaux d'information, des « flashs info », et par l'organisation de réunions publiques.

### Les objectifs d'un PPRI de plaine

- mieux connaître les phénomènes locaux d'inondation,
- préserver le champ d'expansion des crues en maintenant le libre écoulement des eaux,
- définir des actions en vue de protéger les personnes et les biens,
- sensibiliser et informer la population sur le risque et les moyens de s'en protéger.

### La démarche des PPRI - Charente-Aval

L'étude sur les quinze communes concernées a débuté fin 2004. Celle-ci est de la compétence de l'État, la conduite d'études est assurée par la direction départementale de l'Équipement (DDE) avec l'appui du bureau d'étude Sogréah.

Les études se déroulent en association avec les collectivités territoriales (communes notamment) et en concertation avec la population. Les PPRI seront approuvés par le Préfet après enquête publique et consultation de différents services.

### État actuel de la démarche

Les études commencées en décembre 2004 ont fait l'objet de panneaux d'information expliquant les phases précédentes, panneaux exposés dans les locaux des mairies de chacune des communes concernées :

- > panneau 0 : informations générales sur les PPRI,
- > panneau 1 : recensement des événements historiques (par repérage de laisses de crues anciennes),
- > panneau 2 : définition de l'événement de référence et des aléas
- > panneau 3 : inventaire des enjeux situés en zone inondable

Depuis novembre 2005, les études ont abouti à la définition des événements de référence.

Pour le secteur objet des PPRI, l'événement de référence correspond : en amont du pont de Taillebourg à la crue de 1982 + 10 cm, entre les ponts de Taillebourg et de Saint-Savinien à la crue de 1904 + 10 cm, entre les ponts de Saint-Savinien et de l'Houmée à la crue de 1982 + 10 cm, en aval du pont de l'Houmée à la cote 4,40 m NGF IGN89, correspondant à un événement calculé.

### Avancement de la démarche

La dernière étape consiste en l'élaboration des documents constituant le projet de PPRI : carte de zonage réglementaire, règlement et note de présentation. Elle fait l'objet du **panneau d'information 4** qui va être prochainement déposé en mairie.

Le plan de zonage résulte du croisement de l'aléa (l'inondation) et des enjeux actuels et futurs (population, bâtiments, activités). Il détermine les zones pour lesquelles sont définies dans le règlement, des interdictions, des prescriptions réglementaires, et / ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ainsi, afin de répondre aux principaux objectifs des PPRI (préserver les champs d'expansion des crues, maintenir le libre écoulement des eaux, assurer la sécurité des personnes et limiter la vulnérabilité des biens), le zonage réglementaire délimite les zones suivantes :

- > **la zone rouge R** correspondant aux :

- zones non urbanisées (naturelles) soumises à l'aléa inondation quelle que soit la hauteur d'eau,
  - zones urbanisées soumises à une hauteur d'eau : supérieure à 0,50 m, inférieure à 0,50 m, mais desservies par des voies inondables par plus de 0,50 m d'eau, où l'inconstructibilité est la règle générale.
- Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux, notamment la



construction d'annexes et des extensions limitées dans leur emprise au sol.

- > **la zone bleue B** correspondant aux :

- zones urbanisées soumises à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m et desservies par des voies non inondables ou inondables par moins de 0,50 m d'eau, où la constructibilité sous conditions est la règle générale.

Sont toutefois interdites les constructions et extensions d'établissements sensibles au regard de la population accueillie (établissements de soins, de santé, d'enseignement, accueil de personnes âgées...), de sécurité civile, de défense et protection de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...) et les installations classées.

Ces différents éléments ont été présentés lors de la réunion publique du 19 octobre 2010 à 18h30 Salle André Texier à TAILLEBOURG pour les communes de Taillebourg - Bussac-sur-Charente - Crazannes-Fontcouverte-Port-d'Envaux - Saint-Vaize



## Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des communes riveraines du fleuve Charente : de Saint-Hippolyte à Fontcouverte CHARENTE-AVAL

L'enquête publique réglementaire qui sera organisée dans chacune des communes, devrait se tenir le 1<sup>er</sup> trimestre 2011.

Si vous souhaitez formuler des commentaires sur cette étude, n'hésitez pas : soit à les transmettre à la DDTM de Charente-Maritime : service Urbanisme, Aménagement, Risques et Développement Durable/ Prévention des Risques 89, avenue des Cordeliers-17018 La Rochelle cedex 1

- courriel : ddtm-uradd-or&.charente-maritime.aouv.fr .

Soit les mentionner sur le cahier à idées qui est à votre disposition en mairie, à proximité des panneaux d'information.

**Loïck VIGNAUD, d'après les « Flash info n°1,2,3 et 4 » publiés par la Direction Départementale de l'Équipement de Charente-Maritime.**



### Infos administratives

## recensement agricole 2010

La campagne de collecte d'informations se déroule auprès de toutes les exploitations agricoles de la commune.

Le recensement agricole a lieu tous les 10 ans en France. Il fournit une photographie précise de l'agriculture régionale. Ainsi, il permettra de préciser les évolutions de l'activité agricole, de décrire les cultures, les superficies cultivées, les cheptels.

Il donnera aussi des éléments en terme de diversification pratiquée dans les exploitations agricole (notamment la transformation des produits de la ferme, le tourisme vert, la vente directe aux consommateurs...).

DECEMBRE 2010/ JANVIER 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

Mme BECHET Danielle

05.46.26.32.68

06.89.98.59.45

## Recensement

**J'ai 16 ans, je dois me faire recenser.**

- Le recensement est obligatoire. Il concerne les filles et les garçons dès l'âge de 16 ans et jusqu'à trois mois au-delà de la date d'anniversaire.
- Le recensement, se fait à la Mairie du domicile avec présentation d'une pièce d'identité.
- L'attestation de recensement est délivrée, elle est obligatoire pour toute inscription aux concours ou examens.

**Devenez ou redevenez des citoyens à part entière**

**Inscrivez-vous sur les listes électorales avant le 31 décembre 2010.**

**Le vendredi 31 de 9h à 12h**

**ou**

**aux heures d'ouverture**

**de la mairie**

**(Voir en page 28)**

**ANNEXE 5 - COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS PUBLIQUES**



## Compte Rendu

**De/From :** DENIS LARTIGUE **Ref. :** DLU/SEE/4310145  
**N°Tel :** 05 56 13 85 83 **Date :** 2 JUILLET 2009  
**Objet/ Subject:** PPRN CHARENTE AVAL  
COMpte RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE TENUE A TAILLEBOURG LE  
30 JUIN 2009 A 18H30 (SALLE ANDRÉ TEXIER)

**Présents :** (à la table de présentation)  
M. Frédéric BRASSAC SOUS-PRÉFET DE ST-JEAN D'ANGÉLY  
M. Claude COURTY SOUS-PRÉFECTURE DE SAINTES  
Mme Isabelle SCHALLER DDE 17 – SERVICE SÉCURITÉ ET GESTION DES RISQUES  
Mme Josiane BADO DDE 17 – SERVICE SÉCURITÉ ET GESTION DES RISQUES  
M. Guy-Michel DOYE DDE 17 – SERVICE SÉCURITÉ ET GESTION DES RISQUES  
M. Jean-Philippe TOLEDANO DDE 17 – SERVICE SÉCURITÉ ET GESTION DES RISQUES  
Mme Célia LEVINET INSTITUTION DU FLEUVE CHARENTE  
M. Denis LARTIGUE SOGREAH CONSULTANTS  
Mme Sylvie ESTRADÉ SOGREAH CONSULTANTS

### RÉUNION REGROUPANT ENVIRON 20 PERSONNES DANS LA SALLE.

Cette réunion se tient sous la présidence du sous-préfet de St-Jean d'Angély, en partie concernée par la zone d'étude.

Monsieur Frédéric BRASSAC ouvre la réunion en remerciant le maire de Taillebourg d'accueillir la réunion dans sa commune et M. COURTY, secrétaire général de la sous-préfecture de Saintes, de sa présence.

Il invite les participants à poser des questions au cours de la présentation et présente ensuite les intervenants.

Il retrace l'historique du PPR et passe la parole à Isabelle SCHALLER qui explique, en déroulant le diaporama, l'objet du PPR, ses objectifs, la méthodologie, la procédure, et les différents risques naturels dans la Charente-Maritime.

Un riverain demande comment il peut faire remonter les éventuels désaccords auprès des services de la DDE.

Isabelle SCHALLER explique la démarche, la concertation avec les élus, et explique que toutes les remarques seront analysées.

Denis LARTIGUE prend la parole pour expliquer le recensement des informations, et la carte des événements historiques. Il indique que les archives et les photos disponibles ont été étudiées.

Il explique ensuite le travail terrain permettant de recenser les événements historiques, et définit l'événement de référence et l'aléa retenu dans le cadre du document.

Un riverain demande si la ligne de 0,50 m tracée est bien celle où il y avait 0,40 m d'eau en 1982. Il lui est répondu par l'affirmative. Un participant dit que les dépôts de vase freinent les écoulements. Mr LARTIGUE indique que l'on s'est basé sur ce qui s'est réellement passé en 1982. Il présente ensuite les enjeux et le travail fait dans les communes : recensement des enjeux actuels (emplois, établissements recevant du public, tourisme...) et futurs. Les cartes des enjeux ont été envoyées par la DDE à toutes les communes le 29 juin dernier.

Isabelle SCHALLER reprend la parole et évoque la suite de l'étude, et notamment le planning.

**QUESTIONS – RÉPONSES :**

Un participant demande le statut réel de la Charente, car il rappelle qu'elle a été déclarée comme voie non navigable en 1945, et que les dragages ont été arrêtés depuis cette année-là. D'après lui, en France, certaines voies ont été reclassées en voies navigables et cela permet d'avoir des aides financières de l'État pour l'entretien.

Isabelle SCHALLER répond que ce n'est pas le seul critère pour avoir des aides financières de l'État et indique que la Charente est passée domaine public de la Charente-Maritime qui a été le premier département à le demander. Pour elle, il n'y a pas de changement de statut : elle est toujours non navigable. Elle demande la confirmation à Mme LEVINET de l'Institution Charente qui répond par l'affirmative.

Elle rappelle que ce secteur a toujours été inondable, avant et après 1945. L'analyse de l'envasement de la Charente n'est pas l'objet du PPR.

Un maire déclare que compte tenu du fait que l'on observe déjà une hausse de 10 cm, le non-entretien de la Charente et la présence de plus en plus importante du bouchon vaseux à St-Savinien augmenteront sûrement le niveau d'une crue future.

Mme LEVINET répond que l'envasement crée une surélévation du niveau de l'eau, et qu'un projet de désenvasement est en cours entre St-Savinien et Taillebourg. Il sera engagé prochainement pour rétablir un écoulement plus naturel, et sera co-financé par l'Institution Charente et le Conseil Général de la Charente-Maritime.

Un maire demande si ce projet a réellement une chance d'aboutir. Mme LEVINET répond par l'affirmative.

Un participant déclare que si l'érosion des berges continue, dans 2 ans, son étang fera partie du lit de la Charente. Isabelle SCHALLER rappelle les différentes composantes du PPR et indique que les érosions de berge ne sont pas traitées dans ce cadre.

Un maire demande si un nettoyage régulier des chemins de halage ne faciliterait pas le bon écoulement de la Charente sur certains secteurs.

Un autre maire lui répond que ce projet est prévu par le Conseil Général de la Charente-Maritime.

Isabelle SCHALLER déclare que l'entretien est très compliqué du fait de la multitude des propriétaires.

Un maire rappelle que les risques dans les campings sont surtout en été.

Isabelle SCHALLER lui répond que dans le cadre du règlement, il sera pris en compte la saisonnalité des inondations. Elle indique que l'été, le risque est effectivement plus faible et que la montée des eaux étant lente, on a le temps d'évacuer les campings ; les extensions de campings seront toutefois examinées avec attention.

Mr le sous-préfet dit que concernant les enjeux touristiques sur les rivières, on tient compte du risque en hiver.

Isabelle SCHALLER déclare que l'on essaiera de trouver des solutions pour tous les projets qui ne sont pas sensibles à l'eau, mais que l'on fera attention, car elle rappelle qu'une année, les sanitaires d'un camping qui était en zone inondable se sont déversés dans la Charente, ce qui a entraîné une pollution. Il faut donc trouver des compromis, même si elle a conscience que l'on ne pourra pas satisfaire tout le monde.

Un maire fait remarquer que la construction d'une halte fluviale sera forcément en bord de Charente, et que c'est plus compliqué lorsqu'on se trouve à la fois en zone inondable et en zone Natura 2000.

COMPTE RENDU/MEETING REPORT - 2 JUILLET 2009 - PAGE 3/3

---

Un participant fait remarquer que, même s'il habite à Taillebourg, il n'est pas forcément inondé, et que les textes ne répondent pas au problème de débordement. Il considère que l'État sort des textes pour se protéger.

Isabelle SCHALLER rappelle que plusieurs choses peuvent réduire les risques et diminuer les enjeux et les dommages.

Le participant dit que c'est choquant de s'arrêter à la réalité de l'augmentation de 10 cm : il faut se mettre à la place des gens qui inondent, et il voudrait que les niveaux soient, au contraire, diminués.

Denis LARTIGUE prend la parole et explique que si des travaux sont réalisés et montrent leurs effets sur la baisse des inondations, le PPR pourra ainsi être révisé et tenir compte de ces abaissments. Il rappelle que le but du PPR est de faire de la prévention, et que si la réalité change, le PPR sera révisé. Il ajoute que abaisser significativement les inondations exige un projet d'envergure.

Un maire espère que l'État prendra conscience que le PPR montre que des parties inondables sont vulnérables.

Mme LEVINET, directrice depuis peu de l'Institution Charente, ajoute que la réalisation d'un PPR amène beaucoup de connaissances et donc que c'est positif. L'Institution Charente veut demander à l'État de mettre en place un programme d'actions plus dans le domaine des travaux que dans celui des études, d'acquérir plus d'éléments pour faire un second PAPI, et de combiner les réflexions sur d'autres secteurs. Mais elle rappelle que si le rôle du PPR est de prévenir, il n'est pas de résoudre les risques. L'État a déjà participé au financement des relevés topographiques et, si les travaux aboutissent, ils auront une incidence positive pour la révision du PPR.

Un maire dit qu'il a l'impression que l'État mise sur le fait que la crue centennale risque de s'aggraver et pense que ce sera plus de 10 cm lors de la prochaine crue.

Isabelle SCHALLER ajoute qu'il y a plusieurs solutions au problème du désenvasement de la Charente, et elle ne veut pas laisser dire que l'État ne s'intéresse pas à ce problème.

Un participant demande où sera mise la vase. Mme LEVINET lui répond que, avec le projet en cours, la vase sera enlevée à l'aide d'une drague et qu'elle sera épandue sur des champs agricoles après l'accord des propriétaires.

Un autre participant demande s'il ne serait pas judicieux de créer un canal entre l'amont de Saintes et Mortagne sur Gironde. Mme LEVINET répond que ça ne serait pas forcément la meilleure solution car il y a d'autres contraintes importantes qui apparaissent alors.

Mr le sous-préfet remercie tous les participants et clôt la réunion en rappelant que tous les problèmes soulevés sont importants et qu'il est intéressant d'en parler et d'avoir des avis différents.



## Compte Rendu

**De/From :** DENIS LARTIGUE **Réf. :** DLU/SEE/4310145  
**N°Tel :** 05 56 13 85 83 **DATE :** 16 JUILLET 2009  
**Objet/ Subject:** **PPRN CHARENTE AVAL**  
**COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE TENUE A BORDS LE 2 JUILLET 2009 A 18H30 (SALLE DES HALLES)**

**Présents :** (à la table de présentation)  
M. Frédéric BRASSAC                      SOUS-PRÉFET DE ST-JEAN D'ANGÉLY  
M. Jacques LAUVERGNAT                SOUS-PRÉFET DE SAINTES  
M. Claude COURTY                        SOUS-PRÉFECTURE DE SAINTES  
Mme Isabelle SCHALLER                DDE 17 – SERVICE SÉCURITÉ ET GESTION DES RISQUES  
Mme Josiane BADO                        DDE 17 – SERVICE SÉCURITÉ ET GESTION DES RISQUES  
M. Guy-Michel DOYE                     DDE 17 – SERVICE SÉCURITÉ ET GESTION DES RISQUES  
M. Jean-Philippe TOLEDANO            DDE 17 – SERVICE SÉCURITÉ ET GESTION DES RISQUES  
M. Denis LARTIGUE                        SOGREAH CONSULTANTS

**RÉUNION REGROUPEANT ENVIRON 25 PERSONNES DANS LA SALLE.**

Cette réunion se tient sous la présidence conjointe des sous-préfets de St-Jean d'Angély et de Saintes, en partie concernés par la zone d'étude.

Monsieur Frédéric BRASSAC ouvre la réunion en accueillant le sous-préfet de Saintes, et en remerciant le maire de Bords d'accueillir la réunion dans sa commune.

Il invite les participants à poser des questions au cours de la présentation.

Il retrace l'historique du PPR et passe la parole à Isabelle SCHALLER qui explique, en déroulant le diaporama, l'objet du PPR, ses objectifs, la méthodologie, la procédure, et les différents risques naturels dans la Charente-Maritime.

Denis LARTIGUE prend ensuite la parole pour expliquer le recensement des informations, et la carte des événements historiques. Il indique que les archives et les photos disponibles ont été étudiées.

Il explique ensuite le travail terrain permettant de recenser les événements historiques, et définit l'événement de référence et l'aléa retenu dans le cadre du document. Il présente ensuite les enjeux et le travail fait dans les communes : recensement des enjeux actuels (emplois, établissements recevant du public, tourisme...) et futurs. Les cartes des enjeux ont été envoyées par la DDE à toutes les communes le 29 juin dernier.

Isabelle SCHALLER reprend la parole et évoque la suite de l'étude, et notamment le planning.

**QUESTIONS – RÉPONSES :**

Monsieur le Maire de Champdolent indique que ses remarques portant sur une erreur manifeste du tracé de l'aléa en un secteur particulier n'ont pas été prises en compte.

M. LARTIGUE explique qu'il y a eu des modifications réalisées, et invite M. le Maire à venir en fin de réunion lui préciser la zone concernée par sa demande.

M. le Maire de Le Mung constate pour sa part la parfaite représentativité de l'aléa sur sa commune. Il demande si les activités touristiques seront bien regardées avec bienveillance, et devant la réponse affirmative des services de l'État, il indique son contentement du travail réalisé.

Une participante demande si des réserves d'eau n'ont pas été envisagées ou réalisées sur Saintes pour minimiser les inondations ; Mme SCHALLER indique que des réflexions (par l'Institution du Fleuve Charente) sont en cours, mais que rien n'a été à ce jour autorisé et donc réalisé ; M. LARTIGUE indique par ailleurs que, pour avoir des impacts significatifs, il est nécessaire de réaliser des ouvrages ou travaux très importants, et donc ayant des impacts importants dans d'autres domaines.

M. le Maire de Le Mung intervient pour dire que le clapet du barrage de St-Savinien vient d'être réhabilité et remis en service, et que cela concourt à une amélioration du niveau des crues en amont. Il demande également qui va financer les enquêtes publiques à faire ; Mme SCHALLER indique que le PPR étant une procédure d'État, c'est celui-ci qui prend en charge tous ces frais.

Une habitante de Bords demande si des révisions du document sont possibles ; les services de l'État lui répondent par l'affirmative, mais uniquement si de nouveaux éléments importants le justifient. Cette personne demande si alors la procédure suivie sera allégée. Mme SCHALLER indique que ce peut être le cas s'il s'agit uniquement d'une révision du règlement, mais que, si on intervient sur l'aléa, il faut pratiquement repartir de zéro, et donc le temps des études et de la procédure est très long.

Pour faire suite à une remarque de M. le Maire de Le Mung, les services de l'État précisent bien que, dès que la prescription du PPR sera intervenue (très prochainement), l'information sur le risque devra être systématique pour les ventes et les locations (même saisonnières).

Une habitante de Bords demande si le règlement comportera des obligations. Mme SCHALLER indique que c'est possible, avec des prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans, mais qu'il y a lieu d'en apprécier toutes les conséquences et donc que les décisions ne sont pas encore intervenues sur la nature de ces obligations. M. le sous-préfet indique que cela peut être par exemple une mise hors d'eau du circuit électrique, mais il faut voir à qui on l'applique et que ces travaux ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale du bien.

Messieurs les sous-préfets remercient les participants et closent la réunion.



## Compte Rendu

**De/From :** DENIS LARTIGUE **Réf. :** DLU/SEE/4310145  
**N°Tel. :** 05 56 13 85 83 **Date :** 21/10/10  
**Objet/ Subject:** **PPRN CHARENTE AVAL**  
**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE TENUE A TAILLEBOURG LE 19 OCTOBRE 2010 A 18H30 (SALLE ANDRÉ TEXIER)**

**Présents :** (à la table de présentation)  
M. LAUVERGNAT **Sous-Préfet de Saintes**  
Mme Isabelle SCHALLER **DDTM 17 – SUARDD**  
Mme Josiane BADO **DDTM 17 – SUARDD/Prévention des Risques**  
M. Jean-Philippe TOLEDANO **DDTM 17 – SUARDD/Prévention des Risques**  
M. Denis LARTIGUE **SOGREAH CONSULTANTS**

Réunion regroupant environ 50 personnes dans la salle.

Cette réunion se tient sous la présidence du sous-préfet de Saintes, en partie concernée par la zone d'étude.

Monsieur LAUVERGNAT ouvre la réunion en remerciant le maire de Taillebourg d'accueillir la réunion dans sa commune et tient à excuser M. BRASSAC, sous-préfet de St-Jean d'Angély, qui n'a pu se libérer ce soir pour assister à cette réunion.

Il invite les participants à poser des questions au cours de la présentation et présente ensuite les intervenants.

Il retrace l'historique du PPR et passe la parole à Isabelle SCHALLER qui explique, en déroulant le diaporama, l'objet du PPR, ses objectifs, la méthodologie, la procédure, et les différents risques naturels dans la Charente-Maritime.

Denis LARTIGUE prend la parole pour expliquer le travail effectué sur le recensement des informations, et la carte des événements historiques.

Il explique ensuite le travail terrain permettant de recenser les événements historiques, et définit l'événement de référence et l'aléa retenu dans le cadre du document.

Il présente ensuite les enjeux avec le travail mené dans chaque commune : recensement des enjeux actuels (emplois, établissements recevant du public, tourisme...) et futurs.

Il présente ensuite la méthode d'élaboration du zonage et la cartographie qui en découle (carte du zonage avec 2 zones identifiées). Il précise ensuite les principaux éléments du règlement établi à ce jour.

Isabelle SCHALLER reprend la parole et évoque la suite de l'étude, et notamment le planning et les mesures prises pour réduire la vulnérabilité des biens existants (mise hors d'eau des circuits électriques notamment).

**QUESTIONS / RÉPONSES :**

➤ **Question :**

Une personne demande si les aléas identifiés tiendront compte des phénomènes de ruissellement.

➔ **Réponse :**

Les aléas identifiés dans le cadre de ce PPR ne prennent en compte que le risque par débordement du cours d'eau de la Charente.

➤ **Question :**

Une personne demande comment elle peut connaître la cote de référence pour caler les mises hors d'eau dans sa maison en cours de rénovation.

➔ **Réponse :**

La cote de référence (à laquelle il faudra ajouter une marge de précaution raisonnable (10 cm par exemple)) est identifiée sur le plan de zonage (cote s'appliquant entre 2 lignes vertes). Cette cote peut être identifiée sur la maison par un géomètre (à l'initiative et à la commande du propriétaire).

➤ **Question :**

Une personne demande si les études font la différence entre les crues rapides du Sud-Est de la France et nos crues lentes de la Charente.

➔ **Réponse :**

Mme SCHALLER indique que la différence est bien faite en termes opérationnels, mais elle signale que l'on reste dans les deux cas en détermination de zones inondables et que cela doit être traité en tant que tel dans un document comme le PPR.

➤ **Question :**

Une personne demande si, une fois le PPR adopté, celui-ci s'imposera bien à tous (élus comme riverains).

➔ **Réponse :**

Il est évident que nul ne pourra passer outre le zonage et le règlement du PPR.

➤ **Question :**

Une personne demande si une étude a bien été faite pour identifier toutes les incohérences d'urbanisation dans le bassin amont et les conséquences prévisibles sur les inondations.

➔ **Réponse :**

M. LARTIGUE reformule l'explication sur l'étude réalisée par l'EPTB Charente qui identifie bien l'évolution des coefficients de ruissellement sur le bassin versant (urbanisation / pratique culturale) et les conséquences sur les inondations (+10 cm environ que la crue de 1982 pour la même pluviométrie que celle de 1982).

➤ *Question :*

Une personne demande ce que comporte réellement le risque mouvement de terrain évoqué au début de la présentation.

➔ *Réponse :*

Mme SCHALLER indique que ce risque comporte les éboulements et les risques liés aux effondrements sur des cavités souterraines.

Aucune personne ne souhaitant poser de nouvelles questions, Mr le sous-préfet remercie tous les participants de leur participation.

Il indique au terme de ces débats que les risques naturels sont importants, et que tout le monde peut être acteur sur ce thème; on connaît mieux maintenant, sur ce secteur, les conséquences des inondations, et on peut donc anticiper la gestion des événements de crues.

Il clôt la réunion à 19h45.



## Compte Rendu

**De/From :** DENIS LARTIGUE **Réf. :** DLU/SEE/4310145  
**N°Tel. :** 05 56 13 85 83 **Date :** 29/10/10  
**Objet/ Subject:** **PPRN CHARENTE AVAL**  
**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PUBLIQUE TENUE A BORDS LE**  
**20 OCTOBRE 2010 A 18H30 (SALLE DES HALLES)**

**Présents :** (à la table de présentation)  
M. BRASSAC **SOUS-PRÉFET DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY**  
Mme Isabelle SCHALLER **DDTM 17 – SUARDD**  
Mme Josiane BADO **DDTM 17 – SUARDD/PRÉVENTION DES RISQUES**  
M. Jean-Philippe TOLEDANO **DDTM 17 – SUARDD/PRÉVENTION DES RISQUES**  
M. Denis LARTIGUE **SOGREAH CONSULTANTS**

Réunion regroupant environ 30 personnes dans la salle.

Cette réunion se tient sous la présidence du sous-préfet de Saint-Jean d'Angély, en partie concernée par la zone d'étude.

Monsieur BRASSAC ouvre la réunion en remerciant le maire de Bords d'accueillir la réunion dans sa commune et tient à excuser M. LAUVERGNAT, sous-préfet de Saintes, qui n'a pu se libérer ce soir pour assister à cette réunion.

Il invite les participants à poser des questions au cours de la présentation et présente ensuite les intervenants.

Il retrace l'historique du PPR et passe la parole à Isabelle SCHALLER qui explique, en déroulant le diaporama, l'objet du PPR, ses objectifs, la méthodologie, la procédure, et les différents risques naturels dans la Charente-Maritime.

Denis LARTIGUE prend la parole pour expliquer le travail effectué sur le recensement des informations, et la carte des événements historiques.

Il explique ensuite le travail terrain permettant de recenser les événements historiques, et définit l'événement de référence et l'aléa retenu dans le cadre du document.

Il présente ensuite les enjeux avec le travail mené dans chaque commune : recensement des enjeux actuels (emplois, établissements recevant du public, tourisme...) et futurs.

Il présente ensuite la méthode d'élaboration du zonage et la cartographie qui en découle (carte du zonage avec 2 zones identifiées). Il précise ensuite les principaux éléments du règlement établi à ce jour.

Isabelle SCHALLER reprend la parole et évoque la suite de l'étude, et notamment le planning et les mesures prises pour réduire la vulnérabilité des biens existants (mise hors d'eau des circuits électriques notamment).

**QUESTIONS / RÉPONSES :**

➤ **Question :**

Une personne, qui possède un terrain identifié en zone rouge en aval du bourg de L'Houmée, demande si elle peut construire un bâtiment sur ce terrain pour son activité d'apiculture (environ 300 m<sup>2</sup>) ; elle précise et affirme que son terrain n'a jamais été inondé.

➔ **Réponse :**

M. LARTIGUE indique que la cote d'eau retenue au droit de ce terrain est plus forte que les événements historiques connus (20 à 30 cm), et donc que son terrain est bien identifié comme étant inondable ; Mme SCHALLER indique que ce terrain est à ce jour hors de toute zone urbanisée, et ne peut donc pas être classé qu'en zone rouge où toute nouvelle construction est à ce jour interdite (même pour une activité de ce type). Les services de l'État vont toutefois se pencher sur ce cas et répondront à cette interrogation dans le cadre du traitement à venir du permis de construire.

➤ **Question :**

Une personne de Bords indique que les plans sont totalement faux en termes d'emprise inondable et demande comme intervenir pour les faire modifier.

➔ **Réponse :**

M. LARTIGUE et M. le Maire de Bords indiquent à cette personne que la carte dont elle parle, et qu'elle a examinée il y a des années, n'est pas du tout la cartographie présentée aujourd'hui ; ils invitent cette personne à vérifier les limites actuellement identifiées sur la cartographie produite maintenant qui a modifié de nombreuses limites par rapport aux cartes anciennes.

➤ **Question :**

Une personne demande si des zones noires (de solidarité comme pour Xynthia) seront identifiées dans ce secteur.

➔ **Réponse :**

Les zones noires ont été identifiées en bordure du littoral pour répondre à une problématique précise, mais celle-ci n'est absolument pas la même ici, et il n'est donc pas question d'identifier de telles zones sur notre secteur d'étude.

➤ **Question :**

Une personne demande s'il est possible de construire des abris de jardin en zone inondable.

➔ **Réponse :**

Mme BADO indique que c'est tout à fait possible, mais avec un maximum de 15 m<sup>2</sup> et avec 2 règles :

- x si c'est un abri léger, il doit rester au terrain naturel,
- x si c'est un abri en dur, il doit impérativement être établi avec une cote plancher au-dessus de la cote de référence.

Dans tous les cas, il est précisé par les élus présents qu'ils devront également être autorisés au titre des documents d'urbanisme, et que cela devra être vérifié dans chaque commune.

- *Question :*  
Une personne demande si le PPR impose des règles spéciales en matière d'assainissement.
- ➔ *Réponse :*  
Mme BADO indique que le réseau doit être équipé de clapets en son exutoire (recommandations).
- *Question :*  
Une personne demande si, dans le cadre du PPR, l'État a aussi des obligations, notamment en termes d'entretien des berges et de désenvasement du lit.
- ➔ *Réponse :*  
L'État a aussi des obligations dans le cadre d'un PPR, mais pour ce qui est de l'entretien des berges, il est souvent à faire par les riverains (rivières non domaniales) et la problématique du désenvasement du lit est traitée par l'EPTB Charente.
- *Question :*  
Une personne demande comment elle peut connaître, dans sa maison, la hauteur d'eau donnée par la cote de référence.
- ➔ *Réponse :*  
M. LARTIGUE indique que cela ne peut se faire que par l'identification de cette cote par un géomètre.
- *Question :*  
M. le Maire de Geay indique que les 40 % d'aides identifiées pour effectuer les travaux obligatoires lui semblent insuffisants pour des personnes qui ont de faibles revenus.
- ➔ *Réponse :*  
Mme SCHALLER reconnaît que cela peut être juste, mais que c'est la loi et que l'on ne peut y déroger dans le cadre d'un tel document. Elle indique par ailleurs que si les travaux identifiés comme obligatoires ne sont pas réalisés dans le délai prescrit, les assurances risquent de ne pas rembourser les frais liés à un éventuel sinistre.
- *Question :*  
Une personne demande si une maison d'habitation peut être transformée en partie en gîte.
- ➔ *Réponse :*  
Cela est une possibilité identifiée, mais il faut que le bâtiment concerné soit déjà à usage d'habitation et que cela reste une activité saisonnière si la maison est en zone inondable.

Mr le sous-préfet remercie ensuite tous les participants de la qualité des débats et clôt la réunion à 20h30.